



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 33 – 20 septembre 2019

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2019248-0008 du 05/09/2019 - Arrêté préfectoral relatif à la nomination des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.....	1
Arrêté 2019249-0003 du 06/09/2019 - Arrêté préfectoral instituant un périmètre de protection sur la commune du CONQUET à l'occasion du G7 parlementaire.....	7
Arrêté 2019254-0001 du 11/09/2019 - Arrêté préfectoral conférant à Monsieur Robert GARREC l'honorariat de maire de la commune de Rosnoën.....	12
Arrêté 2019254-0002 du 11/09/2019 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation de la Fédération des Maisons Familiales et Rurales du Finistère pour les formations aux premiers secours.....	13
Arrêté 2019254-0003 du 11/09/2019 - Arrêté préfectoral portant habilitation du Service Départemental d'Incendie et Secours du Finistère pour les formations aux premiers secours	15
Arrêté 2019255-0001 du 12/09/2019 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (M. Bouguennec).....	17
Arrêté 2019255-0002 du 12/09/2019 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (M. FERNANDEZ).....	18
Arrêté 2019255-0003 du 12/09/2019 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (M. L'HELGOUARC'H).....	19
Arrêté 2019255-0004 du 12/09/2019 - Arrêté préfectoral portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique.....	20

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2019256-0002 du 13/09/2019 - Arrêté préfectoral portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.....	23
Arrêté 2019256-0003 du 13/09/2019 - Arrêté préfectoral portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS) sur le territoire de Poher Communauté (partie 29)	55
Arrêté 2019256-0004 du 13/09/2019 - Arrêté préfectoral portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais.....	70
Arrêté 2019256-0005 du 13/09/2019 - Arrêté préfectoral portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille.....	94
Arrêté 2019260-0001 du 17/09/2019 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Annie GUYADER, chargée de l'intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne.....	130
Arrêté 2019260-0002 du 17/09/2019 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.....	137

Arrêté 2019261-0001 du 18/09/2019 - Arrêté portant désignation du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR5300013 « Monts d'Arrée Centre et Est ».....	140
Arrêté 2019261-0002 du 18/09/2019 - Arrêté préfectoral portant désignation du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR5300039 « Forêt du Cranou et Ménez Meur ».....	143
Arrêté 2019262-0003 du 19/09/2019 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'expropriation de l'immeuble sis 1, rue du Commandant Drogou, cadastré AE 571 à Brest et le déclarant cessible en vue de la résorption de l'habitat insalubre au profit de la SEMPL.....	145
Commission départementale d'aménagement commercial du 11 octobre 2019 – Ordre du jour.....	152
Commission départementale d'aménagement commercial du 4 septembre 2019 – Avis N 029-2019016.....	153
Commission départementale d'aménagement commercial du 4 septembre 2019 – Avis N 029-2019018.....	156

2901 Préfecture du Finistère

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2019255-0005 du 12/09/2019 - Arrêté préfectoral portant diverses mesures d'interdiction temporaire à l'occasion du match de football Stade Brestois 29 – Stade Rennais Football Club du 14 septembre 2019.....	159
Arrêté 2019259-0001 du 16/09/2019 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n 2017300-0006 fixant la composition de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) (taxis, voitures de transport avec chauffeur – VTC – et véhicules motorisés à deux ou trois roues – VMDTR).....	163
Arrêté 2019260-0003 du 17/09/2019 - Arrêté préfectoral portant sur la fermeture du pont Albert Louppe à l'occasion des manifestations sportives « Alpiraid » les 21 et 22 septembre 2019 et l'aquathlon du Relecq-Kerhuon le 22 septembre 2019.....	166

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

04 Service santé et protection des animaux et des végétaux

Arrêté 2019255-0013 du 12/09/2019 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Annelise DESBOIS.....	168
---	-----

05 Service alimentation

Arrêté 2019250-0001 du 07/09/2019 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de baignade, de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes espèces de coquillages, crustacés, gastéropodes et poissons ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone « rivière du Daoulas » N 29.04.080.....	170
Arrêté 2019262-0002 du 19/09/2019 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de baignade, de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes espèces de coquillages, crustacés, gastéropodes et poissons ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone « rivière du Daoulas » n 29.04.080.....	173

07 Service alimentation

Arrêté 2019252-0001 du 09/09/2019 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tout coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, provenant de la zone de production « Baie de Locquirec – Plestin Les Grèves » n 2229.00.02.....176

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2019256-0001 du 13/09/2019 - Arrêté préfectoral approuvant les modifications du transfert de gestion de l'État à la Région Bretagne des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension du port côté Ouest et réduisant le périmètre du port côté Est sur la commune de Le Conquet.....179

04 Service Economie agricole

Arrêté 2019253-0001 du 10/09/2019 - Arrêté préfectoral attribuant la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole.....185

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2019252-0002 du 09/09/2019 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de la continuité écologique au lieu-dit « Moulin Lenn » sur la commune de Spézet dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques sur le bassin versant des affluents de « l'Aulne canalisée ».....187

Arrêté 2019256-0006 du 13/09/2019 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en permettre le dénombrement dans le marais de Moustierlin, commune de Fouesnant.....193

Arrêté 2019256-0007 du 13/09/2019 - Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale et autorisant le rejet de l'aire de carénage du port du Château sur la commune de Brest.....196

Arrêté 2019263-0001 du 20/09/2019 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de destruction des spécimens d'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) dans le département du Finistère202

07 Service Habitat et construction

Arrêté 2019253-0002 du 10/09/2019 - Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les mères et autres parasites xylophages et classant certaines communes du département du Finistère en zone dans laquelle est obligatoire lors des transactions, un état parasitaire relatif à la présence de mères dans les immeubles.....205

12 Direction

Arrêté 2019247-0002 du 04/09/2019 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer.....208

Arrêté 2019254-0005 du 11/09/2019 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres212

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2019254-0004 du 11/09/2019 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du travail à la société Menuistyle – Concarneau.....	216
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 1er août 2019 enregistré sous le n SAP850287715 – Véra Koué.....	218
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 5 août 2019 enregistré sous le n SAP852812270 – EICHENBERGER Béatrice.....	219
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 9 août 2019 enregistré sous le n SAP448753202 – GUITTON Pascal.....	221
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 13 août 2019 enregistré sous le n SAP852673003 – PERROCHES Philomène.....	222
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 16 août 2019 enregistré sous le n SAP853023869 – CHOPLAIN Naomi.....	223
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 19 août 2019 enregistré sous le n SAP512767559 – GARNIER Christophe.....	224
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 26 août 2019 enregistré sous le n SAP851617290 – BLED Renaud.....	225
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 27 août 2019 enregistré sous le n SAP853301505 – CARDINAL Florent.....	226
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 29 août 2019 enregistré sous le n SAP853142180 – GOASGUEN Florian.....	227
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 1er septembre 2019 enregistré sous le n SAP853365401 – HAMRANI Sabiha.....	228
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 2 septembre 2019 enregistré sous le n SAP818981912 – COSQUER Benoît.....	229
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 3 septembre 2019 enregistré sous le n SAP527765291 – BLONDEAU Manuella.....	230
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 9 septembre 2019 enregistré sous le n SAP853386779-VASSEUR Valérie.....	231

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Décision de délégations spéciales de signature du 1er septembre 2019 pour le pôle Gestion Publique.....	232
---	-----

2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Arrêté n 19-212 du 10 septembre 2019 portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental placé sous la présidence de l'inspectrice d'académie-Directrice académique des Services de l'Education Nationale du Finistère.....	237
--	-----

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2019262-0001 du 19/09/2019 - Arrêté préfectoral établissant les listes départementales pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires.....329

Région Bretagne

Direction Régionale des Finances Publiques

Arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelle des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérences dans le département du Finistère.....243

- En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

Un représentant de la profession d'architecte :

TITULAIRE

M. Hervé de JACQUELOT
79, avenue du Rouillen
29500 ERGUE GABERIC

SUPPLEANT

Sébastien LE MARHADOUR
Penanguer n°35
29140 ROSPORDEN

- En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

4 représentants des associations de personnes handicapées du département, représentatives des différents handicaps :

Handicap physique

TITULAIRE

M. Christophe CAILLIAU
14 Place Mesgloaguen
29000 QUIMPER

SUPPLEANT

M. Marc DUFEIL
3, rue de l'observatoire
29100 DOUARNENEZ

Handicap cognitif, psychique ou mental

TITULAIRE

M. Jacques LE FORESTIER
Le Kerisit
29460 DAOULAS

SUPPLEANT

M. Daniel DERRIEN
1C, rue Félix Le Dantec
Creach Gwen
29018 QUIMPER Cedex

Handicap visuel

TITULAIRE

Mme Myriam CUSSONNEAU
10 rue Alsace Lorraine
29140 ROSPORDEN

SUPPLEANT

M. BELLAHCEN
1C, rue Félix Le Dantec
Creach Gwen
29018 QUIMPER Cedex

Handicap auditif

TITULAIRE

M. Patrick AUFFRET
Lanriou
29260 LANARVILY

SUPPLEANT

M. Denis PASQUET
1C, rue Félix Le Dantec
Creach Gwen
29018 QUIMPER Cedex

Et, en fonction des affaires traitées :

3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Représentant des architectes

TITULAIRE

M. Hervé de JACQUELOT
79, avenue du Rouillen
29500 ERGUE GABERIC

SUPPLEANT

Sébastien LE MARHADOUR
Penanguer n°35
29140 ROSPORDEN

Constructeurs / promoteurs (FBTP)

TITULAIRE

Mme Odile COLIN
FBTP 29

Pas de suppléant

Propriétaires et gestionnaires parc public ADO HLM

TITULAIRE

M. Gilbert FAVENNEC
OPAC de Quimper Cornouaille
85, rue de Kerjestin
BP 1139
29101 QUIMPER CEDEX

SUPPLEANT

M. Stéphane GARAT
Brest Métropole Habitat
68, rue de Glasgow
29222 BREST CEDEX

3 représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public (ERP) :

Propriétaire d'ERP

TITULAIRE

Mme Anne CADIOU
UMIH
4, rue Félix Le Dantec
29000 QUIMPER

Exploitant d'ERP grande distribution (CCI)

TITULAIRE

Monsieur le Président de la C.C.I.M.B.O
Franck BELLION

Exploitant d'ERP artisanal (Chambre des métiers)

TITULAIRE

M. Jean-Paul LE CORRE
Le Guidic
29300 MELLAC

SUPPLEANT

Mme Dorothée RIVIERE
Chambre des métiers et de l'artisanat
24 route de Cuzon - CS 21037
29196 QUIMPER

3 représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Maître d'ouvrage départemental (conseil général)

TITULAIRE

Mme Maryse RIOUAL GYADER
Conseil général

SUPPLEANT

Mme Florence CANN
Conseil général

Maître d'ouvrage intercommunal (Brest Métropole Océane)

TITULAIRE

M. Charles KERMAREC
conseiller délégué au handicap
et accessibilité
BMO

SUPPLEANT

M. Pierre OGOR
BMO

Maître d'ouvrage communal (Quimper)

TITULAIRE

Mme Marie-Noëlle LE GALL
Hôtel de ville
29107 QUIMPER Cedex

SUPPLEANT

Mme Valérie LAIZE
Hôtel de ville
29107 QUIMPER Cedex

En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :

Un représentant de l'Organisme Professionnel de Qualification en matière de Réalisation de Sports et de Loisirs :

TITULAIRE

M. Denis FELTER
O.P.Q.R.S.L.
53, rue de Lyon
75012 PARIS

SUPPLEANT

Mme Geneviève BARBAST
O.P.Q.R.S.L.
53, rue de Lyon
75012 PARIS

En ce qui concerne la protection des forêts contre l'incendie :

Un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard MENEZ Keranna – Sainte Anne la Palud 29550 PLONEVEZ PORZAY	M. Bernard GENOUEL 2 rue Saint Pol Roux 29150 CHATEAULIN

En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, représentant les exploitants :

Un représentant des exploitants :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Erwan CALIPPE Camping l'Atlantique 29170 FOUESNANT	M. Eric THOMAS Camping de la baie de Douarnenez 29100 POUILLAN SUR MER

En ce qui concerne la prévention de la malveillance :

Trois représentants des constructeurs et aménageurs :

Professionnels de l'aménagement et du lotissement

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur le président de la chambre Bretagne Du Syndicat Nationale des Aménageurs Lotisseur M. Arnaud LE BOURGEOIS Immeuble Le Marygold - 3 rue Pître Chevalier 29000 Quimper	

Association départementale des organismes HLM

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gilbert FAVENNEC OPAC de Quimper Cornouaille 85, rue de Kerjestin BP 1139 29101 QUIMPER CEDEX	M. Stéphane GARAT Brest Métropole Habitat 68, rue de Glasgow 29222 BREST CEDEX

Fédération des promoteurs constructeurs

TITULAIRE	SUPPLEANT
Madame la déléguée régionale pour la Fédération des Promoteurs Immobilier Mme Sophie GARNIER 1, rue Geneviève de Gaulle - Anthoine 35200 RENNES	—

En ce qui concerne l'accessibilité des services de transports :

Quatre représentants des réseaux de transports en commun:

TITULAIRES

M. Florent PARISOT
Réseau BreizhGo

Mme Marie-Noëlle LE GALL
Réseau Q.B.O

Mme Nathalie BERNARD
Réseau Morlaix Communauté

M. Yohann NEDELEC
Réseau Brest Métropole

SUPPLEANTS

Mme Stéphanie LE PULICHET
Réseau BreizhGo

M. Jean-Yves STANQUIC
Réseau Q.B.O

Monsieur Claude PODER
Réseau Morlaix Communauté

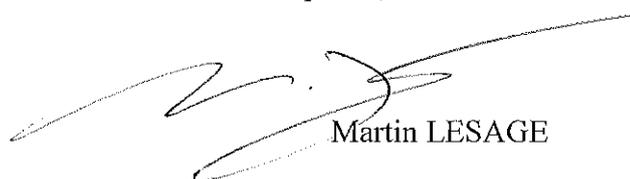
M. Yann-Fanch KERNEIS
Réseau Brest Métropole

Article 2 : l'arrêté n°2014339-0001 du 05/12/2014 est abrogé.

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des sécurités, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Quimper, le 5 septembre 2019

Pour le préfet,
Le sous préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2019249-0003 du 6 septembre 2019

instituant un périmètre de protection sur la commune du Conquet
à l'occasion du G7 parlementaire

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L-226-1 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

VU le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°10200/SGDSN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.* »

Considérant l'organisation de la 17^{ème} réunion du G7 parlementaire à Brest les 5, 6 et 7 septembre 2019, réunissant les présidents des représentations parlementaires du Canada, de l'Italie, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Allemagne, des Etats-Unis et de la France ; que cet événement rassemble les sept présidents de chambres parlementaires de ces pays, mais également des membres des corps diplomatiques, leurs délégations ainsi que plusieurs journalistes et se déroule dans des conditions qui l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que depuis plusieurs années, les réunions des pays du G7 suscitent régulièrement des manifestations importantes pouvant dégénérer en affrontements violents ;

Considérant que l'hébergement des présidents des chambres représentatives ou têtes de délégation précitées est prévue sur la commune du Conquet jusqu'au dimanche 8 septembre 2019 ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, et notamment les risques d'attentats terroristes, compte tenu des personnalités conviées lors de cette réunion du G7 parlementaire et de leur lieu d'hébergement ;

Considérant le risque avéré de troubles à l'ordre public, dans la mesure où des appels à manifester émanant de diverses organisations ont été publiés sur internet ou par voie d'affiches, au bord des routes du département au cours des dernières semaines ;

Considérant que du samedi 7 septembre 2019 au dimanche 8 septembre 2019, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection restreint des lieux où seront hébergés les têtes de délégation sur la commune du Conquet ;

Considérant que pour renforcer la sécurité du site, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre est limité aux résidents et ayant-droits, et subordonné à des mesures de contrôles ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un périmètre de protection est institué sur la commune du Conquet du samedi 7 septembre 2019 à 18h00 jusqu'au dimanche 8 septembre 2019 à 10h00.

Article 2 : Ce périmètre est constitué de deux zones de protection distinctes :

- zone A correspondant à la Pointe de Kermorvan,
- zone B correspondant à une partie du village du Conquet et la plage de Portez.

La zone A – Pointe de Kermorvan – est délimitée selon le tracé figurant au plan en annexe n° 1 faisant foi.

La zone B – partie du village du Conquet et la plage de Portez - est délimitée selon le tracé figurant au plan en annexe n° 2 faisant foi.

Article 3 : Le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection. Cette interdiction s'applique du samedi 7 septembre 2019 à 18h00 jusqu'au dimanche 8 septembre 2019 à 10h00.

Dans la zone A, ne sont autorisés à accéder, que les techniciens de la Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest (DIRM NAMO) devant intervenir sur les systèmes de signalisation maritime, les agents des services de police, de gendarmerie, de sécurité et d'incendie.

Dans la zone B, ne sont autorisées à accéder que les seules personnes suivantes :

- les habitants de la zone munis d'une accréditation délivrée par la mairie du Conquet,
- les membres des délégations munis d'un badge,
- les personnels de préfecture munis de leur carte professionnelle,
- les employés de l'hôtel Sainte Barbe et prestataires de service de l'hôtel munis d'une accréditation délivrée par la mairie du Conquet,
- les clients de l'hôtel Ste Barbe
- les agents des services de police, de gendarmerie, de sécurité et d'incendie, ainsi que les interventions pour urgences médicales
- les agents intervenant pour le maintien du service public de l'eau, du gaz et de l'électricité
- les personnels de santé et d'aide à personne munies d'une accréditation délivrée par la Mairie du Conquet
- le maire de la commune et fonctionnaires municipaux chargés d'une intervention technique.
- les passagers munis d'une réservation pour embarquer sur un navire à passagers autorisé
- les personnels des compagnies maritimes .

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection défini à l'article 2, les contrôles suivants pourront être mis en œuvre :

Pour les accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille de bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code . Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de la police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code. La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Pour l'accès des véhicules :

Ne pourront accéder à l'intérieur du périmètre de protection que les seuls véhicules suivants : les véhicules officiels du cortège, les véhicules des délégations identifiés, les véhicules des services publics de sécurité et secours, les véhicules des professionnels de santé et les véhicules de livraison sur présentation d'une accréditation délivrée par la préfecture.

L'accès et la circulation des véhicules mentionnés au précédent alinéa à l'intérieur du périmètre pourront être subordonnés à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de la police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code .

Article 5 : Dans les limites administratives du port du Conquet, l'escale et la présence des navires non basés au port est interdite, à l'exception des navires de navigation commerciale qui escales régulièrement au Conquet (Finist' mer, Penn Ar Bed, Archipel Excursions et Taxi boat).
Les navires présents dans le périmètre du port pourront faire l'objet d'inspection par les forces de l'ordre pour des raisons de sécurité.

Article 6: Les personnes qui refusent de se soumettre, pour circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les officiers de police judiciaire sus-mentionnés.

Article 7 : M. le préfet du Finistère, M. le sous-préfet de Brest, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, M. le maire de Le Conquet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, et entrera en vigueur le 4 septembre, et dont un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République de Brest .

A Quimper, le - 6 SEP. 2019

Le préfet,



Pascal LELARGE

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> ;

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

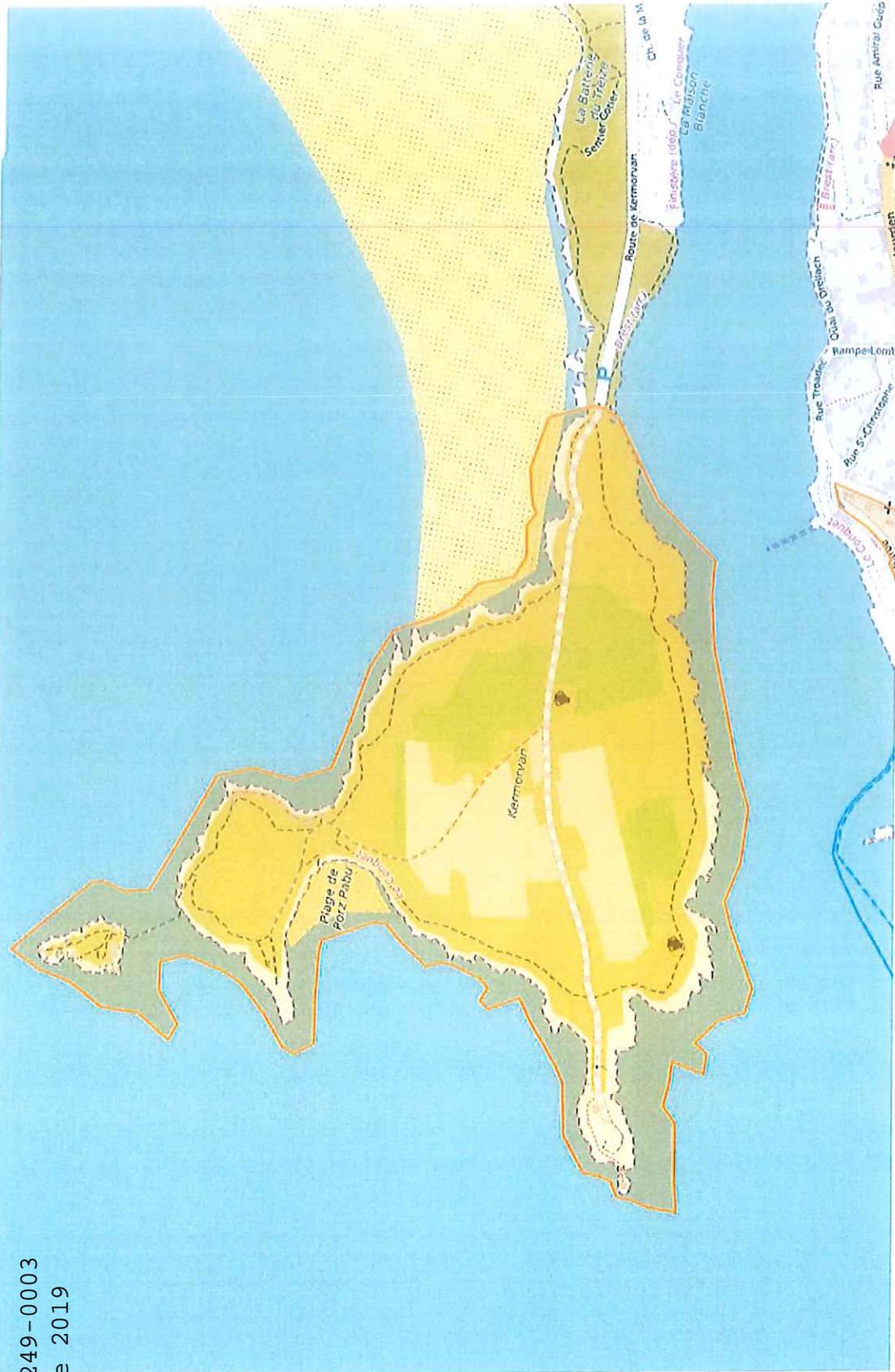
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Annexe 1 à l'arrêté
préfectoral n° 2019249 - 0003
du 6 septembre 2019

Zone A
Pointe de
Kermorvan



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation
de l'Etat

ARRETE PREFECTORAL N° 2019 254-0001 du 11 SEP. 2019
conférant à Monsieur Robert GARREC
l'honorariat de maire de la commune de ROSNOEN

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article **L 2122-35** aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande du 8 août 2019 de Monsieur Mickaël KERNEIS, maire de Rosnoën, sollicitant l'attribution de l'honorariat de maire à Monsieur Robert LE GARREC, en qualité d'ancien maire de ROSNOEN,

CONSIDERANT que Monsieur Robert LE GARREC a exercé des fonctions municipales de 1977 à 2001, dont celles de maire de 1989 à 2001 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Robert LE GARREC, ancien maire de ROSNOEN, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2

Le Directeur de Cabinet et Madame la Sous-Préfète de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

CABINET
Direction des Sécurités
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

LE PREFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2019254-0002 du 11 SEP. 2019
portant renouvellement d'habilitation
de la Fédération des Maisons familiales et rurales du Finistère
pour les formations aux premiers secours

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSC1-1710-89 délivrée le 24 octobre 2017 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises valable jusqu'au 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu** le dossier présenté le 5 Septembre 2019 par la Fédération des Maisons Familiales et Rurales du Finistère en vue de son habilitation pour les formations aux premiers secours ;

Considérant que la Fédération des Maisons Familiales et Rurales du Finistère remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Arrête :

Article 1 : En application du Titre I de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, la Fédération des Maisons Familiales et Rurales du Finistère est habilitée à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le

préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : L'habilitation de formation est délivrée à la Fédération des Maisons Familiales et Rurales du Finistère pour une durée de 2 ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait le

Le Préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Martin LESAGE



CABINET

**Direction des Sécurités
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles**

LE PREFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant habilitation n°2019254-0003 du 11 SEP. 2019
Service Départemental d'Incendie et Secours du Finistère
pour les formations aux premiers secours

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu** l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSC1 – 1706 P 31 délivrée le 07 juin 2017 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises valable jusqu'au 30 juin 2020;
- Vu** La décision d'agrément n° PSE1 – 1706 P 29 délivrée le 07 juin 2017 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises valable jusqu'au 30 juin 2020;
- Vu** la décision d'agrément n° PSE2 – 1706 P 30 délivrée le 07 juin 2017 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises valable jusqu'au 30 juin 2020;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPS– 1805 B 29 délivrée le 31 mai 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises valable jusqu'au 31 mai 2021;
- Vu** le dossier présenté le 29 août 2019 par le Service Départemental d'Incendie et Secours du Finistère en vue de son habilitation pour les formations aux premiers secours ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et Secours du Finistère remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Arrête :

Article 1: En application du Titre I de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, le Service Départemental d'Incendie et Secours du Finistère est **habilité** à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : L'habilitation de formation est délivrée au Service Départemental d'Incendie et Secours du Finistère pour une durée de 2 ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Martin LESAGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n°2019255-0001 du 12 SEP. 2019
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le comportement remarquable dont a fait preuve M. Frédéric BOUGUENNEC le 14 mars 2019 à Ploneour-Lanvern (29) lors de l'incendie d'une habitation. Le matin vers 7h, il découvre qu'un feu vient de se déclarer dans une maison voisine. Sachant que deux personnes y résident, malgré le danger, et avant l'arrivée des secours, il rejoint immédiatement l'habitation et n'hésite pas à y entrer. Au rez-de-chaussée se trouve la femme, malade, installée sur un lit médicalisé qu'il évacue rapidement vers le jardin. Puis il tente de monter à l'étage où dort l'autre habitant, mais l'intensité de l'incendie ne lui permettra malheureusement pas d'y parvenir, et de lui porter secours.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

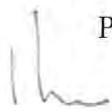
Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Frédéric BOUGUENNEC né le 27 décembre 1962 à Lanvenegen (56)
domicilié à Ploneour Lanvern (29)

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 2019255-0002 du 12 SEP. 2019
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le comportement exemplaire de l'adjoint de sécurité Kevin FERNANDEZ le 27 juillet 2019 à Quimper (29). Vers 13h30, lors d'une patrouille en compagnie du brigadier de police Jean GEENES, ils sont prévenus du malaise d'une femme bd Kerguelen. Alors que son collègue alerte les secours, l'adjoint FERNANDEZ rejoint la victime pour les premiers soins, mais face à l'absence de pouls commence immédiatement un massage cardiaque, relayé par une passante. Après un nouveau malaise de la victime, il le poursuivra jusqu'à ce qu'elle récupère une ventilation régulière. Une fois les secouristes SNSM sur place, elle sera immédiatement mise sous assistance respiratoire, puis prise en charge par les sapeurs pompiers qui l'évacueront vers les services d'urgence du C.H..

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Kevin FERNANDEZ né le 28 avril 1997 à Hyeres (83)
adjoint de sécurité – commissariat de police de Quimper (29)

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

 Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

2019255-0003
Arrêté préfectoral n° du 12 SEP. 2019
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le comportement exemplaire dont a fait preuve le 16 novembre 2018 le lieutenant Cédric L'Helgouarc'h, lors d'une tentative de suicide à Douarnenez (29). En fin de service, vers 18h15 alors que le militaire emprunte le pont de Treboul pour rejoindre son domicile, il remarque un individu qui enjambe la rambarde. L'homme, un marginal, semble déterminé à se jeter dans le vide. Il stoppe immédiatement son véhicule et se précipite vers lui pour le saisir par le bras. Puis il le tire en arrière afin de le ramener sur le pont et le place en position de sécurité au sol. Un automobiliste témoin de la scène rejoint le lieutenant pour l'aider à maintenir l'individu, le temps d'attendre l'arrivée des secours qui l'évacueront vers le C.H. de Douarnenez (29).

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Cédric L'HELGOUARC'H né le 6 mars 1976 à Pont l'Abbé (29)
lieutenant – brigade territoriale de gendarmerie - Douarnenez(29)

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

 Pascal LELARGE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique**

**Le préfet du Finistère,
chevalier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite,**

AP n°2019255-0004

Vu l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant qu'une manifestation intitulée « *Marche en hommage à la biodiversité malmenée* » ayant fait l'objet d'une déclaration auprès de la mairie de Landivisiau est prévue le 14 septembre 2019 ;

Considérant que ladite manifestation est susceptible de rassembler plusieurs centaines de personnes ; qu'au vu de son ampleur, le sous-préfet de Morlaix a demandé aux organisateurs de mettre en place un service d'ordre capable d'assurer la sécurité des manifestants sur l'intégralité du parcours ; qu'en effet, ce dernier emprunte la route départementale n° 35, sur laquelle la circulation est soutenue, en particulier aux heures durant lesquelles la manifestation est prévue, et met en danger les personnes ayant prévu d'y participer ;

Considérant cependant que les organisateurs de la manifestation n'ont finalement désigné qu'un seul responsable de la sécurité ; qu'ils ont par ailleurs refusé de participer à la réunion préparatoire à laquelle ils ont été conviés le 11 septembre 2019 à la mairie de Landivisiau en vue de planifier la sécurité de l'événement ; qu'il y a lieu, dès lors, de considérer que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant que les événements qui se sont déroulés précédemment à Landivisiau, notamment liés au rejet de l'implantation d'une centrale à gaz, ont généré différents troubles à l'ordre public, dont certains graves ;

Considérant que la mobilisation annoncée est susceptible d'engendrer des nouveaux troubles à l'ordre public ;

Considérant les risques potentiellement graves pour la population, les participants eux-mêmes, les immeubles et le mobilier urbain, notamment, découlant de comportements inappropriés susceptibles de se produire lors de la manifestation considérée ;

Considérant que la maire de Landivisiau s'est abstenue d'interdire ladite manifestation ; que dans ces conditions, et compte tenu des risques évoqués ci-dessus, le préfet du Finistère est fondé à se substituer à elle pour interdire la manifestation projetée le 14 septembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRETE

Article 1^{er} : Du samedi 14 septembre à 10 heures au dimanche 15 septembre 2019 à 10 heures, les manifestations sur la voie publique sont interdites dans le périmètre du territoire de la commune de Landivisiau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Tout contrevenant à l'interdiction mentionnée à l'article 1^{er} s'expose aux sanctions prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du Finistère, à la sous-préfecture de Morlaix et à la mairie de Landivisiau.

Article 4 : Le sous-préfet de Morlaix, le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie du Finistère et la Maire de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Quimper, le 12 septembre 2019

Le préfet,



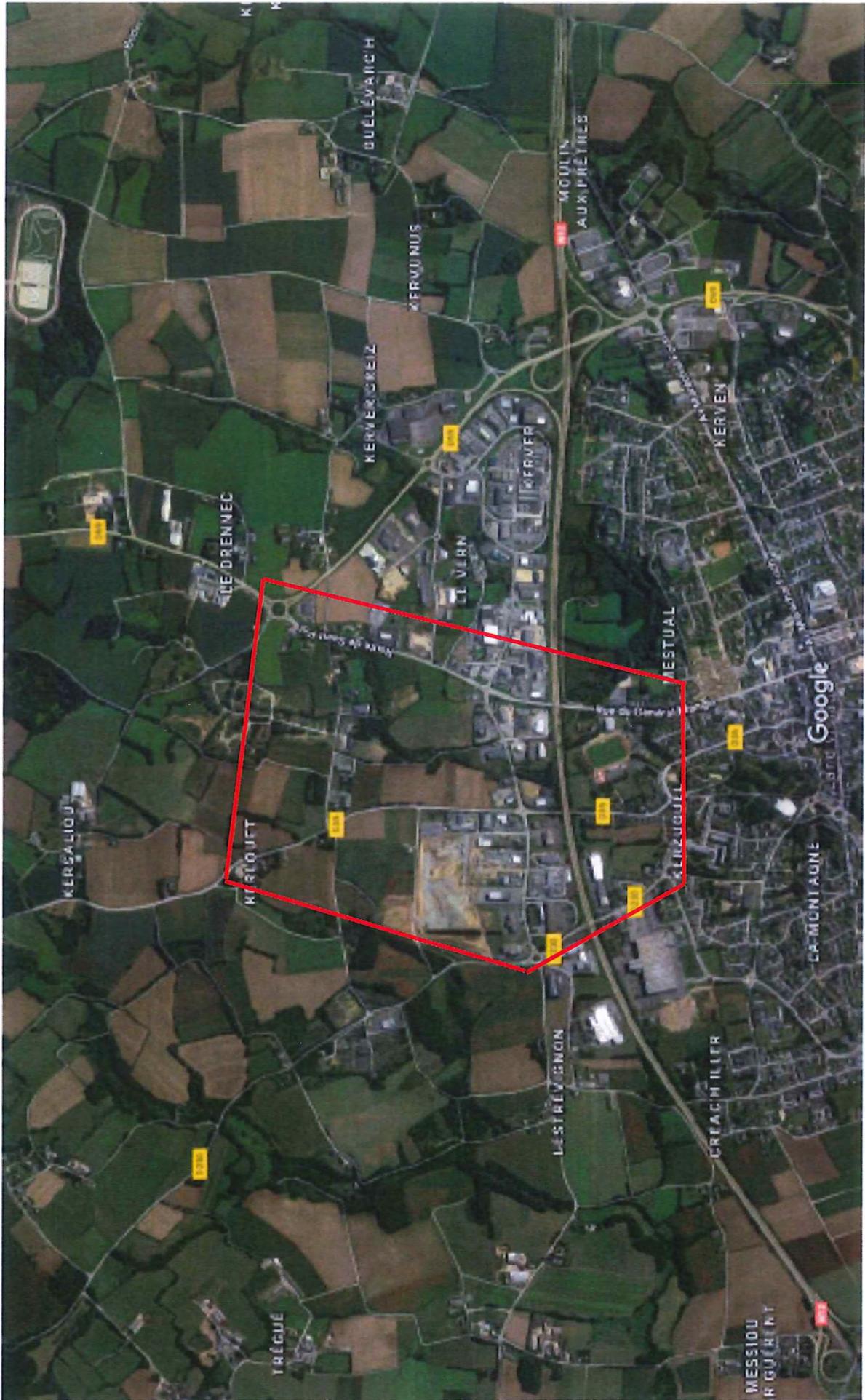
Pascal LELARGE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr> dans les conditions suivantes :

- **un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision ;
- **un recours hiérarchique** peut être adressé au Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (Sous-direction des libertés publiques) - 11, rue des Saussaies – 75 800 PARIS CEDEX 08 ; en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté ;
- **un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes - 3, Contour de la Motte - CS 44416 – 35 044 Rennes CEDEX - dans un délai de **deux mois** suivant la date de notification de la présente décision (ou dans les deux mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.





PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral du **13 SEP. 2019** n° 2019256-0002
Portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS)
sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;
- VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 25-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 août 2019 proposant la création de SIS sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden ;
- VU les retours de maires de communes du territoire de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden ;
- VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création des secteurs d'information sur les sols du 22 avril au 22 juin 2019 et le retour de l'un d'entre eux ;
- VU l'absence d'observations du public entre le 22 avril et le 22 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

CONSIDÉRANT que les communes du territoire de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden ont été consultées sur les projets et absence de projet de création de secteurs d'information sur les sols situés sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un secteur d'information sur les sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible ;

CONSIDÉRANT les remarques émises par certaines communes, par un propriétaire et l'absence de remarques émises par le public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, quatre secteurs d'information sur les sols (SIS) sont créés sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden et référencés :

- Guiler-sur-Goyen : 29SIS03842
- Landudec : 29SIS02938, 29SIS03775
- Plogastel-Saint-Germain : 29SIS02956
- Plonéour-Lanvern : 29SIS02964, 29SIS03853
- Plovan : 29SIS03975
- Plozévet : 29SIS02984, 29SIS03976
- Pouldreuzic : 29SIS02988
- Tréogat : 29SIS04096

Les fiches descriptives de ces secteurs d'information sur les sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Guiler-sur-Goyen, Landudec, Plogastel-Saint-Germain, Plonéour-Lanvern, Plovan, Plozévet, Pouldreuzic, Tréogat.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS RELATIVES A L'USAGE DES TERRAINS

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 4 - OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 – RÉVISION DES SIS

La modification de fiches SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Guiler-sur-Goyen, Landudec, Plogastel-Saint-Germain, Plonéour-Lanvern, Plovan, Plozévet, Pouldreuzic, Tréogat et au président de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies de Guiler-sur-Goyen, Landudec, Plogastel-Saint-Germain, Plonéour-Lanvern, Plovan, Plozévet, Pouldreuzic et Tréogat.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, les maires des communes de Guiler-sur-Goyen, Landudec, Plogastel-Saint-Germain, Plonéour-Lanvern, Plovan, Plozévet, Pouldreuzic, Tréogat, le président de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 13 SEP. 2019

Le préfet,

Pour le préfet, la secrétaire générale par intérim

La sous-préfète de Châteaulin

Annie TAGAND





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS03842
Nom usuel	Ancienne décharge de Pouldergat
Adresse	Le Bourg
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	GUILER SUR GOYEN - 29070
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1969 à 1980. Le site a été comblé et reboisé.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2902482	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2902482

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

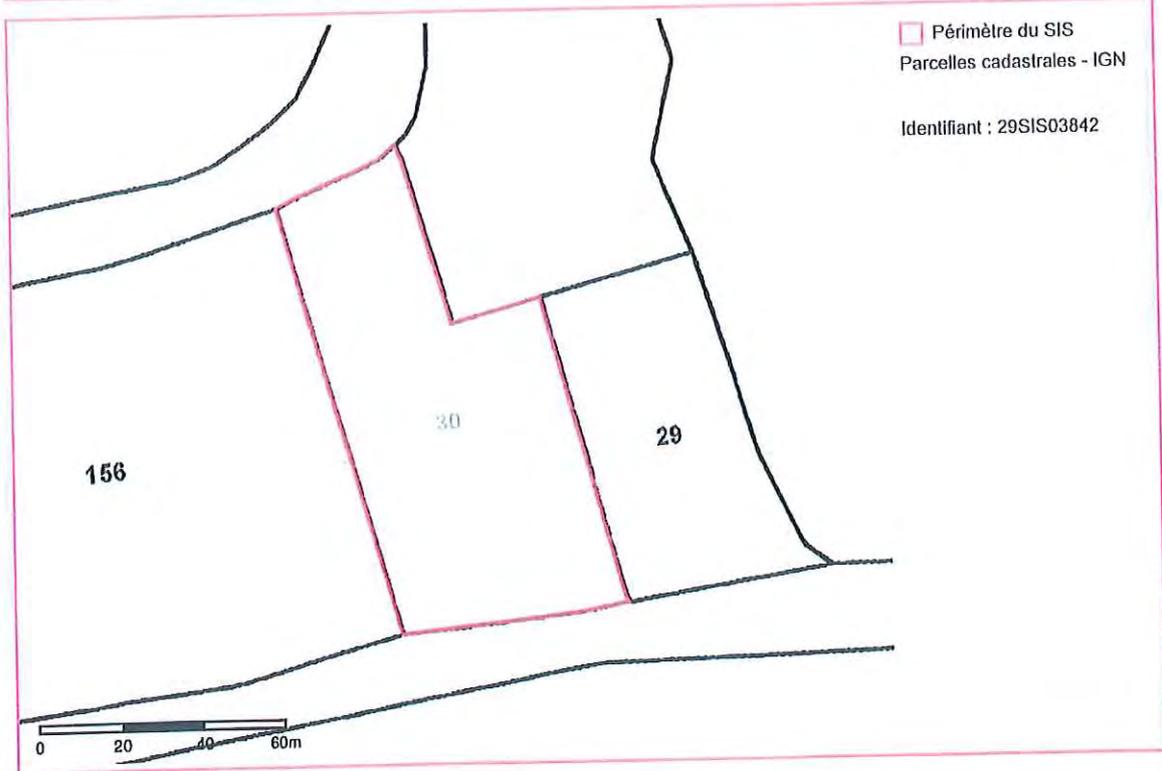
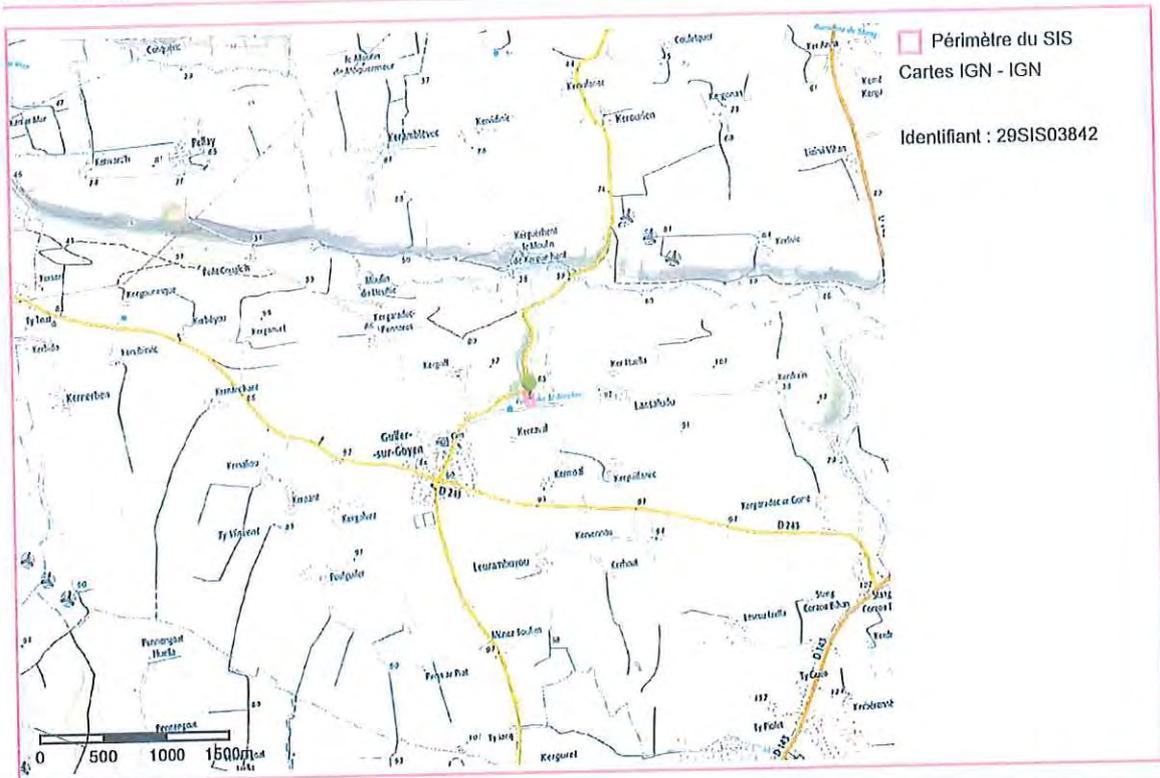
Coordonnées du centroïde	152605.0 , 6794237.0 (Lambert 93)
Superficie totale	2430 m ²
Perimètre total	270 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
GUILER SUR GOYEN	ZC	30	28/02/2017

Cartographie





Secteur d'information sur les Soils (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS02938
Nom usuel	Ancienne décharge de Kerhon
Adresse	Kerhon
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	LANDUDEC - 29108
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les gravats, les déchets verts et les ferrailles.</p> <p>Les dépôts ont cessé en 1996.</p> <p>La superficie du dépôt est de 5 000 m² pour une hauteur de front de 2 m.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903624	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903624

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	151636.0 , 6791587.0 (Lambert 93)
Superficie totale	4530 m ²
Perimètre total	346 m

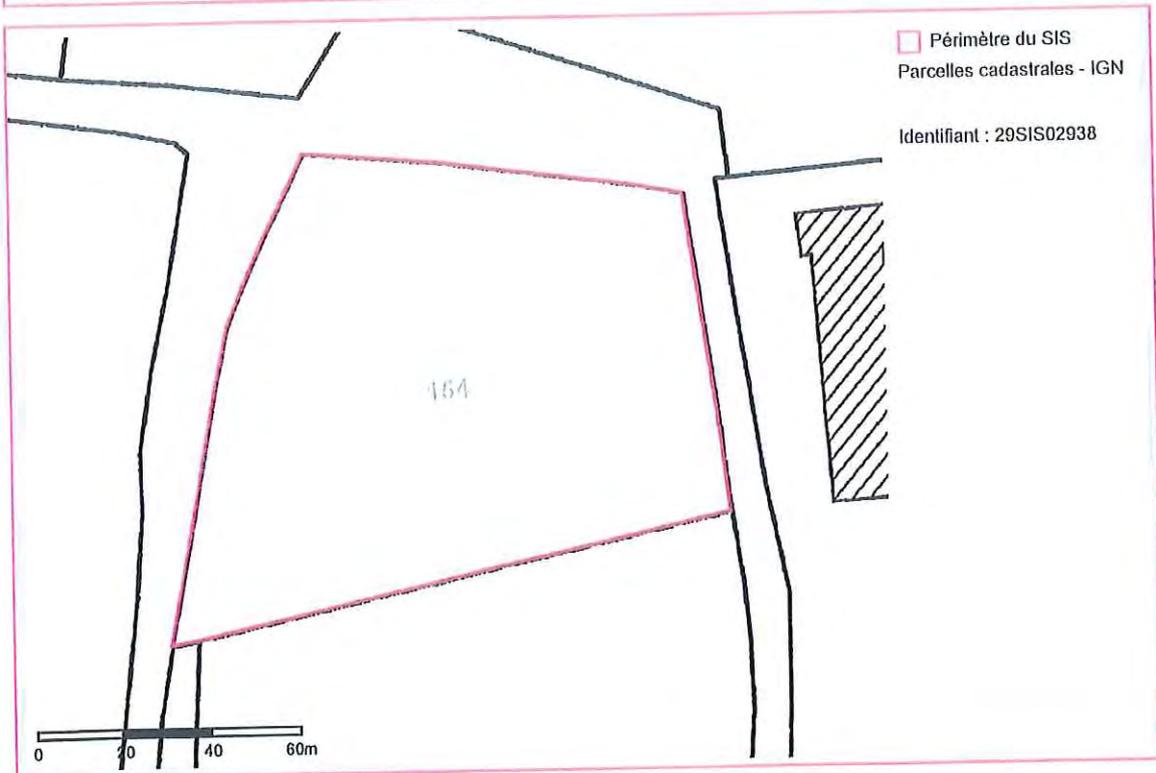
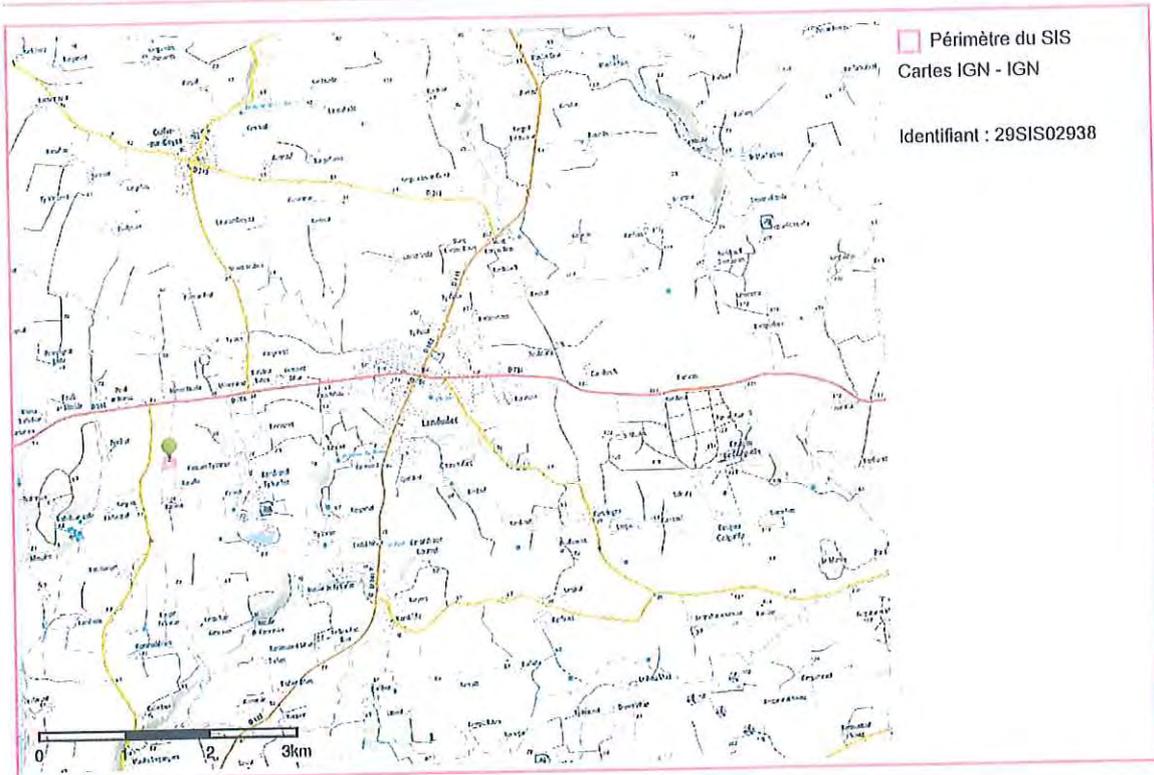
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LANDUDEC	0D	154	14/12/2016

Documents

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS03775
Nom usuel	Ancienne décharge de Kervargon
Adresse	8, chemin de Kervargon
Lieu-dit	Kervargon
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	LANDUDEC - 29108
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1968 à 1984. Le site a été réaménagé à sa fermeture, en espace vert non ouvert au public.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2902555	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2902555

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

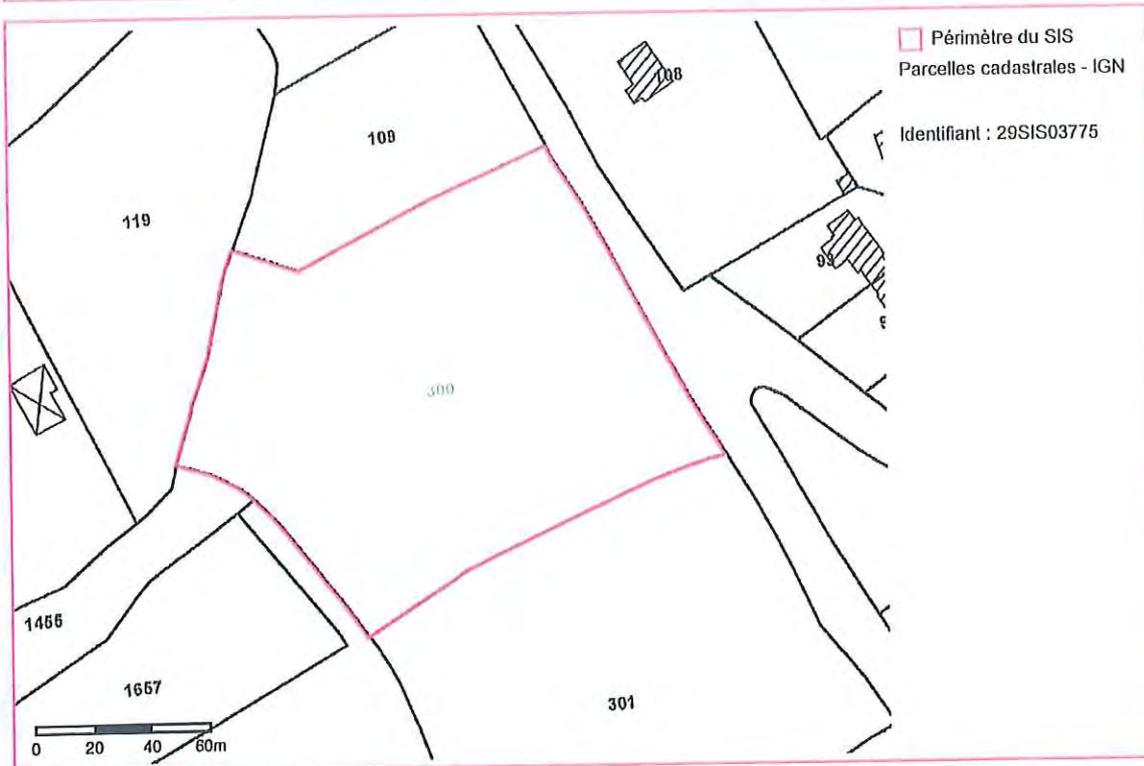
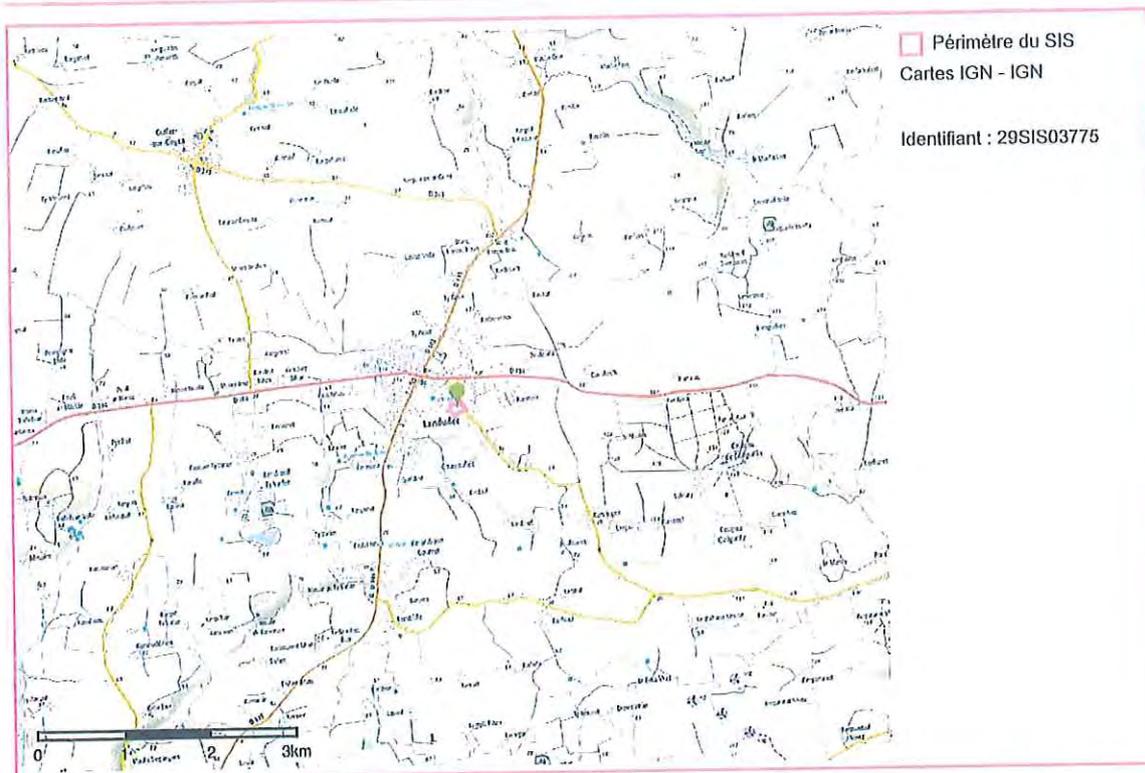
Coordonnées du centroïde	153902.0 , 6791764.0 (Lambert 93)
Superficie totale	8017 m ²
Perimètre total	472 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LANDUDEC	0C	300	17/02/2017

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS02956
Nom usuel	Ancienne décharge de Minven
Adresse	Minven
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PLOGASTEL SAINT GERMAIN - 29167
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les gravats, les ferrailles, les déchets verts et les déchets électroménagers.</p> <p>La superficie du dépôt est inférieure à 5 000 m² pour une hauteur moyenne de 2 m.</p> <p>Une étude a été menée en 2012 par le bureau d'études INOVADIA afin de déterminer les travaux de réhabilitation à mettre en œuvre.</p> <p>Le diagnostic a permis de mettre en évidence les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- absence d'impact de l'ancienne décharge sur la qualité des eaux du ruisseau en aval du site en période de basses eaux,- risques induits par l'instabilité des fronts au Nord et à l'Est de la décharge,- recouvrement partiel des déchets. <p>L'objectif des travaux de réhabilitation est de :</p> <ul style="list-style-type: none">- limiter les risques d'instabilité liés aux pentes les plus importantes,- limiter la percolation des eaux de pluie dans les déchets et supprimer le risque par contact direct grâce à un recouvrement des déchets par une couche de fermeture argileuse et une couche de finition de terre végétale,- nettoyer le site des encombrants visibles,- réintégrer le site dans son environnement par végétalisation. <p>Les travaux de réhabilitation qui se sont achevés le 30 novembre 2014 ont porté sur les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- nettoyage du site et de ses abords,- élagage, dessouchage et gestion des déchets verts,- terrassement et reprofilage des fronts par apport de matériaux inertes,- réalisation d'une couche de fermeture de 30 cm de matériaux argileux,- réalisation d'une couche de finition de 30 cm de terre végétale,- végétalisation par ensemencement d'herbacées,- création de fossés et merlons en périphérie du site,- aménagement de bassins de décantation afin de préserver la qualité du ruisseau,- remise en état du chemin d'accès. <p>Un PV de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux a été dressé le 27 octobre 2015.</p>

Etat technique Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement
nécessaire

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - ADEME	Base BASIAS	BRE2903631	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903631

Sélection du SIS

Statut Consultable
Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 159950.0 , 6786825.0 (Lambert 93)
Superficie totale 22489 m²
Perimètre total 1976 m

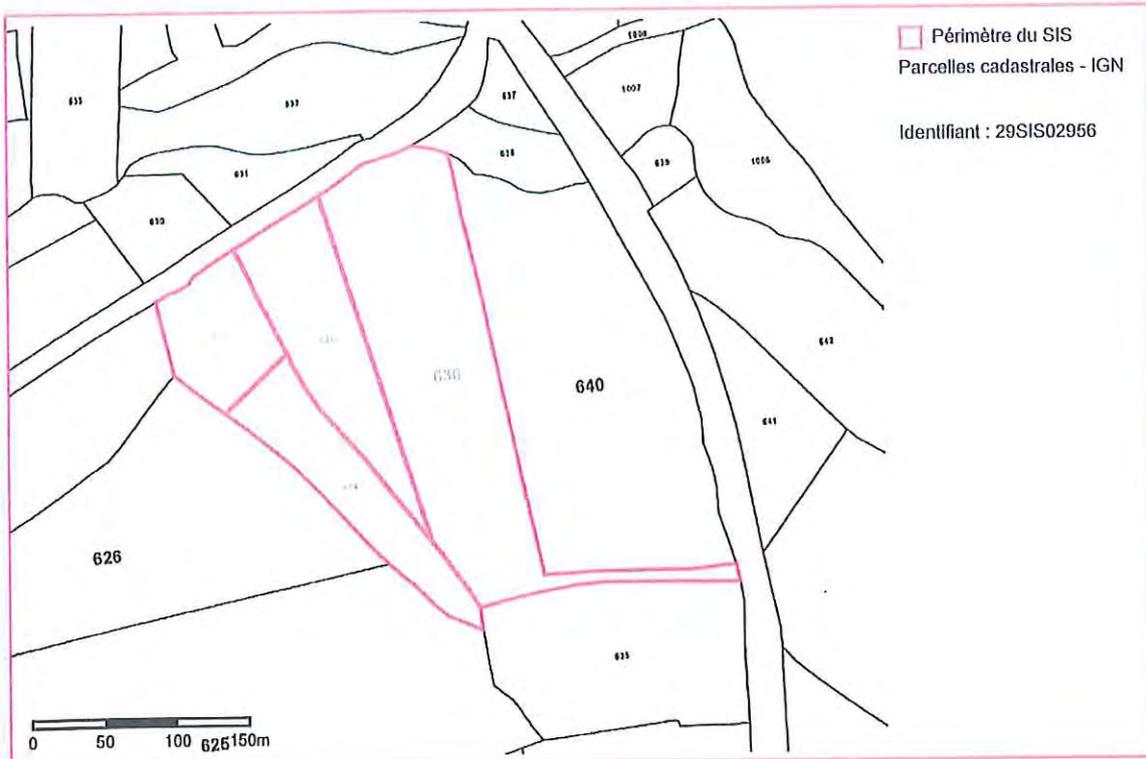
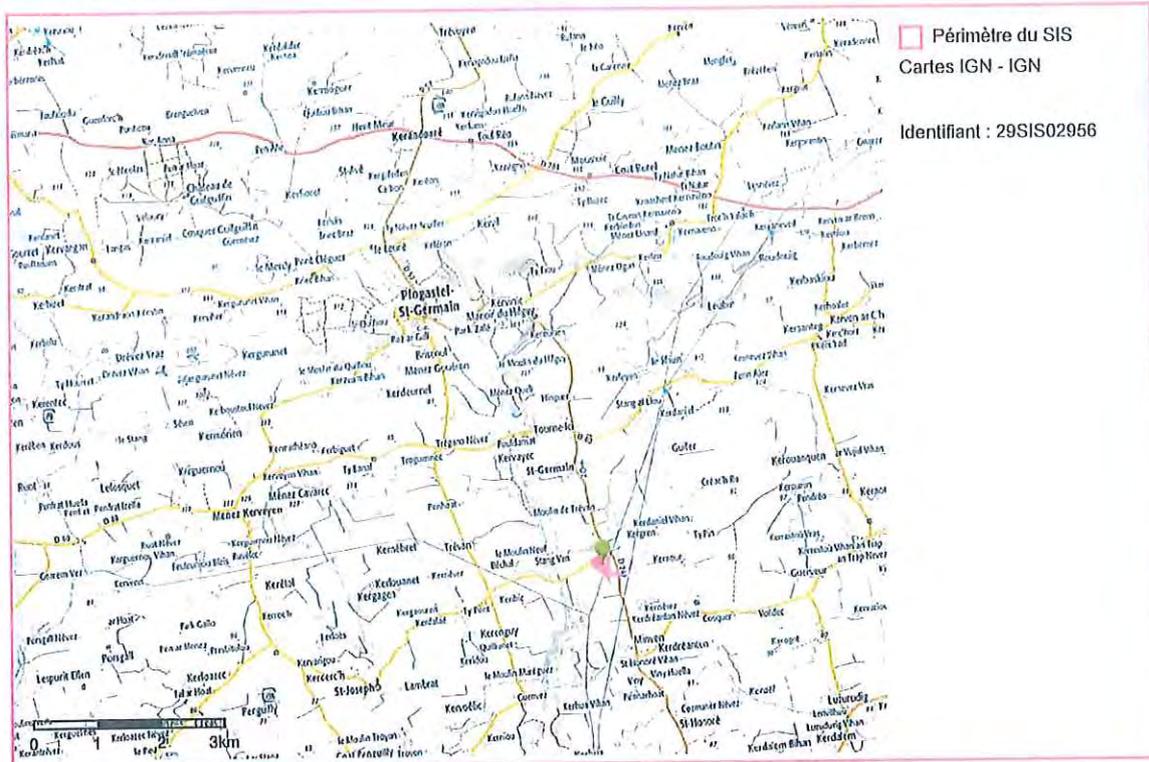
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PLOGASTEL SAINT GERMAIN	0F	633	28/03/2019
PLOGASTEL SAINT GERMAIN	0F	632	28/03/2019
PLOGASTEL SAINT GERMAIN	0F	634	28/03/2019
PLOGASTEL SAINT GERMAIN	0F	636	28/03/2019

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS02964
Nom usuel	Ancienne décharge de Stang Ar Bacol
Adresse	Stang Ar Bacol
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PLONEOUR LANVERN - 29174
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les ferrailles, les déchets verts, les déchets industriels banals, les déchets industriels spéciaux et les gravats.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu de 1981 (arrêté préfectoral d'autorisation du 1er décembre 1981) à 1999 (arrêté municipal du 1er juillet 1999).</p> <p>La superficie du dépôt est de 5 000 m² pour une hauteur moyenne de 2-4 m.</p> <p>Les déchets ont été recouverts de terre (le site a été réhabilité en 1999).</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903352	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903352
Administration - Autre	Base ou inventaire non précisé	Infos UT29	
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	55.20557	

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 160685.0 , 6784110.0 (Lambert 93)
Superficie totale 8652 m²
Périmètre total 600 m

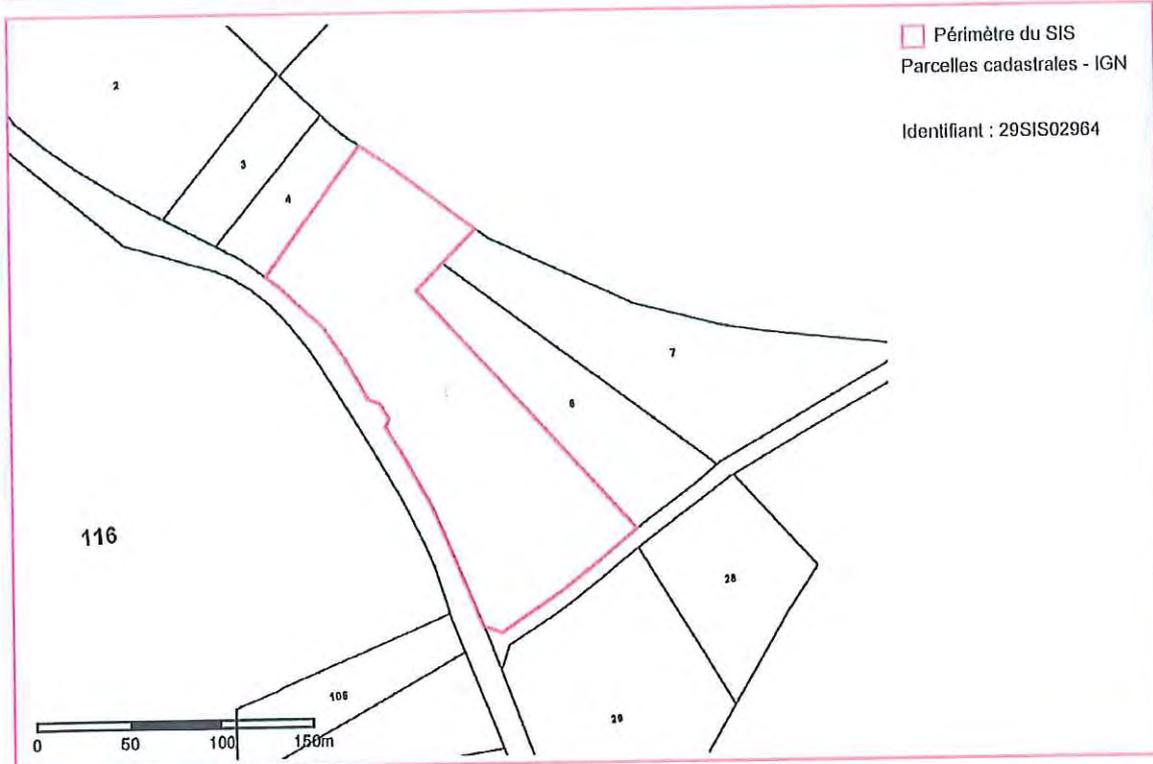
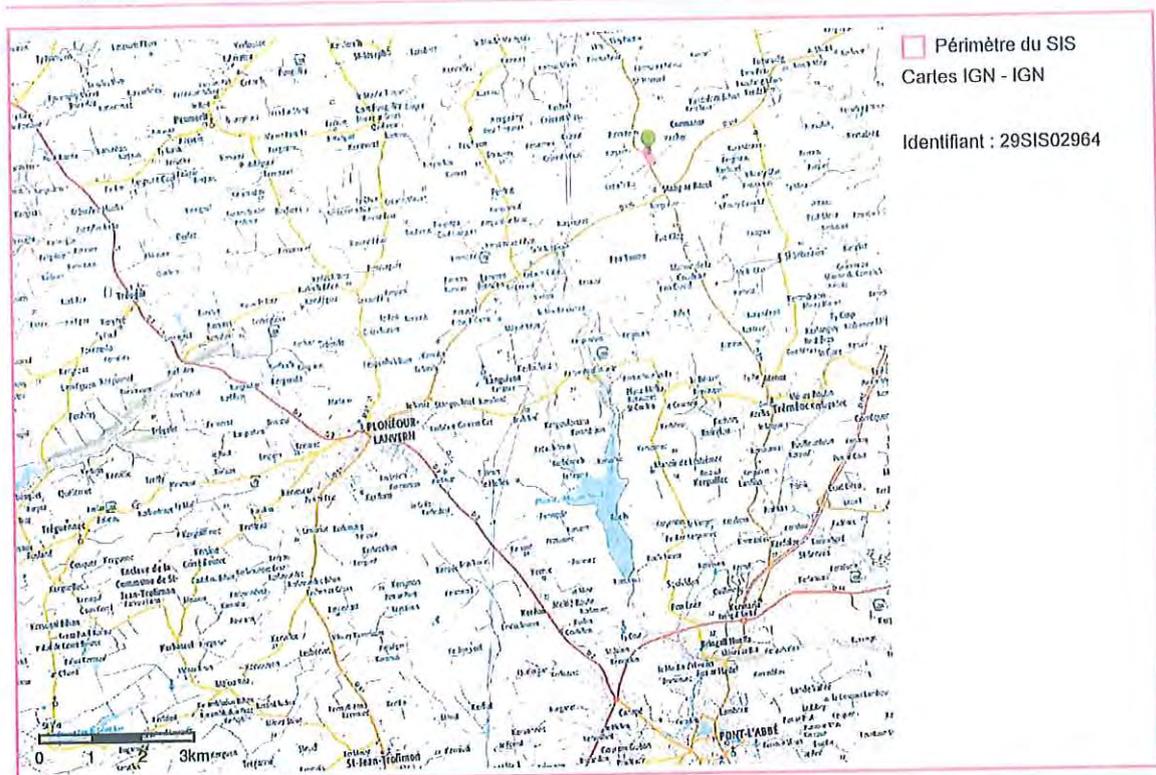
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PLONEOUR LANVERN	ZL	5	13/06/2017

Documents

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS03853
Nom usuel	Ancienne décharge de Kericun
Adresse	Kericun
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PLONEOUR LANVERN - 29174
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1970 à 1981.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903026	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903026

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	154709.0 , 6782976.0 (Lambert 93)
Superficie totale	54374 m ²
Perimètre total	1804 m

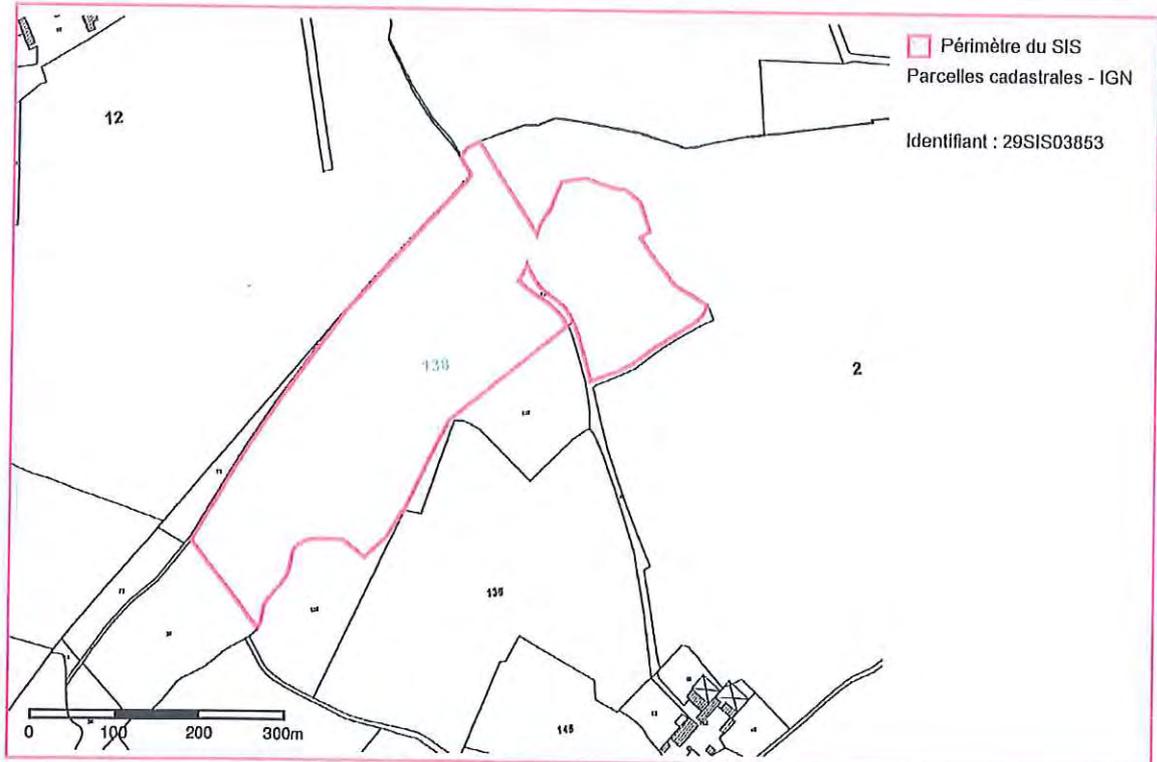
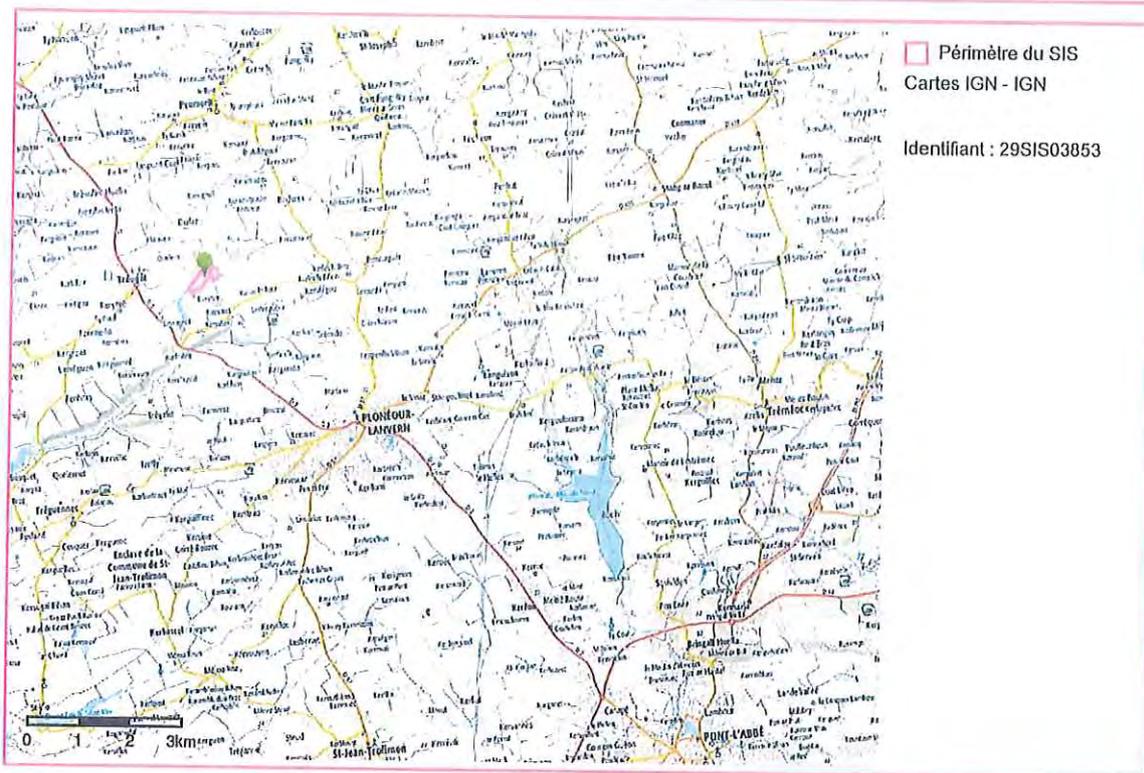
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PLONEOUR LANVERN	ZX	138	02/03/2017

Documents

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS03975
Nom usuel	Ancienne décharge de Kerstephan
Adresse	Kerstephan
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PLOVAN - 29214
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères Les dépôts ont eu lieu de 1969 à 1987.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2902713	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2902713

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	150628.0 , 6783304.0 (Lambert 93)
Superficie totale	34155 m ²
Perimètre total	1124 m

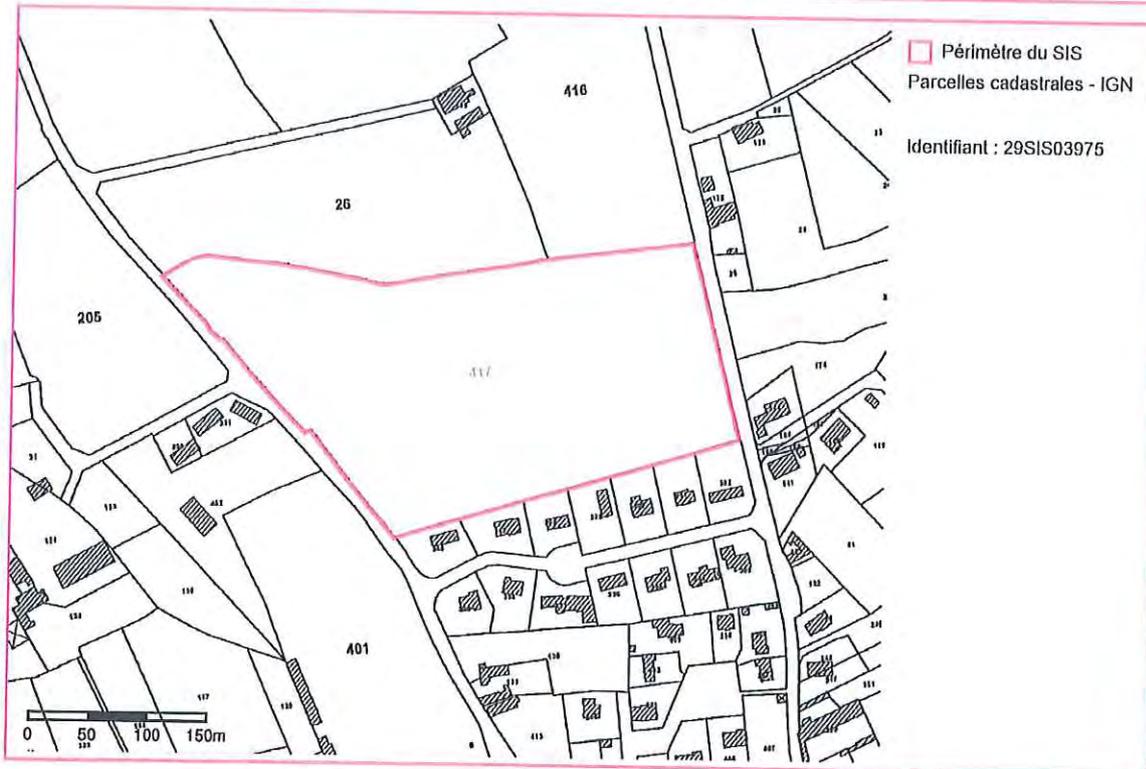
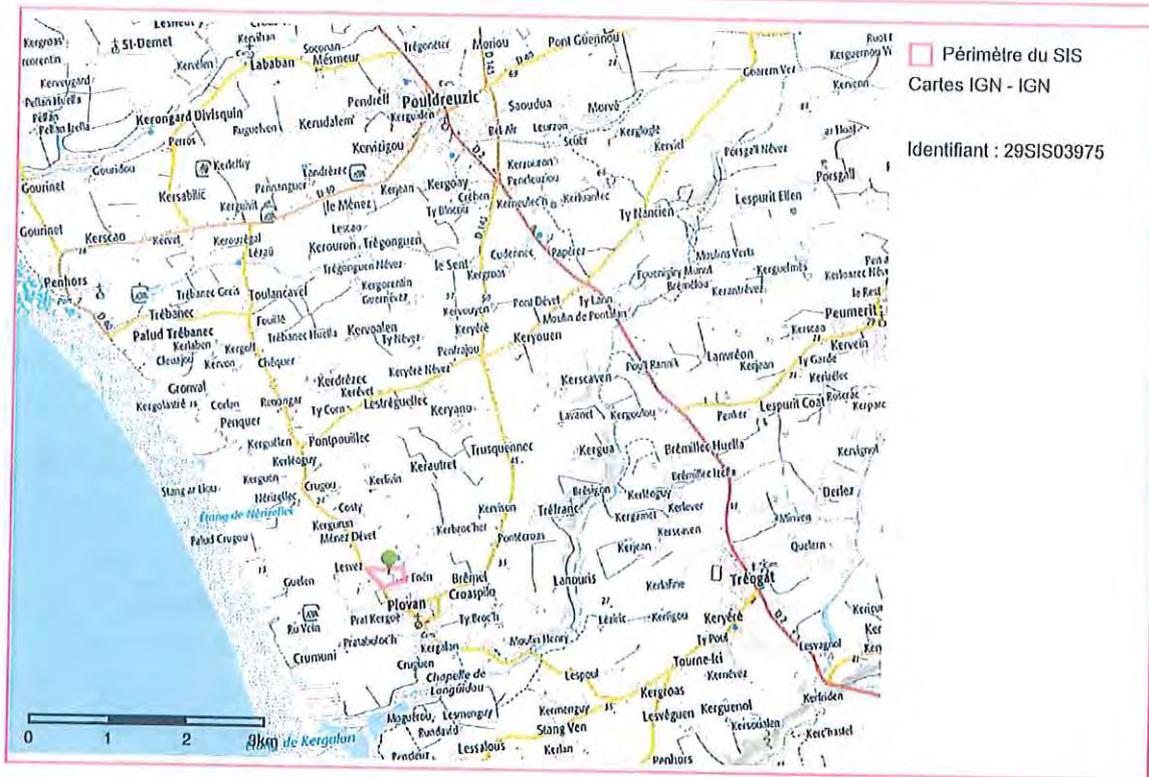
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PLOVAN	ZM	417	13/03/2017

Documents

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS02984
Nom usuel	Ancienne décharge de Kermenguy
Adresse	Kermenguy
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PLOZEVET - 29215
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les déchets verts, les ferrailles et les monstres électroménagers. Les dépôts n'occupent que le tiers du fond de la parcelle. Les déchets ont été régalez et recouverts de sables de mine.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - ADEME	Base BASIAS	BRE2903629	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903629

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

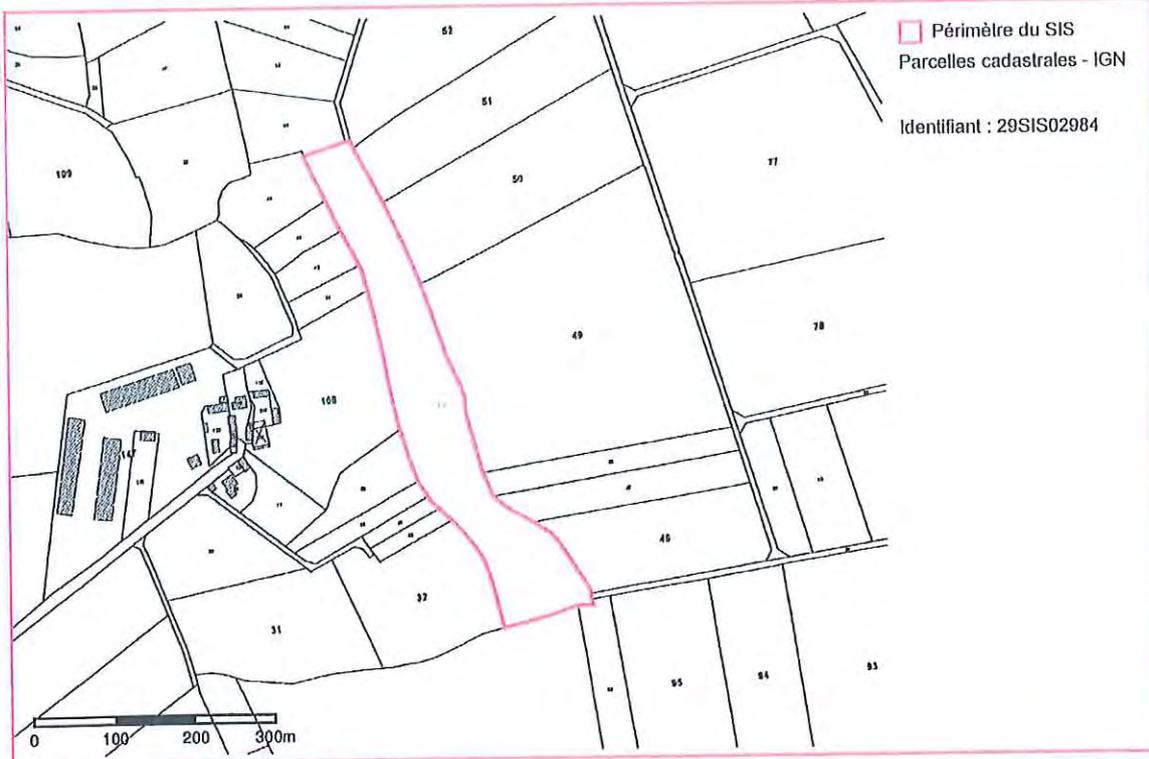
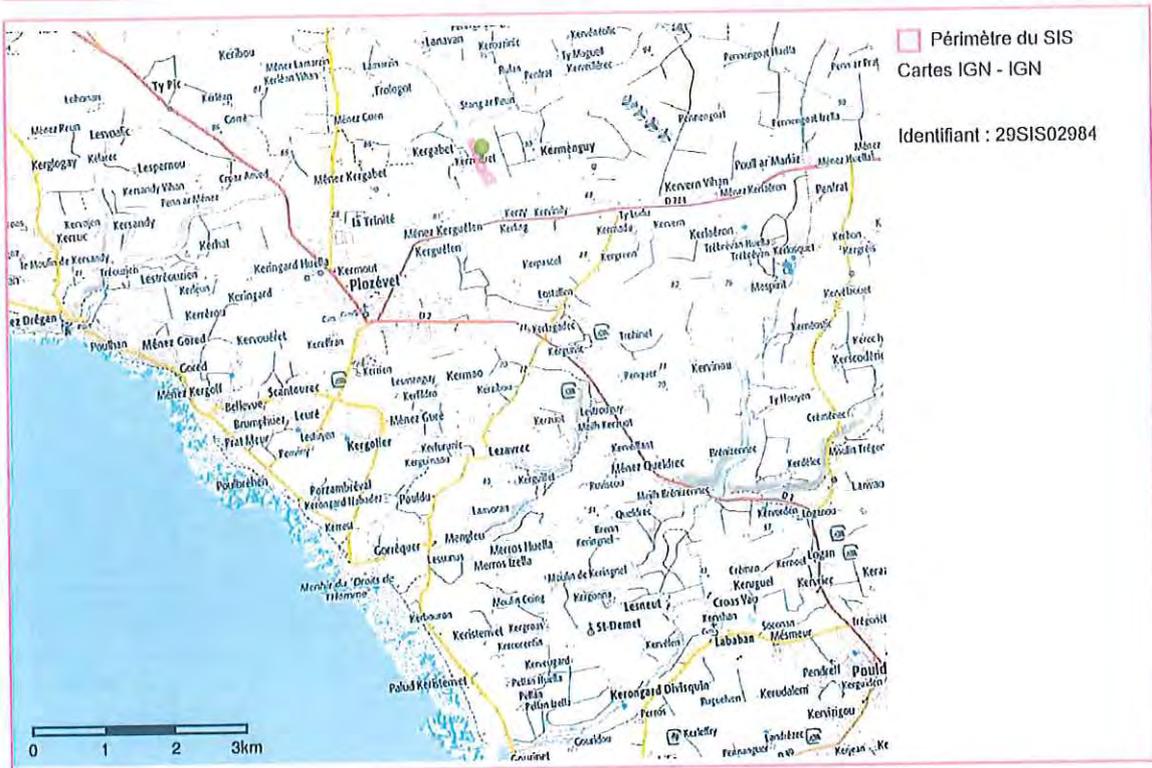
Coordonnées du centroïde	148034.0 , 6792399.0 (Lambert 93)
Superficie totale	21933 m ²
Perimètre total	1154 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PLOZEVET	ZL	45	16/12/2016

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS03976
Nom usuel	Ancienne décharge de Croas Anvert
Adresse	Croas Anvert
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PLOZEVET - 29215
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1960 à 1980. Le site est aujourd'hui occupé par un parking et un boulodrome.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2902096	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2902096

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	146481.0 , 6791639.0 (Lambert 93)
Superficie totale	7235 m ²
Perimètre total	538 m

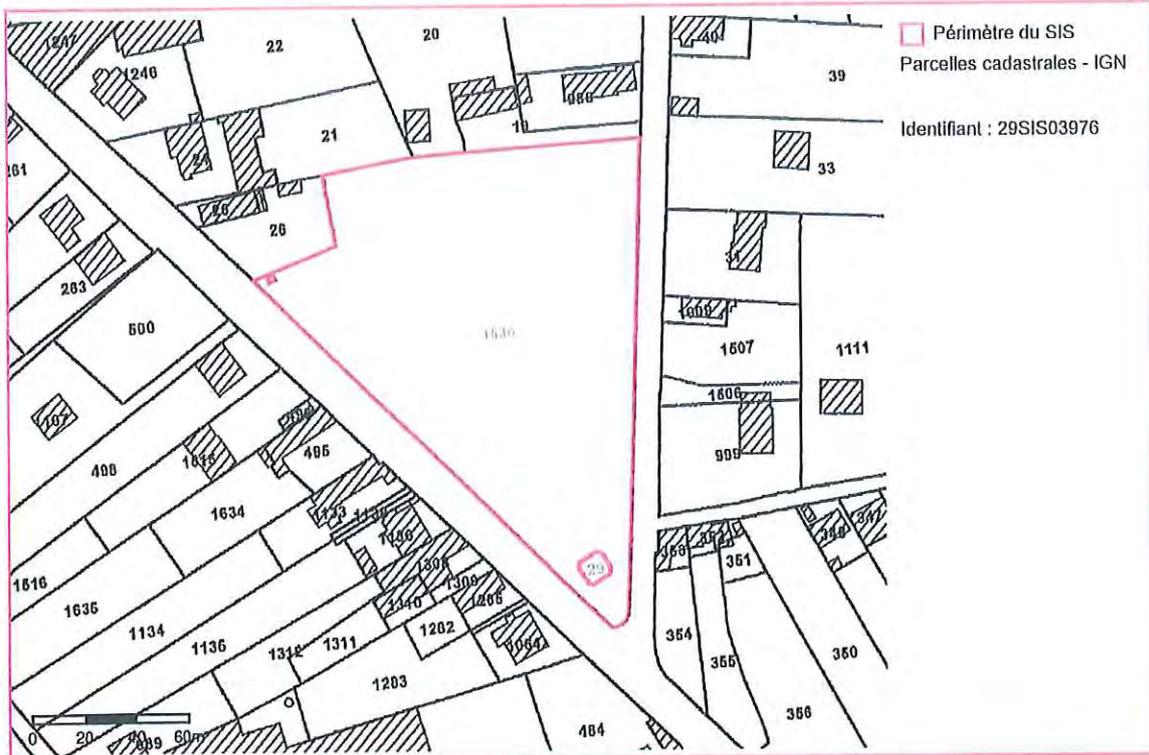
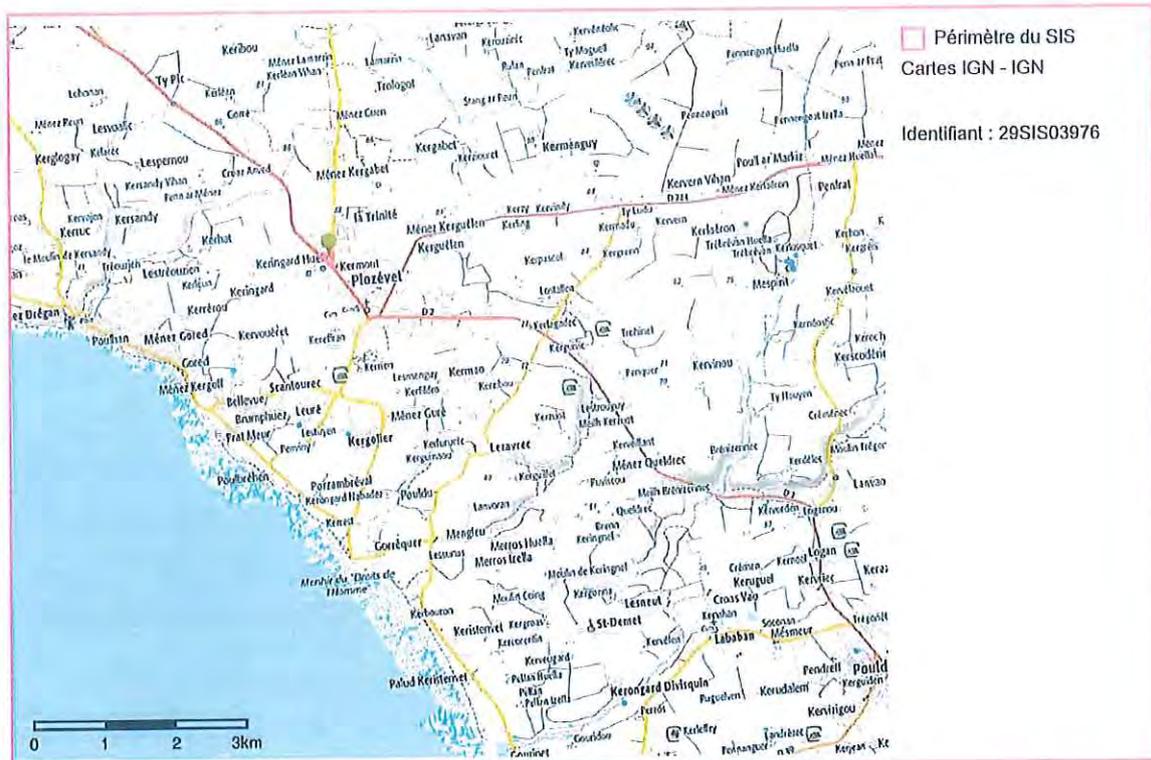
Liste parcellaire cadastrale

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PLOZEVET	0F	1536	19/12/2017
PLOZEVET	0F	29	19/12/2017

Documents

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS02988
Nom usuel	Ancienne décharge de Morvé
Adresse	Morvé
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	POULDREUZIC - 29225
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les déchets verts.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu de 1976 (arrêté préfectoral d'autorisation) à 2002. En 1982, un arrêté permet à la décharge de s'étendre.</p> <p>Le site a reçu un volume de 10 500 m³ de déchets pour une hauteur de front de 3 m.</p> <p>Avant la conversion en déchetterie classique, les déchets en place ont été étalés sur 1 m d'épaisseur et sur 1 hectare. Ils ont reçu une couverture de mâchefers provenant du centre de Confort-Meilars, avant d'être recouverts par 0.3 m d'argile et 0.3 m de terre. Le site a été ensuite végétalisé.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	<p>Les anciennes parcelles ZL 26 et ZL 25 sont devenues respectivement ZL104 et ZL 101 (concernées par le site).</p> <p>L'ancienne parcelle B 1118 a été découpée en B 1357 (pas concernée par le site) et B 1358 (concernée par le site).</p>

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2904063	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2904063
Administration - Autre	Base ou inventaire non précisé	Infos UT29	

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 152897.0 , 6787355.0 (Lambert 93)
Superficie totale 48430 m²
Périmètre total 3129 m

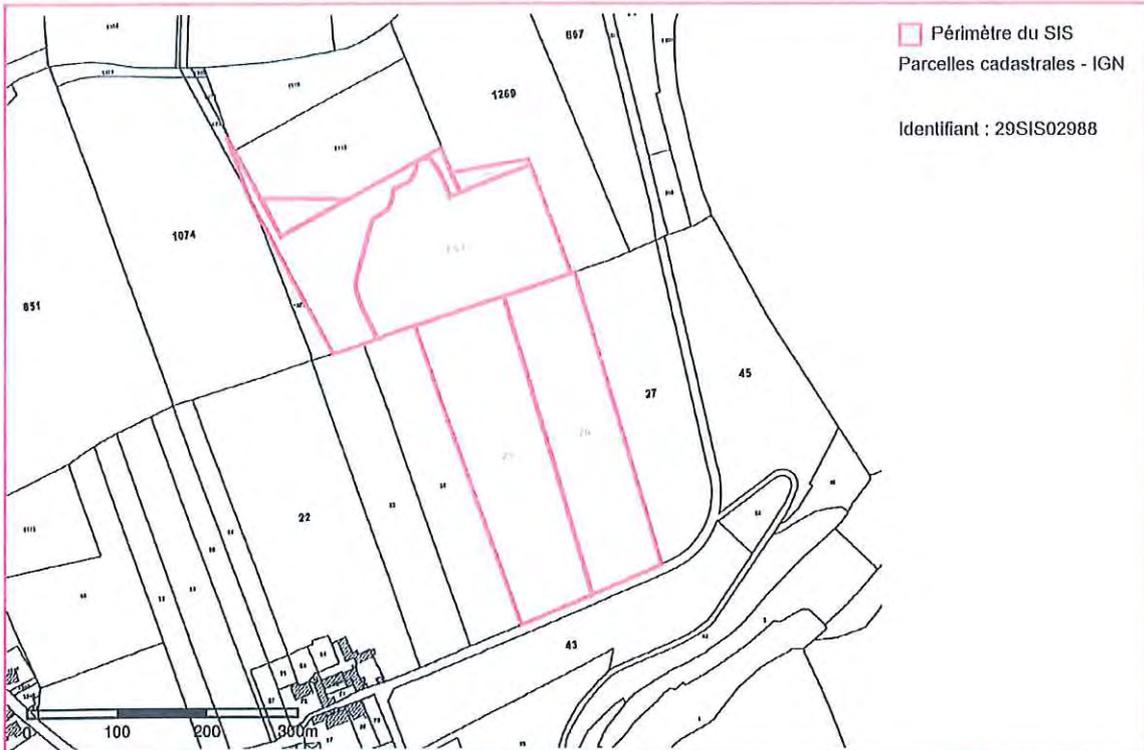
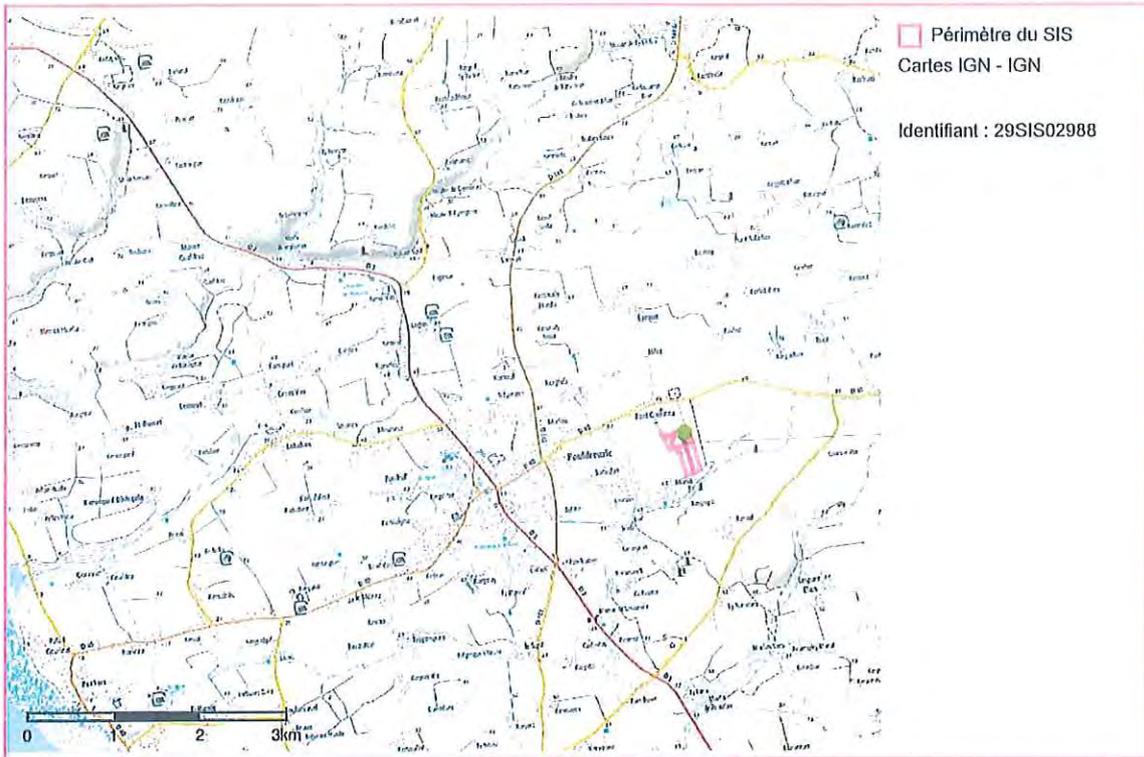
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
POULDREUZIC	0B	1268	28/03/2019
POULDREUZIC	0B	1077	28/03/2019
POULDREUZIC	0B	863	28/03/2019
POULDREUZIC	0B	1076	28/03/2019
POULDREUZIC	ZL	104	28/03/2019
POULDREUZIC	ZL	101	28/03/2019
POULDREUZIC	0B	1358	28/03/2019

Documents

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS04096
Nom usuel	Ancienne décharge et ancien stockage de déchets de marées noires de Kerbinigou
Adresse	Kerbinigou
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	TREOGAT - 29298
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères et les déchets de marées noires de type pétrole brut et/ou déchets de marées noires liquides ou solides souillés (sable, boues, algues, ...).</p> <p>Les dépôts d'ordures ménagères ont eu lieu pendant les années 1970 / 1980.</p> <p>Les déchets de marées noires proviennent du naufrage du Tanio (1980). Les dépôts ont eu lieu en 1980.</p> <p>1 500 m³ de déchets liquides traités à la chaux et conditionnés en sacs ont été déposés dans une fosse qui n'a pas été vidée.</p> <p>Le site est occupé par un parking.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2904144	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2904144

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge et ancien stockage de déchets de marées noires.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	150355.0 , 6781206.0 (Lambert 93)
Superficie totale	7143 m ²
Perimètre total	474 m

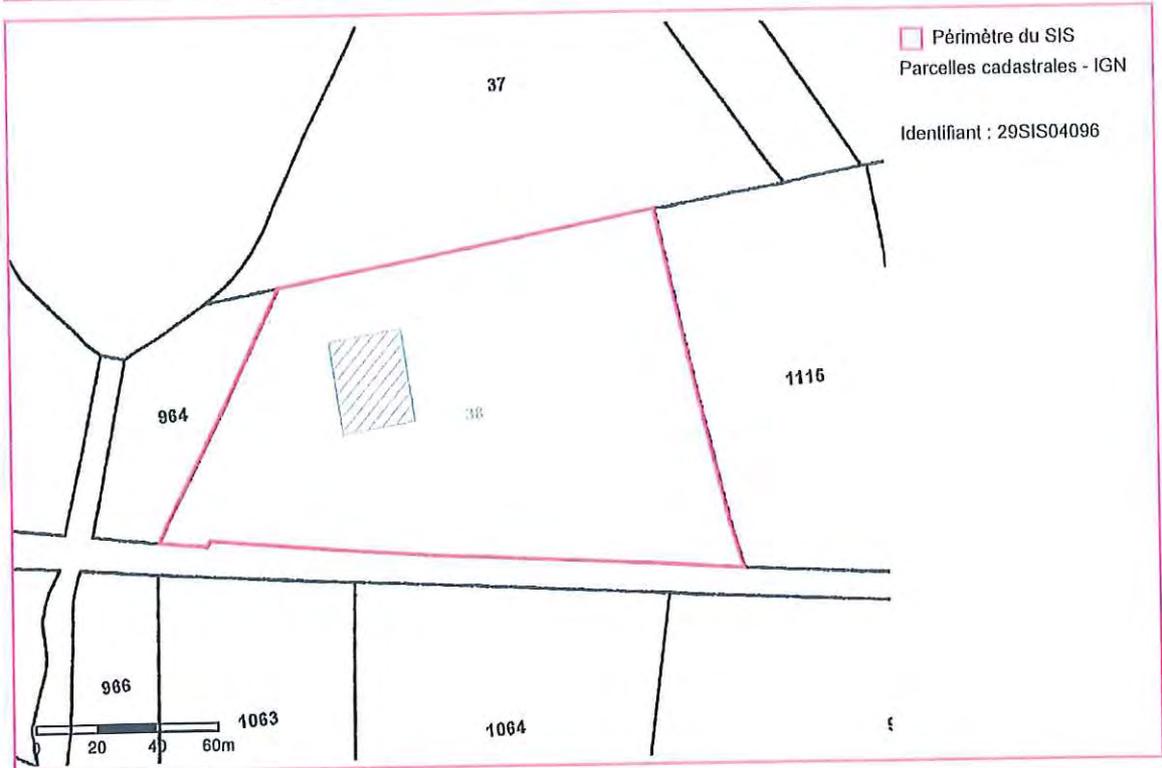
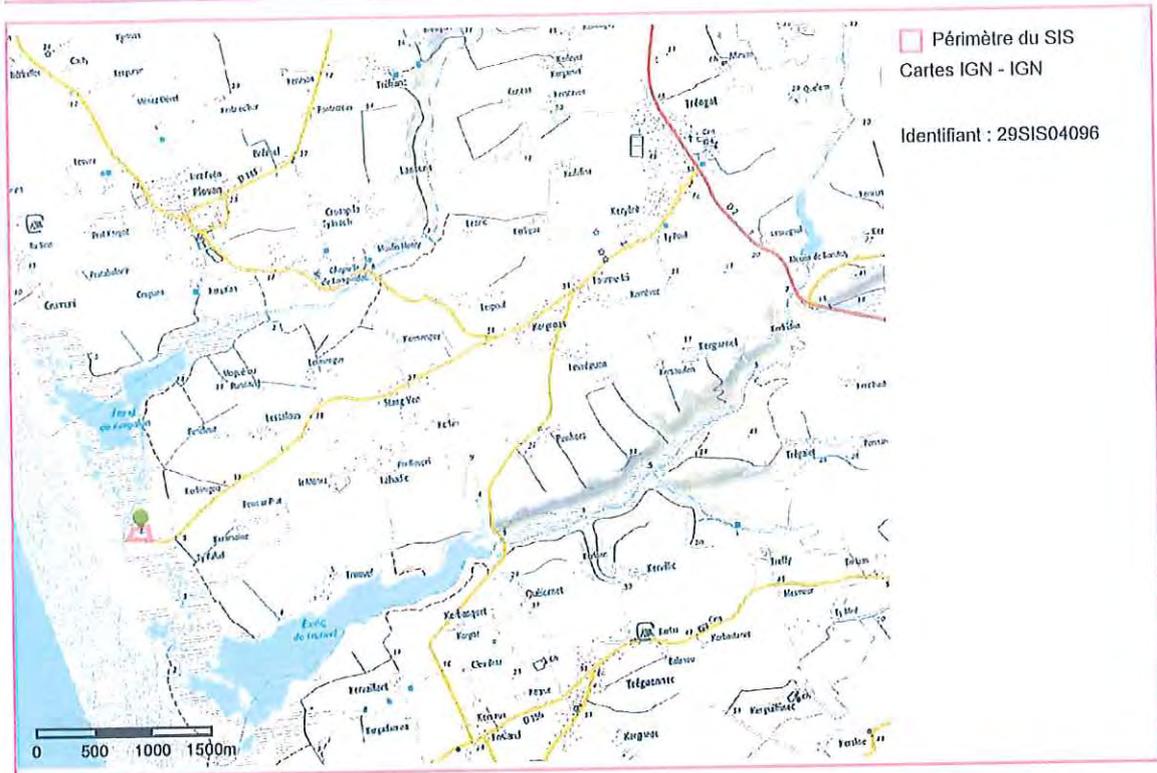
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
TREOGAT	0B	38	23/03/2018

Documents

Cartographie





PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral du **13 SEP, 2019** n° 2019256-0003
Portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS)
sur le territoire de POHER COMMUNAUTE (partie 29)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;
- VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 août 2019 proposant la création de SIS sur le territoire de Poher Communauté (partie 29) ;
- VU les retours de maires des communes du territoire de Poher Communauté (partie 29) ;
- VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création des secteurs d'information sur les sols du 16 mai au 6 juillet 2019 et les d'observations émises par l'un d'entre eux ;
- VU l'absence d'observations du public entre le 16 mai au 6 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de Poher Communauté (partie 29) doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

CONSIDÉRANT que les communes du territoire de Poher Communauté (partie 29) ont été consultées sur les projets et absence de projet de création de secteurs d'information sur les sols situés sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un secteur d'information sur les sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible ;

CONSIDÉRANT les remarques émises par certaines communes, par un propriétaire et l'absence de remarques émises par le public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

AR R E T E

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, quatre secteurs d'information sur les sols (SIS) sont créés sur le territoire de Poher Communauté (partie 29) et référencés :

- Carhaix-Plouguer : 29SIS03009
- Cleden-Poher : 29SIS02856
- Poullaouen : 29SIS02989
- Saint-Hernin : 29SIS04050

Les fiches descriptives de ces secteurs d'information sur les sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Carhaix-Plouguer, Cleden-Poher, Poullaouen et Saint-Hernin.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS RELATIVES A L'USAGE DES TERRAINS

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la

compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 4 - OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 – RÉVISION DES SIS

La modification de fiches SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Carhaix-Plouguer, Cleden-Poher, Poullaouen et Saint-Hernin et au président de Poher Communauté (partie 29).

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies de Carhaix-Plouguer, Cleden-Poher, Poullaouen et Saint-Hernin.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – APPLICATION

Madame la sous-préfète de Châteaulin, les maires des communes de Carhaix-Plouguer, Cleden-Poher, Poullaouen et Saint-Hernin, le président de Poher Communauté (partie 29), Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 13 SEP. 2019

P/i

Pour le préfet,
La sous-préfète de Châteaulin, *secrétaire générale*

Anne TAGAND



Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS03009
Nom usuel	Ancienne décharge de kervoazou
Adresse	Kervoazou
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	CARHAIX PLOUGUER - 29024
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets dont les activités ont évolué comme suit :</p> <p>De 1967 à 1983 : décharge brute. La nature des déchets reçus n'est pas connue.</p> <p>De 1983 à 1994 : les déchets reçus sont uniquement des ordures ménagères. Une usine de broyage des déchets ménagers avec stockage sur place de broyat a été mise en place sur le site. Mais avant l'exploitation de la décharge de broyats, celle-ci a été totalement terrassée et a reçue une couche de 2 m d'argile pour éviter les infiltrations.</p> <p>En 1995 / 1997, le site a été réhabilité avec une couverture de mâchefers puis une couche tampon d'argile et enfin de la terre végétale. Une déchetterie a été installée au sud-ouest du site.</p> <p>La superficie du dépôt est comprise entre 5000 m² et 1 ha, pour une hauteur de 5-10 m. Environ 180 000 tonnes de déchets ont été enfouis sur le site.</p> <p>L'arrêté de fermeture de la décharge brute date de juin 1997.</p> <p>Un réseau de drains récupère les jus de percolation émanant de cette décharge. Les jus sont ensuite récoltés dans un bassin qui est relié à la station d'épuration de Carhaix. Le volume pompé annuellement est d'environ 50 000 m³.</p> <p>L'évaluation des risques apporte les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Eaux superficielles: lixiviats présentant de très faibles taux d'azote,- Air : le risque biogaz lié aux déchets organiques est réduit.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	La parcelle A 279 est devenue la A 820.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2900922	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2900922
Administration - Autre	Base ou inventaire non précisé	Infos UT29	
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	55.20549	

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	216311.0 , 6818321.0 (Lambert 93)
Superficie totale	66288 m ²
Perimètre total	3155 m

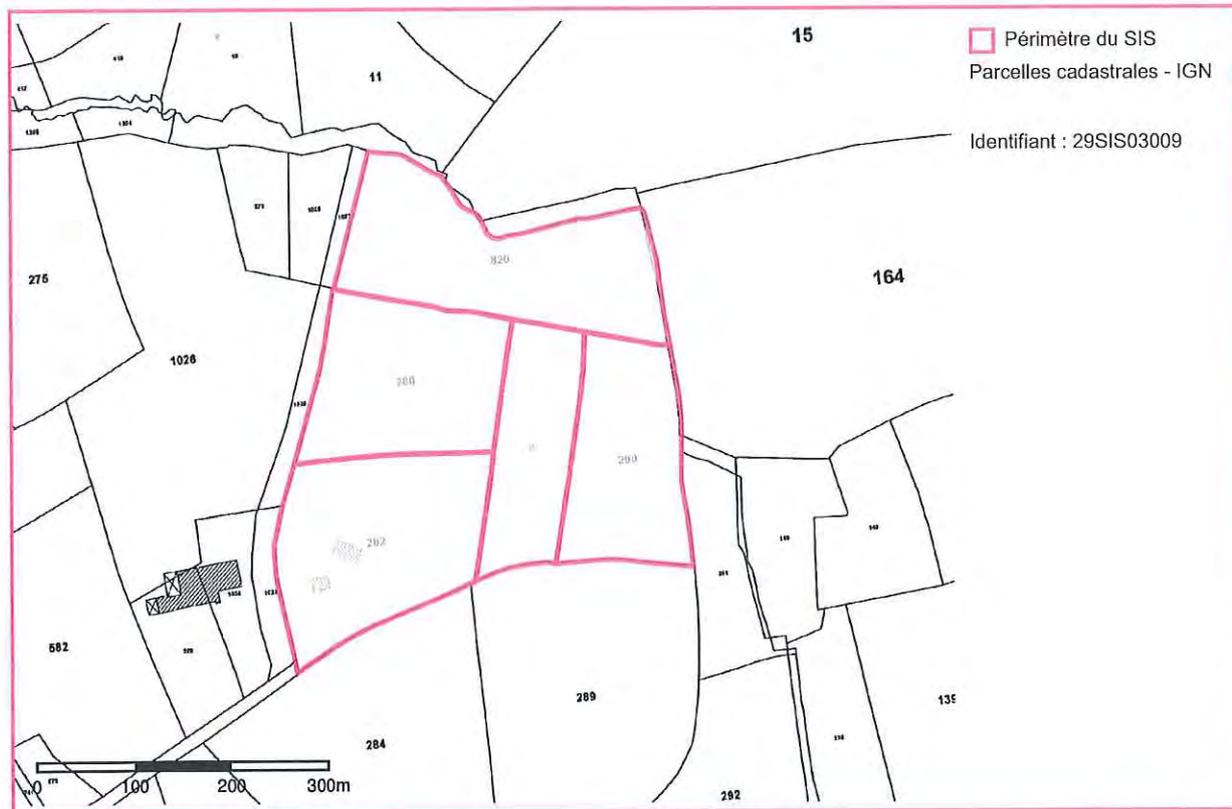
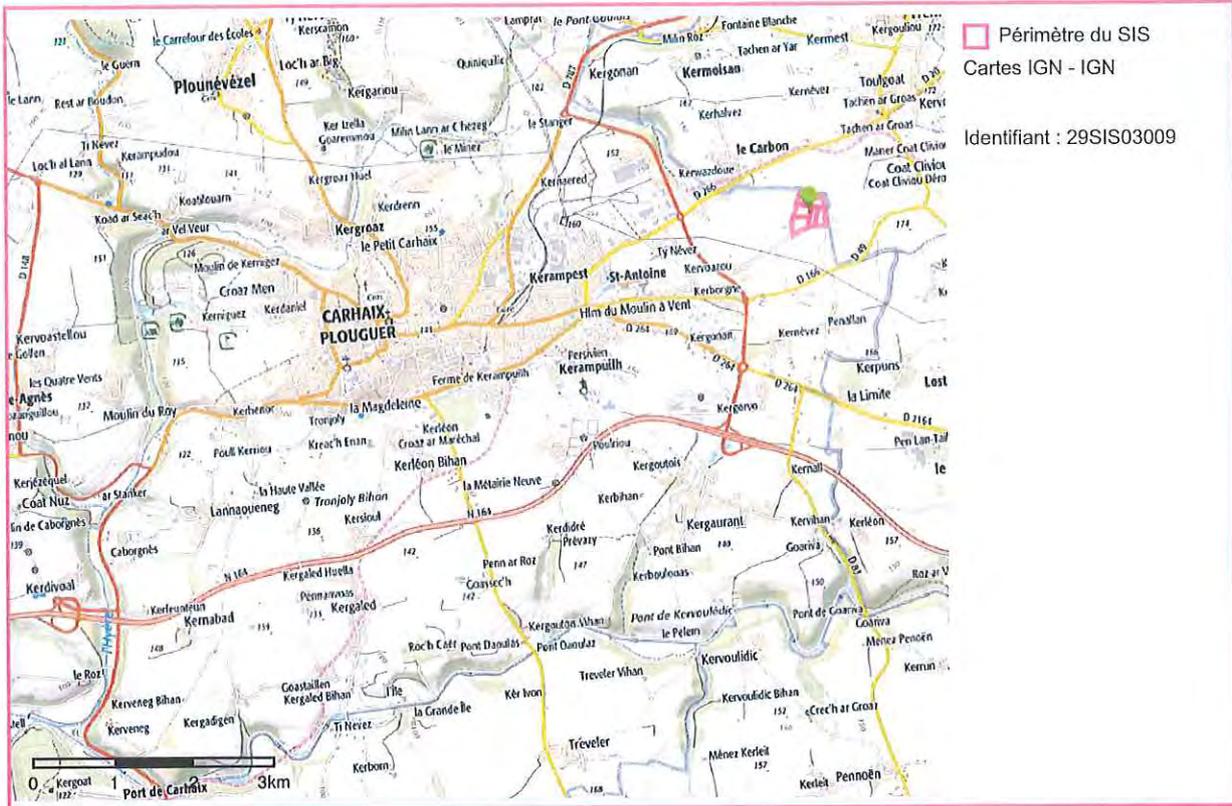
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire 12/04/2019

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CARHAIX PLOUGUER	0A	282	06/06/2017
CARHAIX PLOUGUER	0A	281	06/06/2017
CARHAIX PLOUGUER	0A	290	06/06/2017
CARHAIX PLOUGUER	0A	280	06/06/2017
CARHAIX PLOUGUER	0A	820	06/06/2017

Documents

Cartographie





GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS02856
Nom usuel	Ancienne décharge de Langantec
Adresse	Langantec
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	CLEDEN POHER - 29029
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les meubles et les déchets verts.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu de 1969 et 1998.</p> <p>La superficie du dépôt est de 4 500 m² pour une hauteur de front de 4 m.</p> <p>Le site a été réhabilité de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nivellement du dépôt et mise en œuvre d'une couche de matériaux inertes et de mâchefers maturés pour donner un modelé à la décharge - création en pied de décharge d'un redan de stabilisation pour éviter les glissements de terrain. Ce redan a une hauteur d'un mètre cinquante et a une base de deux mètres cinquante. Il est constitué en mâchefers maturés, - création d'un fossé le long du pied du redan, - mise en œuvre d'une couche de 0.30m de terre argileuse afin d'isoler le dépôt, - mise en œuvre d'une couche de terre végétale de 0.30m pour permettre l'engazonnement de la parcelle et la plantation éventuelle d'arbustes à racines remparts.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - ADEME	Base BASIAS	BRE2903021	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903021
Administration - Autre	Base ou inventaire non précisé	Infos UT29	

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer

Commentaires sur la sélection Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 208685.0 , 6815062.0 (Lambert 93)

Superficie totale 10421 m²

Perimètre total 924 m

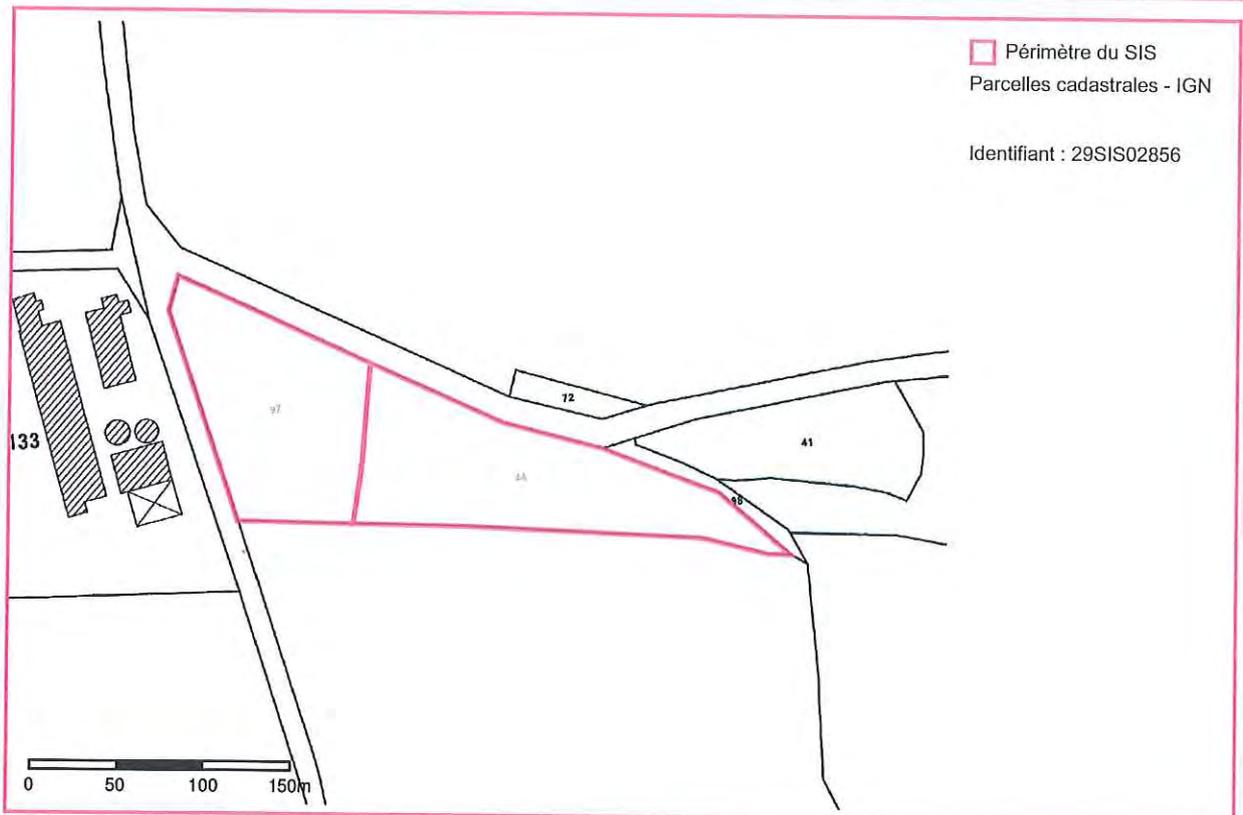
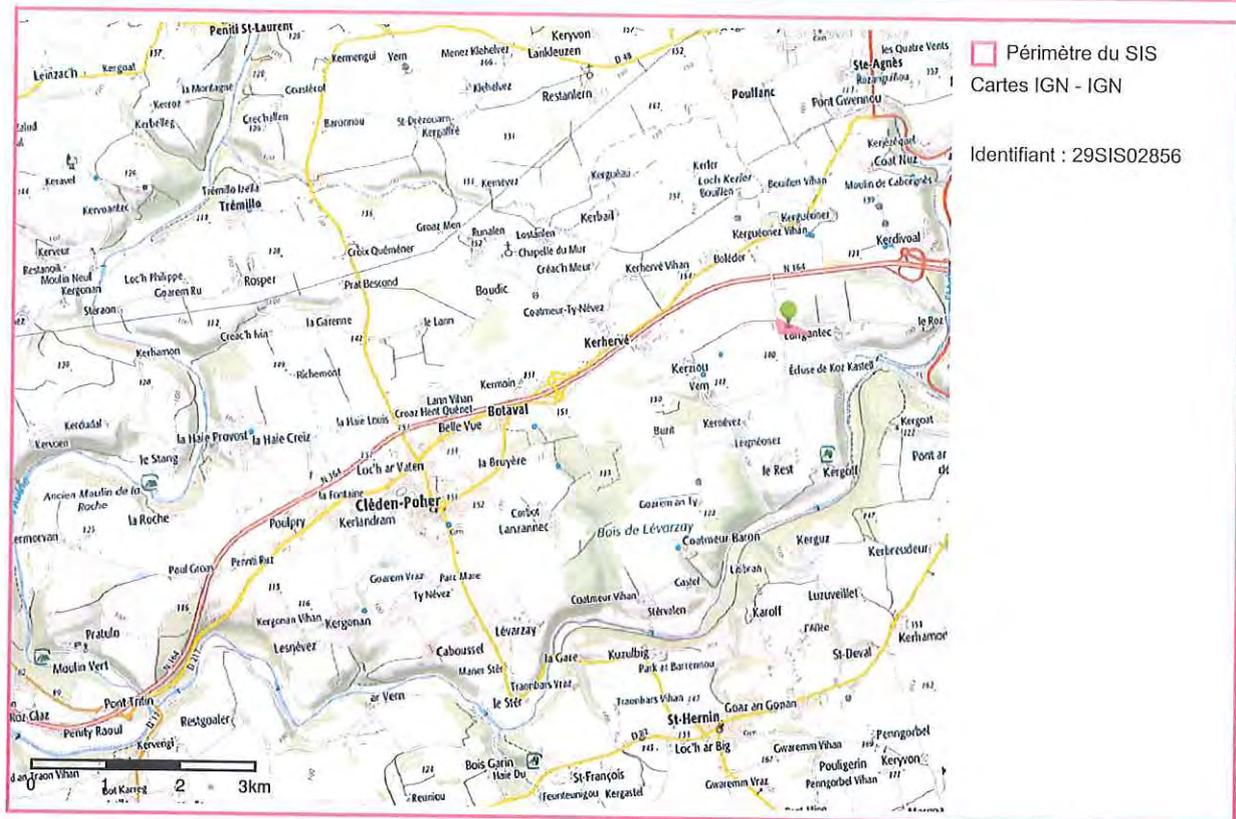
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire 12/04/2019

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CLEDEN POHER	ZP	97	20/06/2017
CLEDEN POHER	ZP	44	20/06/2017

Documents

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS02989
Nom usuel	Ancienne décharge de la Kerbaol
Adresse	Kerbaol
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	POULLAOUEN - 29227
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les encombrants, les gravats et les déchets verts.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu de 1982 à 1999.</p> <p>La superficie du dépôt est de 5 000 m² pour une hauteur moyenne de 6-8 mètres.</p> <p>Le site est traversé par un ruisseau qui a été canalisé et busé durant l'exploitation.</p> <p>Une étude a été réalisée en juillet 1999 par ANTEA pour déterminer les mesures de réhabilitation. La réhabilitation s'est terminée en février 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none">- création d'une extension du busage à l'extérieur de la décharge,- nivellement de la décharge et du talus pour remodeler le terrain,- réalisation d'une couche de fermeture de 30 cm d'argile,- réalisation d'une couche de finition de 30 cm de terre végétale,- végétalisation. <p>Les restrictions préconisées sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- usage futur non sensible,- modalités d'accès aux contrôles de la qualité des eaux,- modalités de gestion garantissant la compatibilité des usages avec l'état des sols et des eaux,- modalités d'exploitation et d'entretien, le cas échéant, nécessaires à la pérennité des mesures de confinement.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903860	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903860
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	55.20487	

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	208399.0 , 6826353.0 (Lambert 93)
Superficie totale	11322 m ²
Perimètre total	659 m

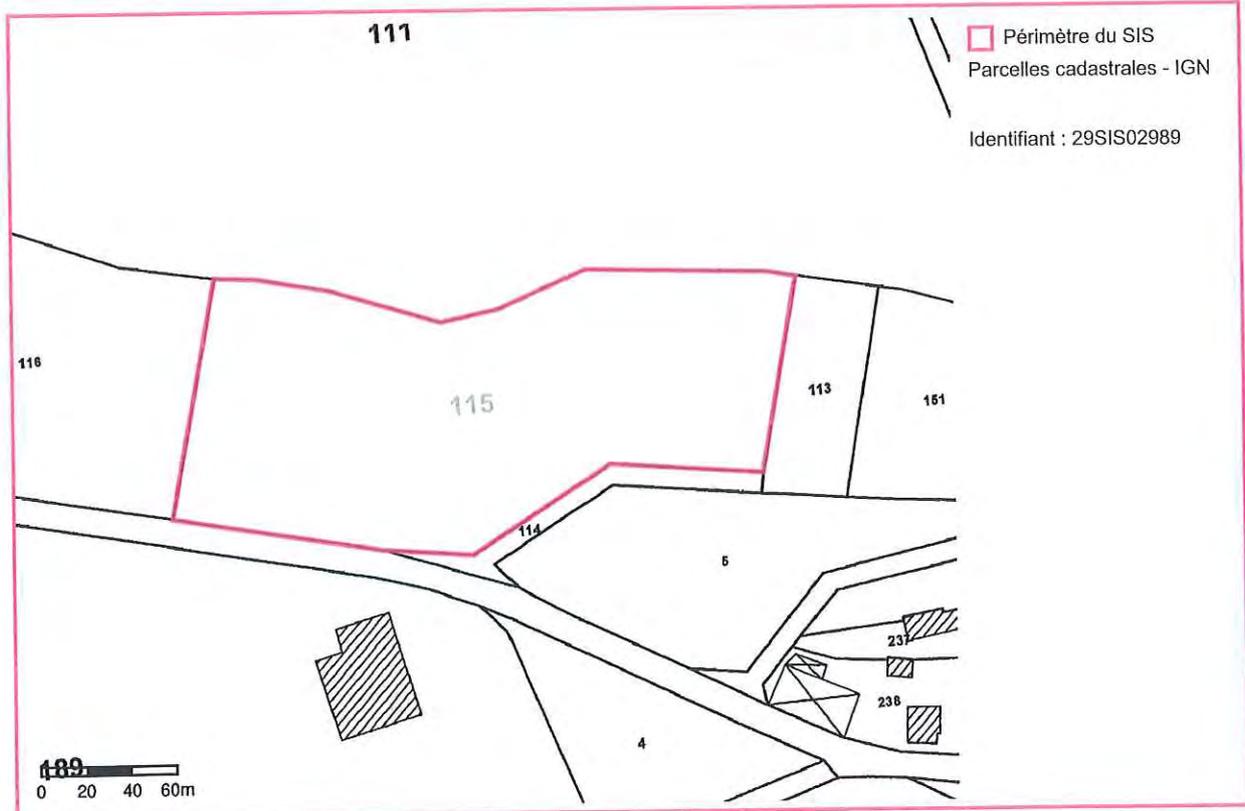
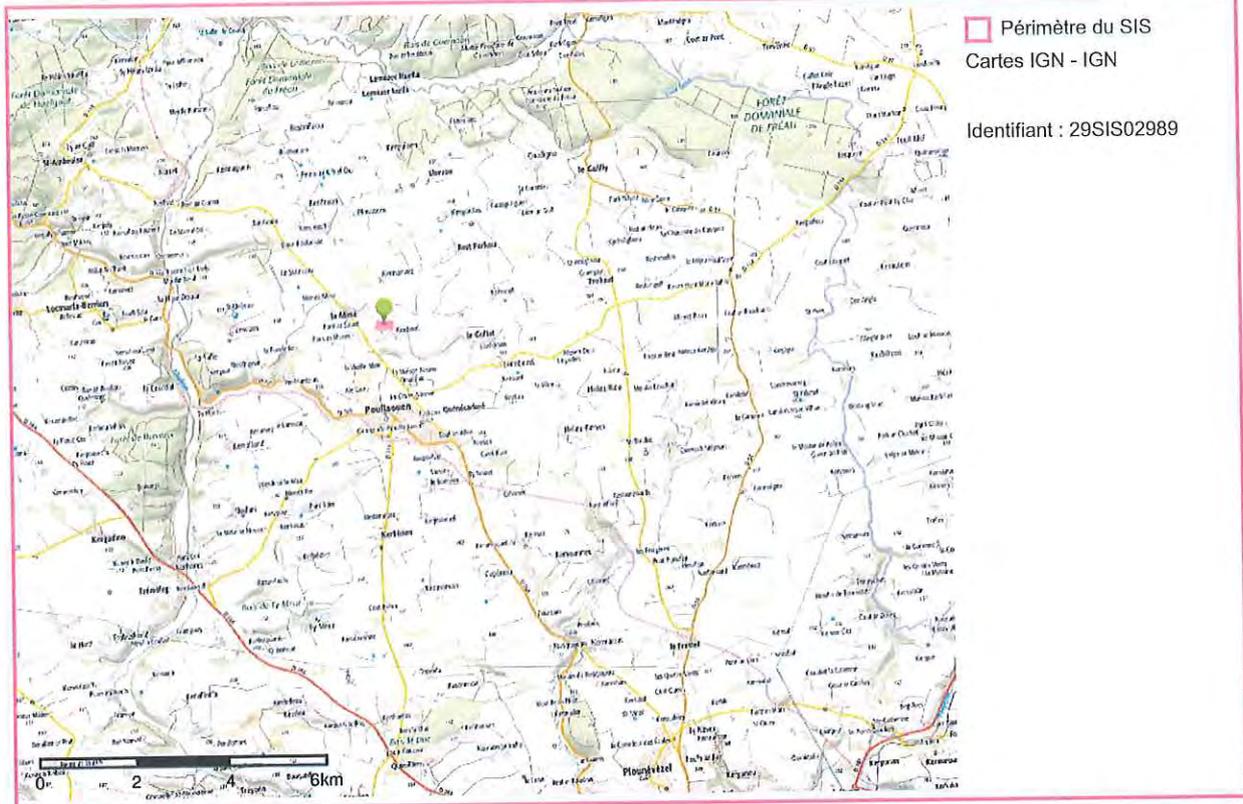
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
POULLAOUEN	XL	115	15/06/2017

Documents

Cartographie





GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS04050
Nom usuel	Ancienne décharge de Keribon
Adresse	Keribon
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	SAINT HERNIN - 29250
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont débuté en 1970.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903028	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903028

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

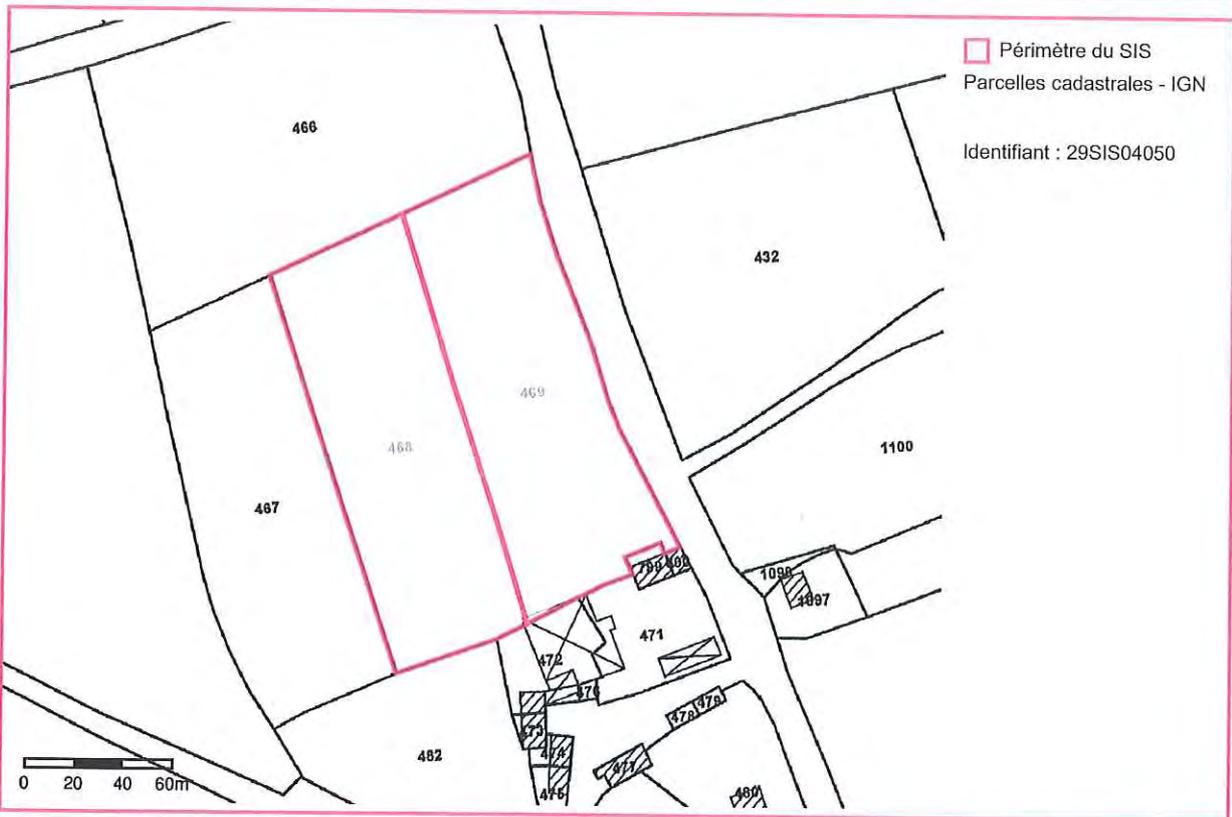
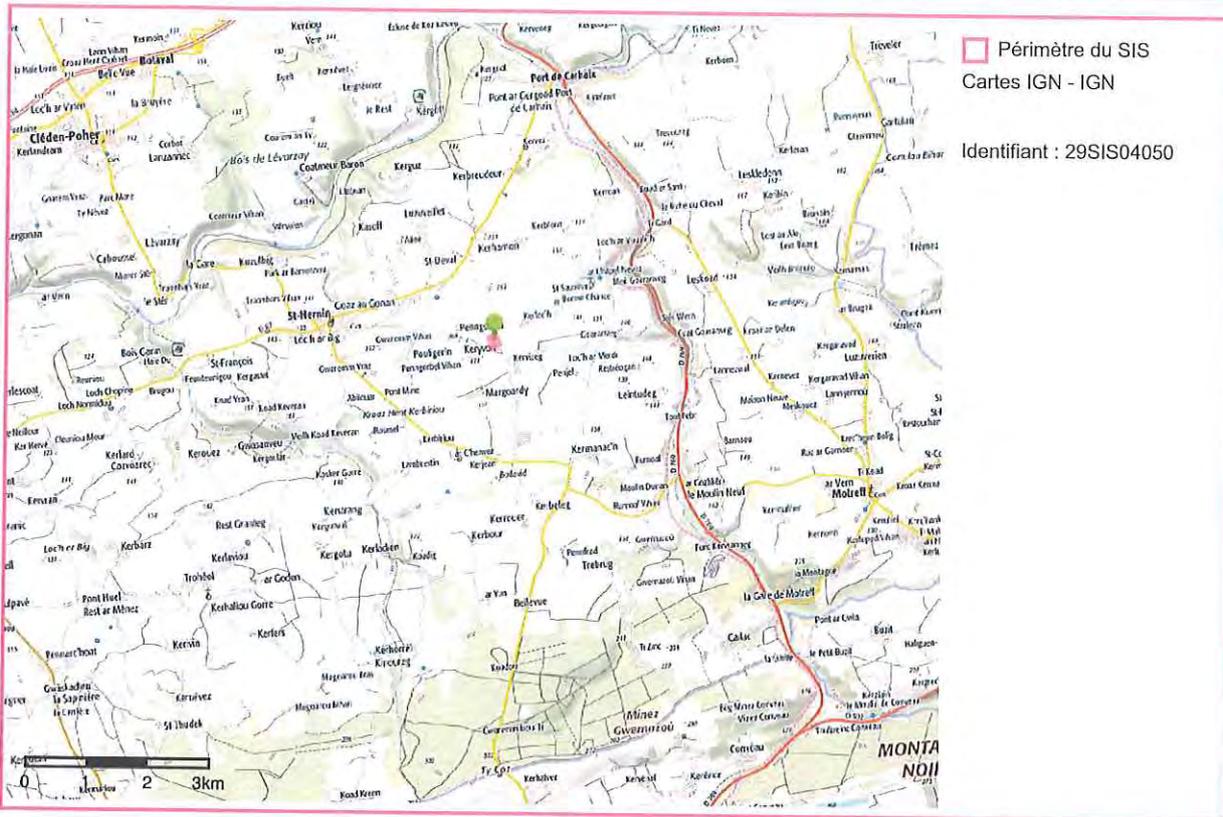
Coordonnées du centroïde	209573.0 , 6811207.0 (Lambert 93)
Superficie totale	8903 m ²
Perimètre total	730 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire 12/04/2019

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT HERNIN	0B	469	16/03/2017
SAINT HERNIN	0B	468	16/03/2017

Cartographie





PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral du **13 SEP. 2019** n° 2019256-0004
Portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS)
sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;
- VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 août 2019 proposant la création de SIS sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais ;
- VU les retours de certains maires des communes du territoire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais ;
- VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création des secteurs d'information sur les sols du 16 mai au 6 juillet 2019 et les observations émises par deux d'entre eux ;
- VU l'absence d'observations du public entre le 16 mai au 6 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

CONSIDÉRANT que les communes du territoire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais ont été consultées sur les projets et absence de projet de création de secteurs d'information sur les sols situés sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un secteur d'information sur les sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible ;

CONSIDÉRANT les remarques émises par certaines communes, par un propriétaire et l'absence de remarques émises par le public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

AR R E T E

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, quatre secteurs d'information sur les sols (SIS) sont créés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais et référencés :

- Bénodet : 29SIS03822, 29SIS04099
- Fouesnant : 29SIS02922, 29SIS04103
- La Forêt-Fouesnant : 29SIS07955, 29SIS07956, 29SIS07957, 29SIS05134

Les fiches descriptives de ces secteurs d'information sur les sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Bénodet, Fouesnant et La Forêt-Fouesnant.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS RELATIVES A L'USAGE DES TERRAINS

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 4 - OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 – RÉVISION DES SIS

La modification de fiches SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Bénodet, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant et au président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies de Bénodet, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, les maires des communes de Bénodet, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, le président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le **13 SEP. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet, la secrétaire générale par intérim

La sous-préfète de Châteaulin

Anne TAGAND





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS03822
Nom usuel	Société Hydroservices de l'Ouest
Adresse	Route de Fouesnant
Lieu-dit	Kerconan Bihan
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	BENODET - 29006
Caractéristiques du SIS	<p>En mars 1999, une visite inopinée du site permet de découvrir l'exploitation d'un centre de transit de déchets industriels et urbains assimilés (sables de curage de réseaux, graisses, matières de vidange, déchets d'hydrocarbures, ...) sans l'autorisation préfectorale requise.</p> <p>L'exploitant est mis en demeure de régulariser sa situation administrative. Il décide alors d'abandonner son activité sur le site. Toute activité de transit est arrêtée en février 2002.</p> <p>Une première étude de sols a permis de mettre en évidence une contamination du sol par des hydrocarbures sur une superficie d'environ 300 m² impliquant un traitement. Les opérations de nettoyage ont débuté au cours de l'été 2000 : après nettoyage du site, environ 850 m³ de terres souillées ont été excavées et transférées en centre de stockage de déchets de classe 2.</p> <p>Au cours des travaux, des suintements d'hydrocarbures, piégés dans la roche fissurée sous-jacente, ont été observés. L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2001 précise les travaux complémentaires à engager. Il fixe les objectifs de décontamination du sol et de la nappe phréatique, les conditions de surveillance des opérations de dépollution et l'obligation d'un nouvel audit du site en fin de chantier.</p> <p>Les travaux de décontamination portent sur un rabattement de la nappe phréatique au travers d'un puits de pompage spécialement aménagé.</p> <p>L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2003 prescrit le suivi semestriel des eaux souterraines pour le paramètre hydrocarbures totaux (HCT). Ce suivi montre un traitement efficace de la nappe.</p> <p>Les opérations de décontamination ont atteint leurs limites et ont été arrêtées (seule subsiste une récupération des hydrocarbures dans le puits de pompage par boudins absorbants). Les mesures opérées en décembre 2003 montrent des niveaux de contamination des eaux souterraines particulièrement faibles.</p> <p>Un nouveau diagnostic de sols a été réalisé au cours de l'été 2004. Il a permis de mettre en évidence une pollution résiduelle localisée en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). L'étude simplifiée des risques associée confirme un classement en 2 impliquant le maintien sous surveillance du site.</p>

Depuis la surveillance mise en place en 2005, les concentrations en HCT et HAP fluctuent (avec des dépassements ponctuels des valeurs de référence). Le bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines pour la période 2012-2015 fait apparaître des valeurs supérieures ou égales aux valeurs de références, avec des pics inexpliqués pour les HAP.

La qualité des eaux souterraines au niveau du puits (zone polluée excavée) est dégradée pour les paramètres 4 HAP, HC C10-C40 et benzo-a-pyrène.

Etat technique Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	29.0019	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=29.0019

Sélection du SIS

Statut Consultable
Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés
Commentaires sur la sélection Sols pollués, piégés dans les sols.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 174385.0 , 6776876.0 (Lambert 93)
Superficie totale 14452 m²
Perimètre total 630 m

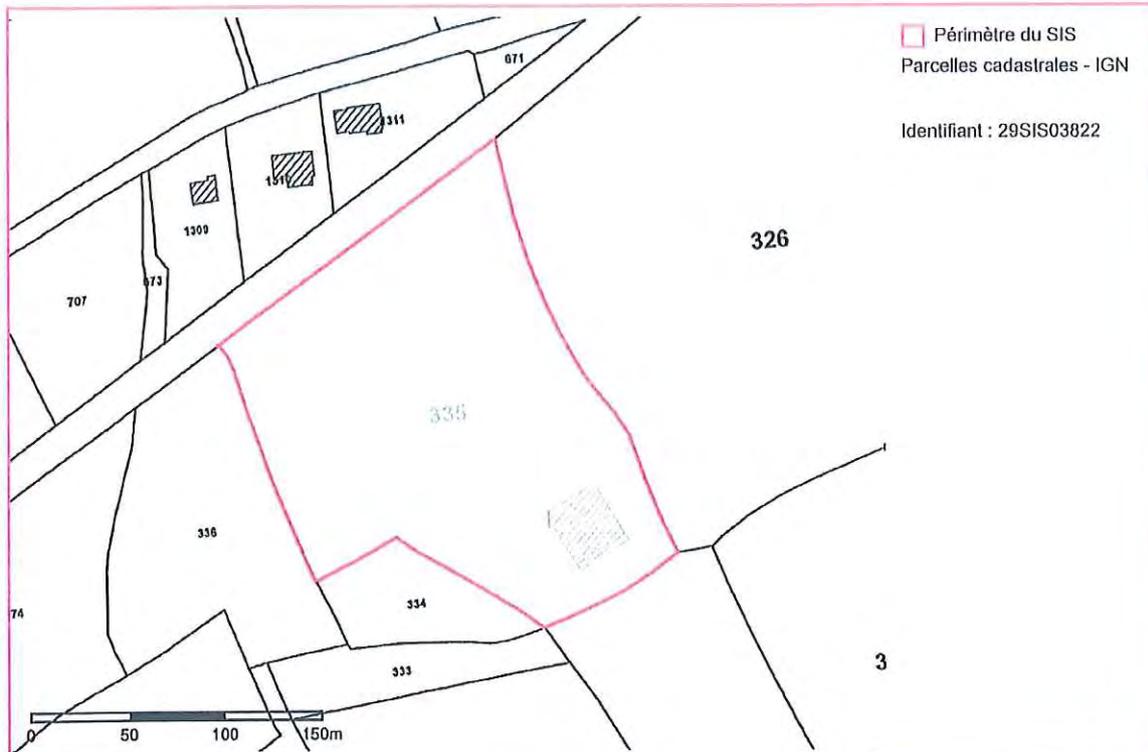
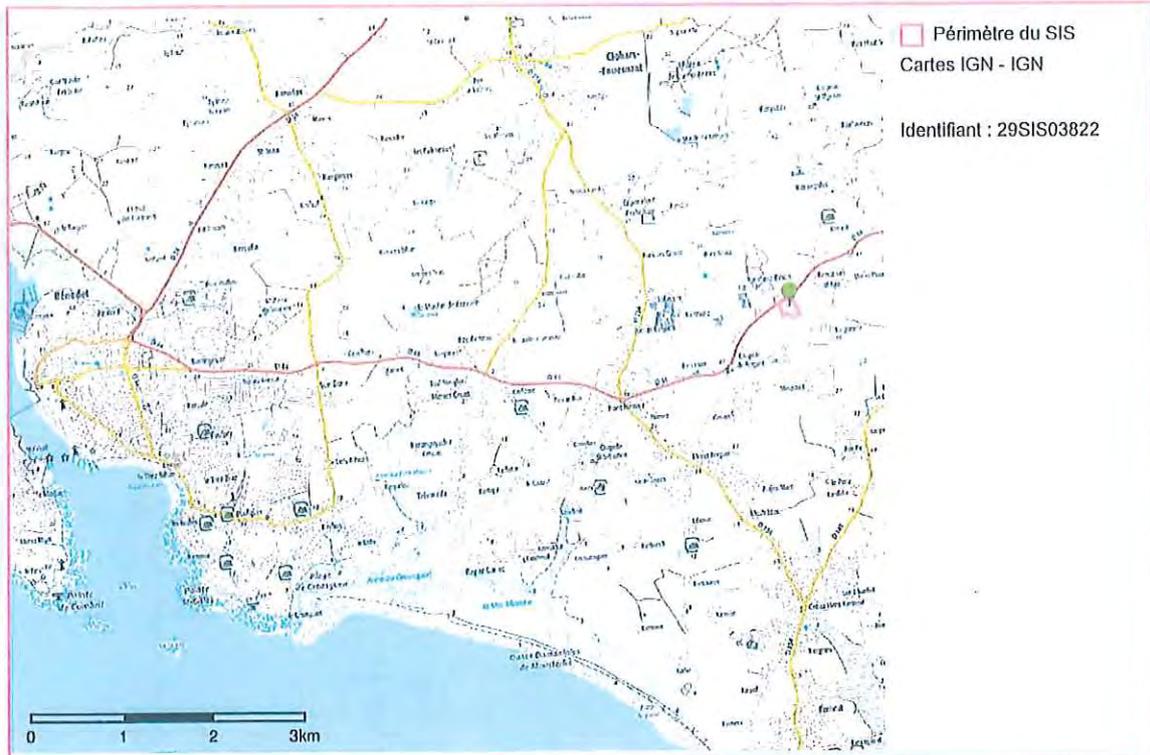
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BENODET	C	335	18/06/2013

Documents

Cartographie





Secteur d'information sur les Soils (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS04099
Nom usuel	Ancienne décharge de Kerveur
Adresse	Kerveur Coat Pin Bras
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	BENODET - 29006
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont débuté en 1968 (Arrêté Préfectoral). Le site a été comblé.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2902176	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2902176

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

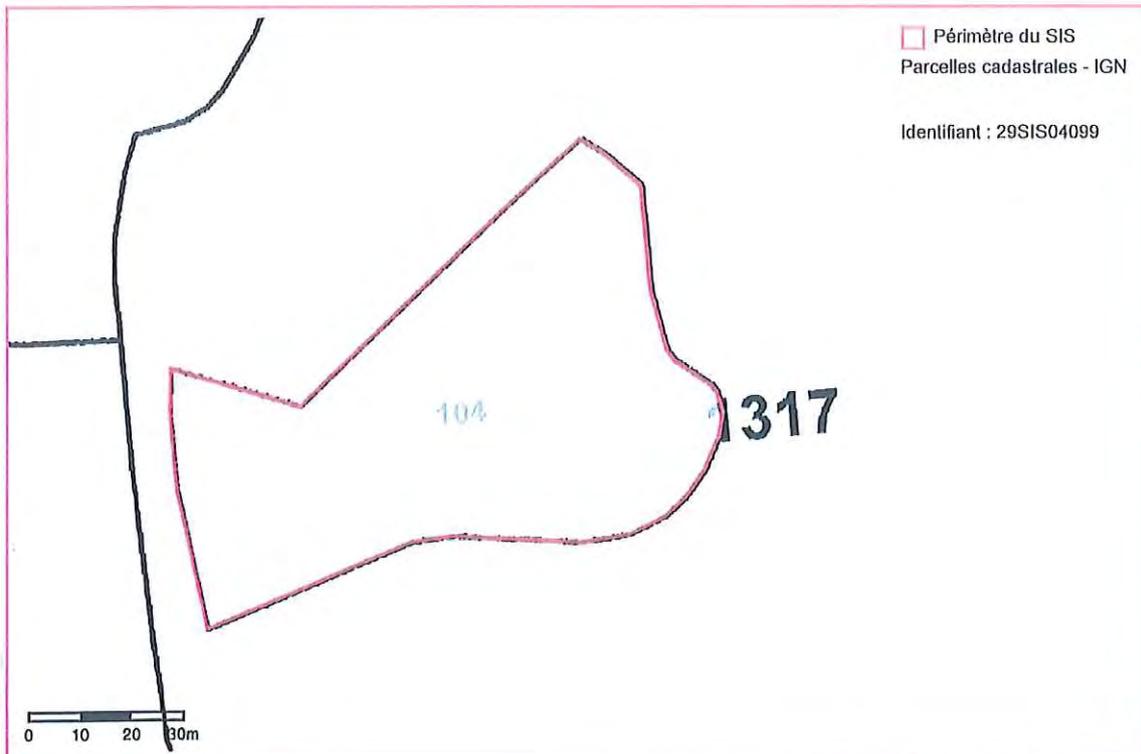
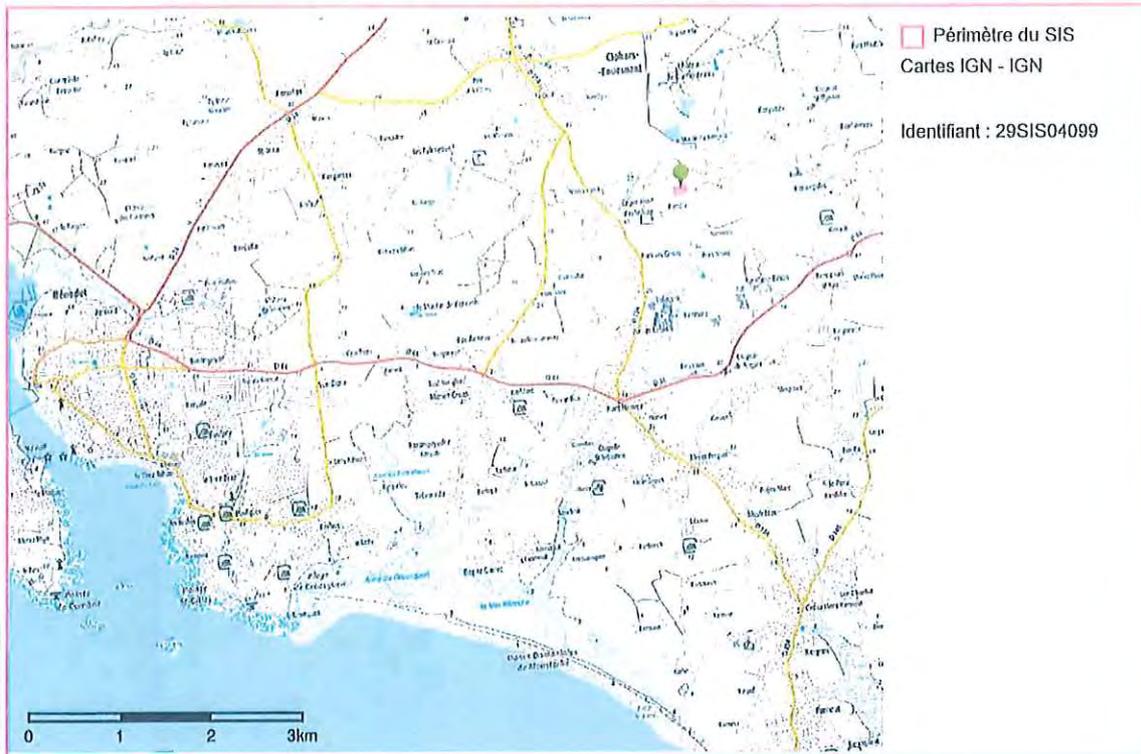
Coordonnées du centroïde	173679.0 , 6777810.0 (Lambert 93)
Superficie totale	2353 m ²
Perimètre total	284 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BENODET	0C	104	22/03/2017

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS02922
Nom usuel	Ancienne décharge de Kerambris
Adresse	Kerambris
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	FOUESNANT - 29058
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les matériaux de démolition, les déchets verts, les ferrailles et les gravats.</p> <p>Les dépôts ont évolués de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- de 1975 à 1981 : décharge brutes pour ordures ménagères,- de 1981 à 1994 : décharge pour ordures ménagères broyées,- de 1994 à 2001 : déchetterie (monstres, argile, compost...),- de 2001 à 2005/09 : CET inerte de Classe 3. <p>La superficie du dépôt est de 3,4 ha pour une hauteur moyenne de 10 m.</p> <p>Le site est aujourd'hui occupé par une déchetterie classique et un centre de tri.</p> <p>Aucune couverture d'étanchéification de la surface n'a été réalisée. La percolation des eaux météoriques à travers le massif de déchets produit des jus. Ces jus sont drainés vers un bassin, puis envoyés vers le réseau d'assainissement.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903022	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903022
Administration - Autre	Base ou inventaire non précisé	Infos UT29	

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 176273.0 , 6781044.0 (Lambert 93)
Superficie totale 81737 m²
Périmètre total 4001 m

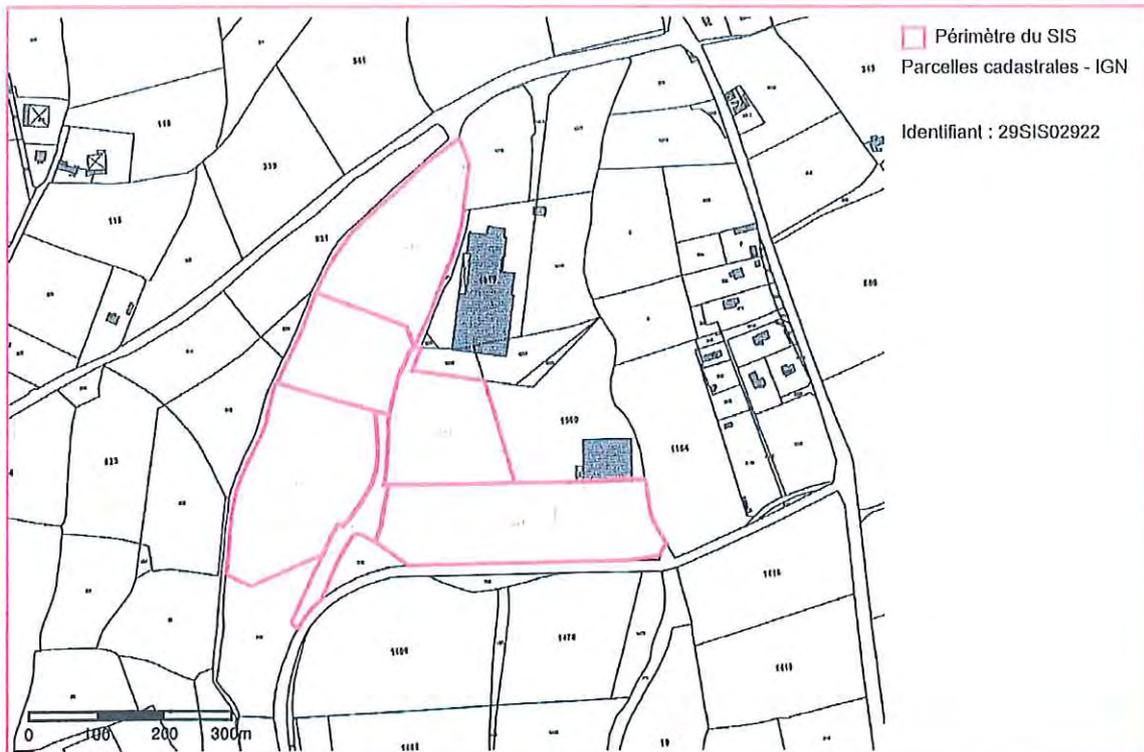
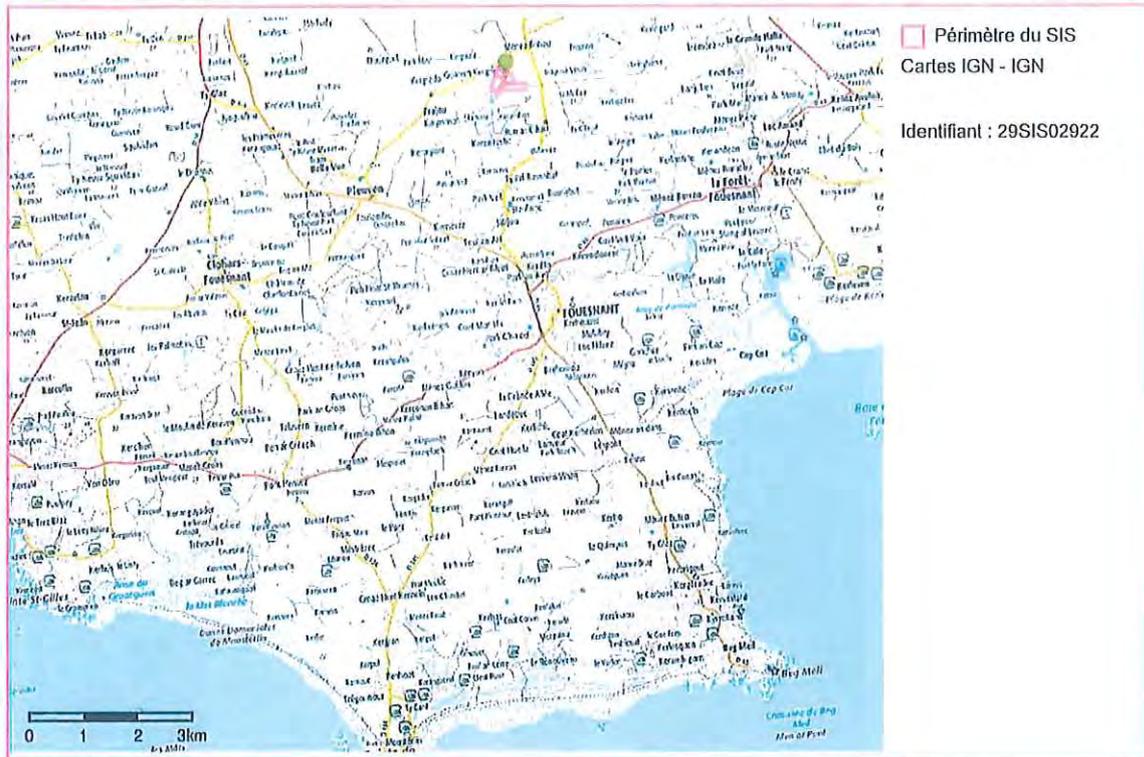
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
FOUESNANT	0A	68	07/06/2017
FOUESNANT	0A	1322	07/06/2017
FOUESNANT	0A	1321	07/06/2017
FOUESNANT	0A	1533	07/06/2017
FOUESNANT	0A	786	07/06/2017
FOUESNANT	0A	767	07/06/2017

Documents

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS04103
Nom usuel	Ancienne décharge de Run Ar C'had
Adresse	Run Ar C'had
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	FOUESNANT - 29058
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.</p> <p>L'ancienne décharge était prévue initialement pour les ferrailles et les déchets divers, exceptés les fermentescibles.</p> <p>Les dépôts ont débuté en 1968 (récépissé de déclaration).</p> <p>Les dépôts existaient en 1976 : plaintes en raison de la saturation de la décharge (odeurs, fumées, non respect de la réglementation).</p> <p>Sur une photo aérienne IGN de 1981, il apparaît que le site est en cours de réhabilitation.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2902164	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2902164

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	177166.0 , 6780255.0 (Lambert 93)
Superficie totale	19343 m ²
Perimètre total	1060 m

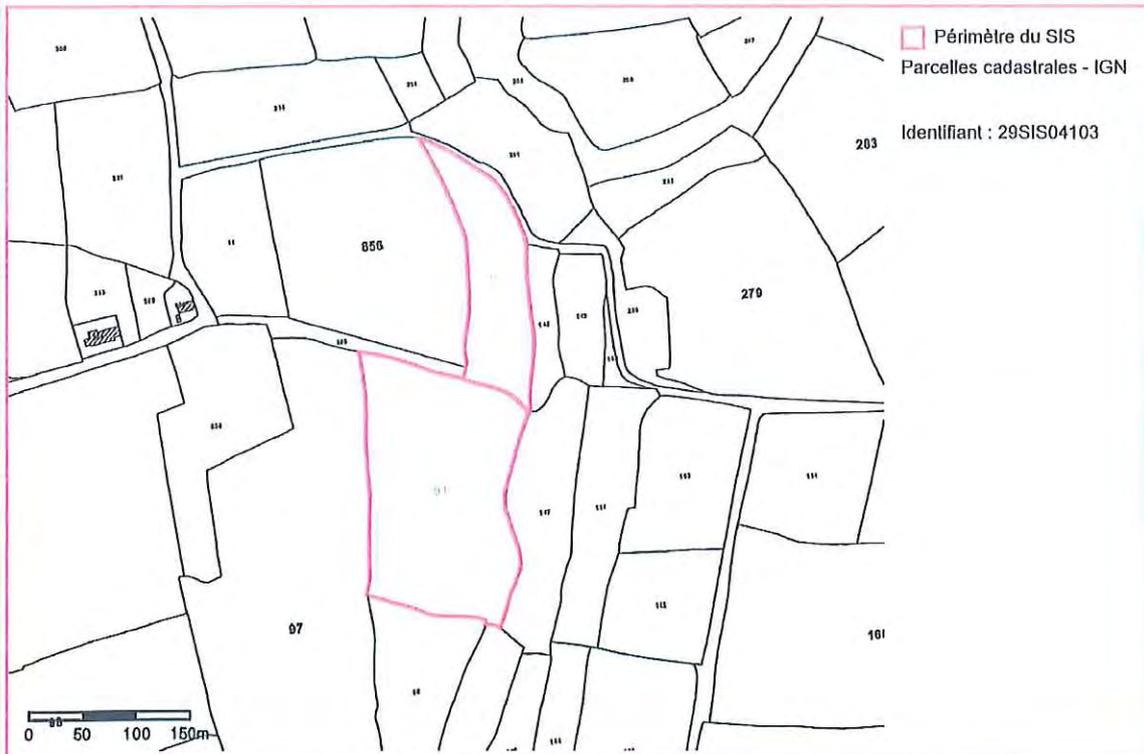
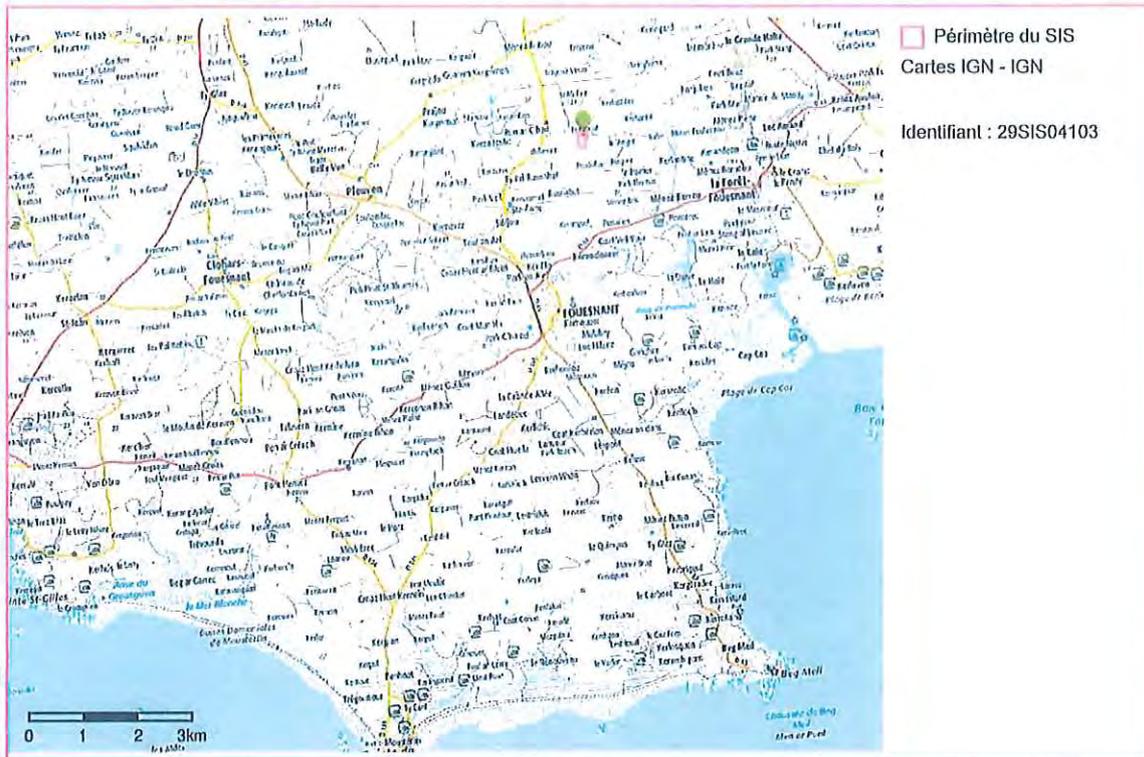
Liste parcellaire cadastrale

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
FOUESNANT	0A	93	22/03/2017
FOUESNANT	0A	94	22/03/2017

Documents

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS07955
Nom usuel	Ancienne décharge de Prat Ar Zant
Adresse	Prat Ar Zant
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	LA FORET FOUESNANT - 29057
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Un conteneur à verres est actuellement présent sur le site.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	Le site concerne un secteur communal non cadastré.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Autre organisme (à préciser)	Base ou inventaire non précisé	Mairie	

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

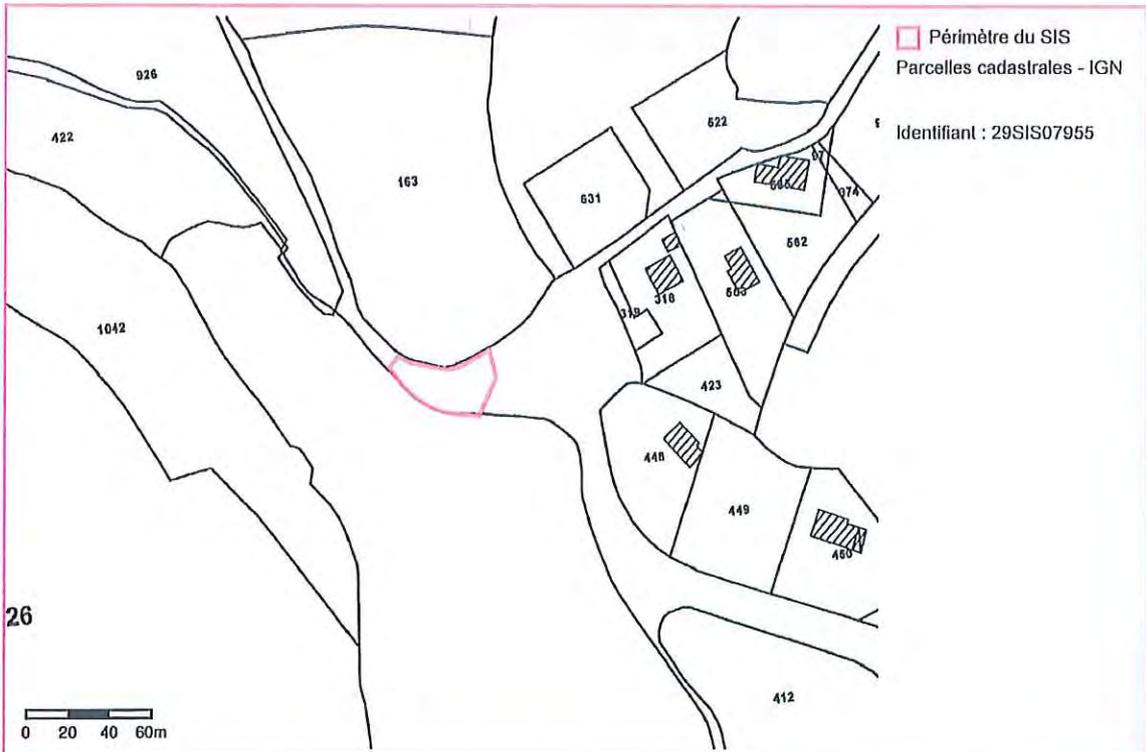
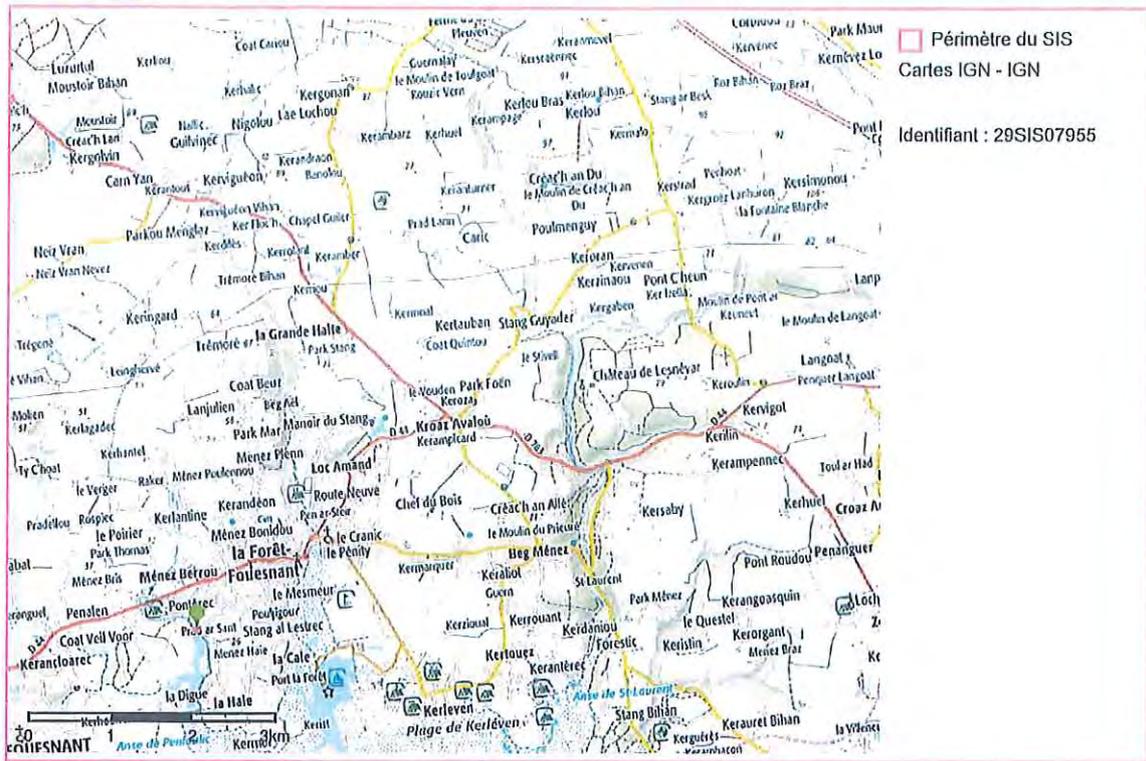
Coordonnées du centroïde	178369.0 , 6778950.0 (Lambert 93)
Superficie totale	419 m ²
Perimètre total	121 m

Liste parcellaire cadastral

Le SIS est situé dans un secteur entièrement non cadastré ou partiellement non cadastré

Documents

Cartographie





Secteur d'information sur les Sois (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS07956
Nom usuel	Ancienne décharge de Kergonan
Adresse	Kergonan
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	LA FORET FOUESNANT - 29057
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Autre organisme (à préciser)	Base ou inventaire non précisé	Mairie	

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	180098.0 , 6782851.0 (Lambert 93)
Superficie totale	13416 m ²
Perimètre total	646 m

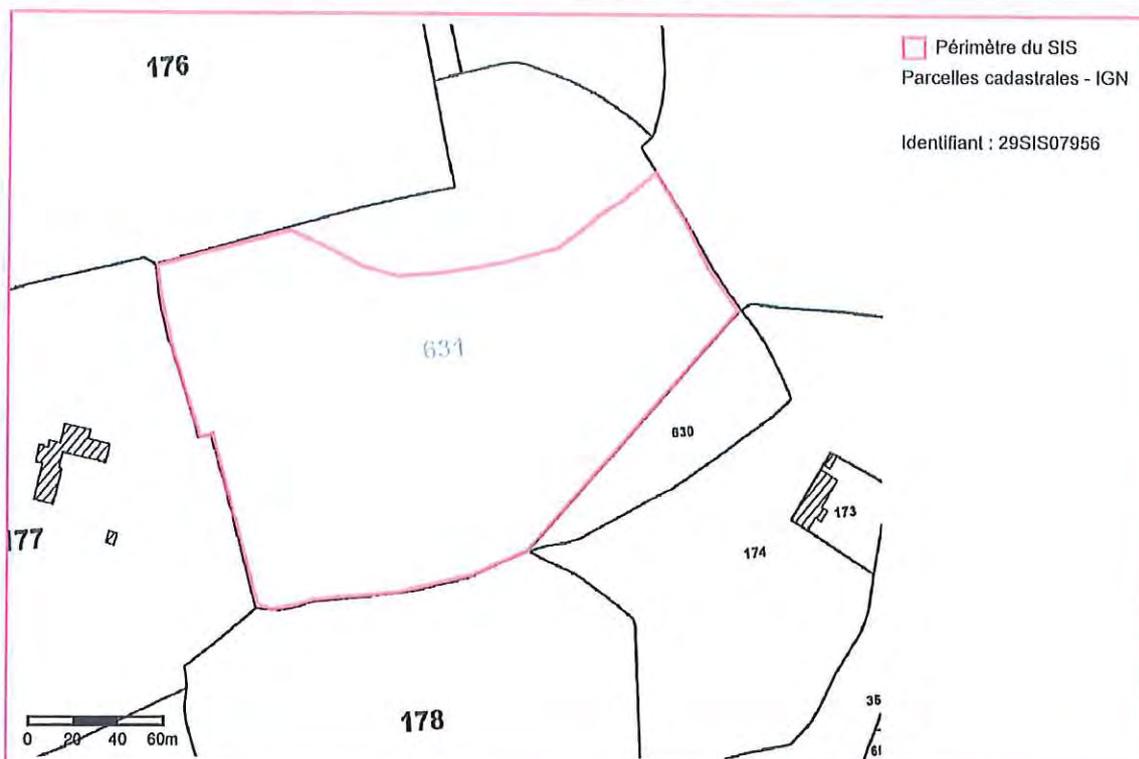
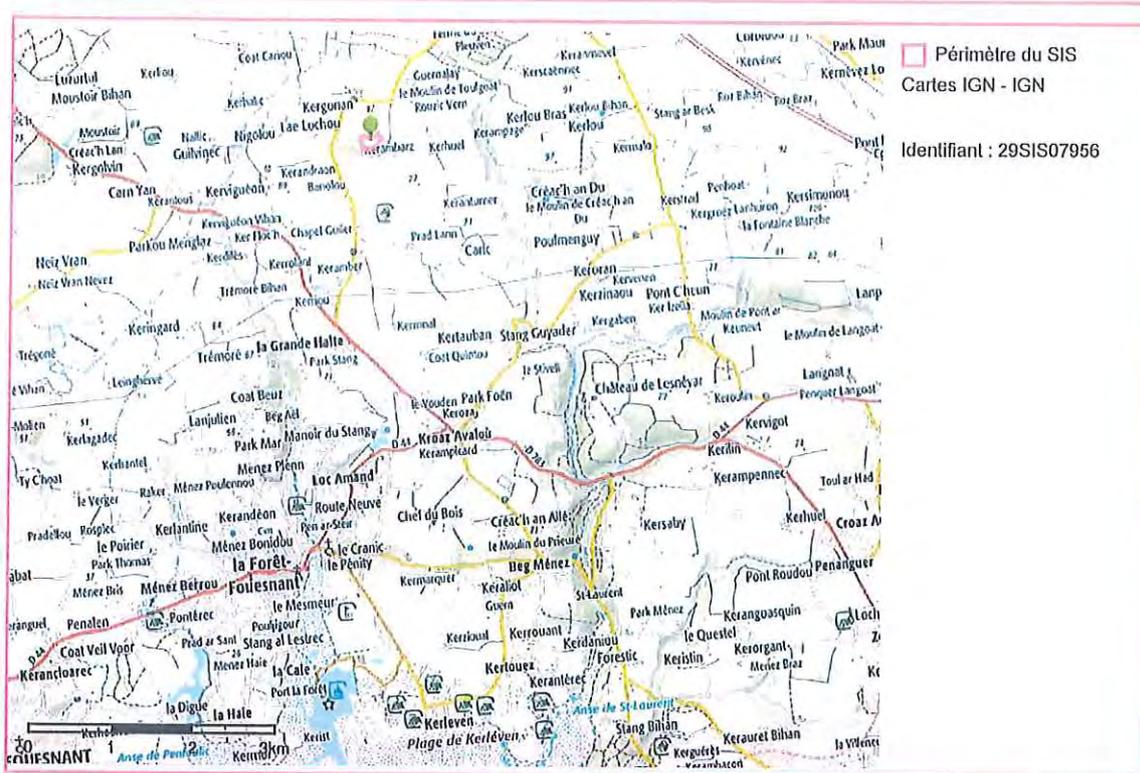
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LA FORET FOUESNANT	0A	631	23/07/2018

Documents

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS07957
Nom usuel	Ancienne décharge de Karn Veilh Guern
Adresse	Karn Veilh Guern
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	LA FORET FOUESNANT - 29057
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les carcasses de voitures, les déchets de creusement de Port La Forêt et les déchets divers.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lié
Autre organisme (à préciser)	Base ou inventaire non précisé	Mairie	

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge et casse automobile.

Caractéristiques géométriques générales

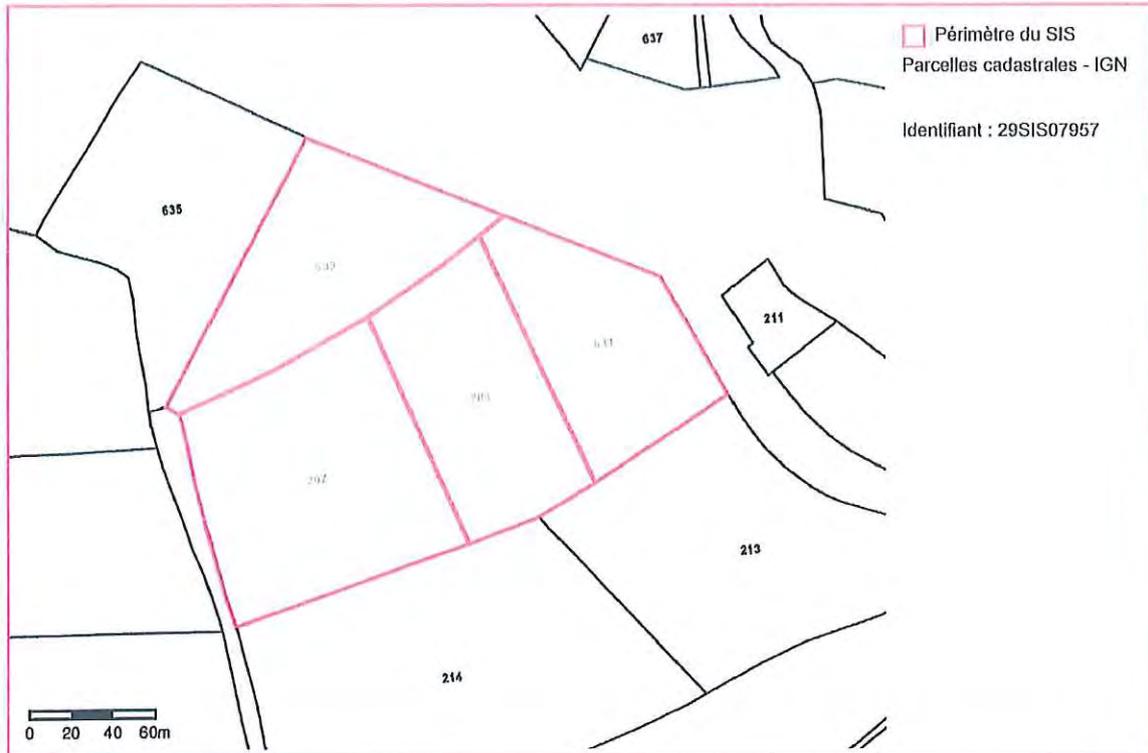
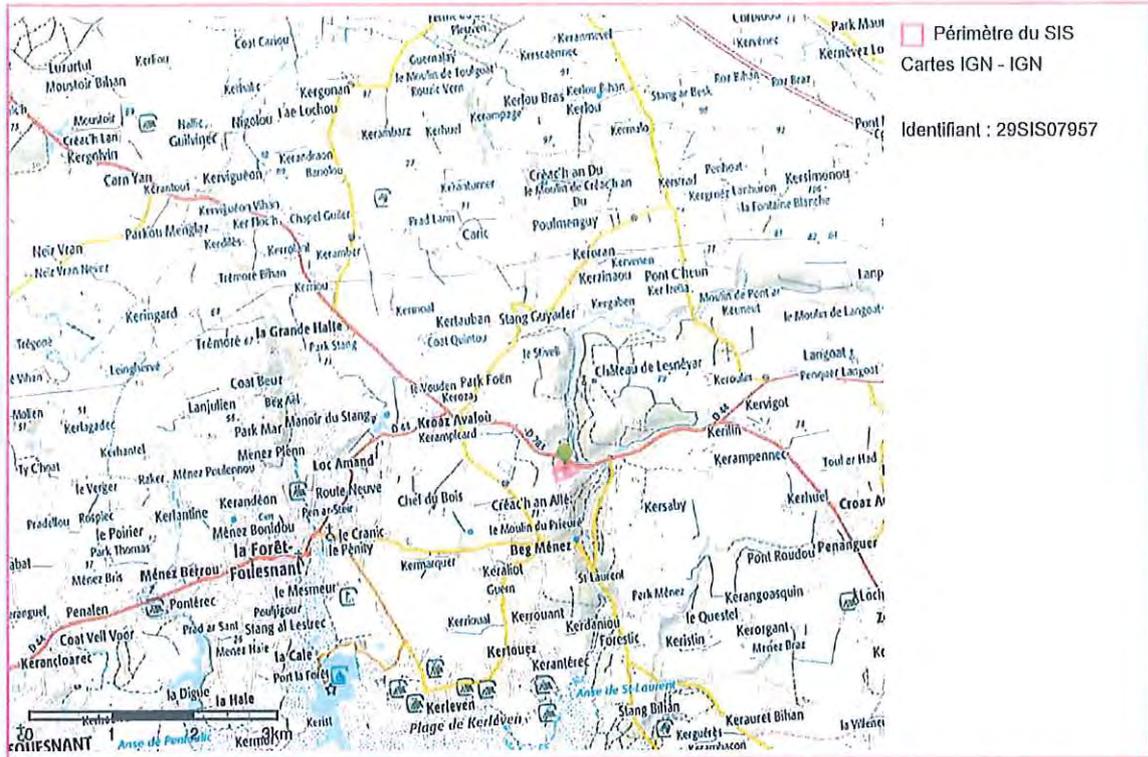
Coordonnées du centroïde	181461.0 , 6779944.0 (Lambert 93)
Superficie totale	16562 m ²
Perimètre total	1372 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LA FORET FOUESNANT	0C	633	23/07/2018
LA FORET FOUESNANT	0C	207	23/07/2018
LA FORET FOUESNANT	0C	208	23/07/2018
LA FORET FOUESNANT	0C	631	23/07/2018

Cartographie





Secteur d'information sur les Soils (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS05134
Nom usuel	SAEM SODEFI
Adresse	Rue de Beg Ménez
Lieu-dit	Kérampicart
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	LA FORET FOUESNANT - 29057
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à une ancienne installation classée autorisée à faire de la déshydratation et de la valorisation des sédiments issus du dragage de Port-La-Forêt sur la période 2012/2013.</p> <p>Les sédiments sont enfermés dans une géomembrane soudée.</p> <p>Dès la cessation d'activité, des restrictions d'usage du sol dans le périmètre de la zone de stockage des sédiments ont été prises sous la forme de restrictions d'usage conventionnelles au profit de l'Etat (RUCPE).</p> <p>La surveillance des effets de l'installation sur son environnement a été effectuée par le suivi de la qualité des eaux souterraines pendant 4 ans (2013-2017), à une fréquence semestrielle.</p> <p>Le site a été réaménagé en complexe sportif, comprenant un stade de football équipé, entouré d'un pare-ballons, vestiaire, bac de récupération d'eau et parking.</p>
Etat technique	Site évalué ou traité, ou en cours, avec restriction d'usage (SUP, ou autre)
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	55.17593	

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancien stockage de sédiments pour déshydratation.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 180913.0 , 6780021.0 (Lambert 93)
Superficie totale 47095 m²
Périmètre total 1700 m

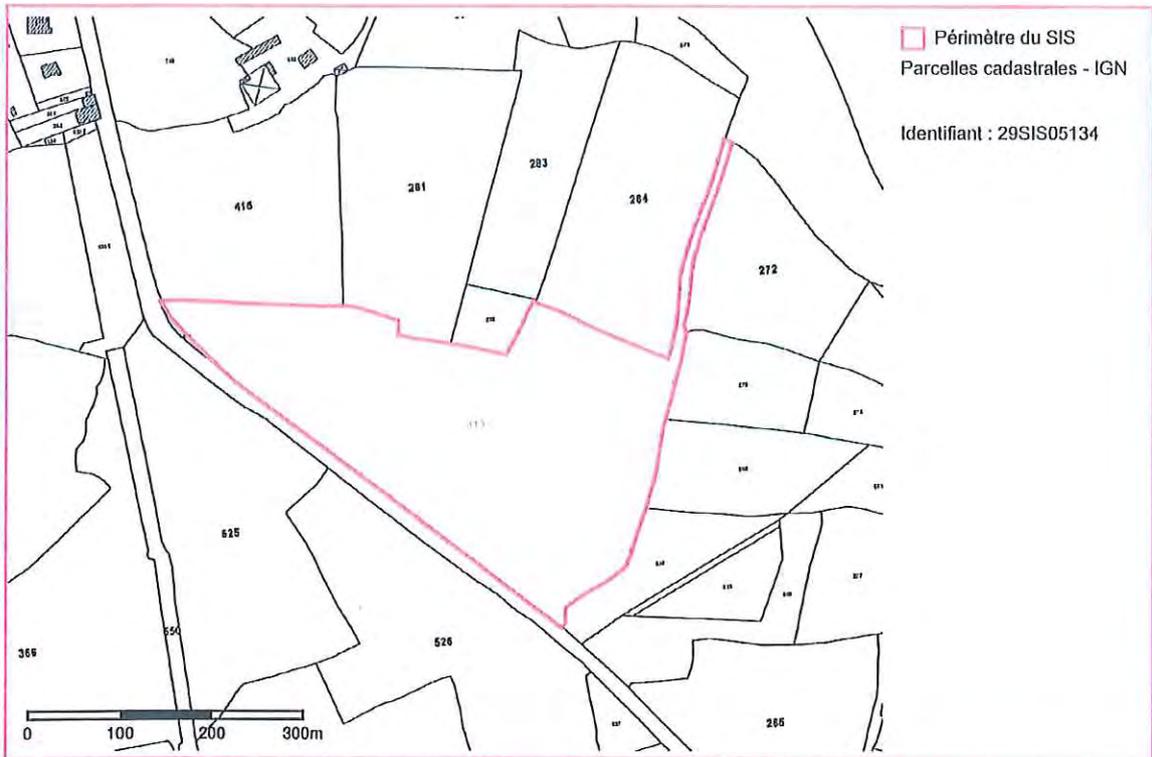
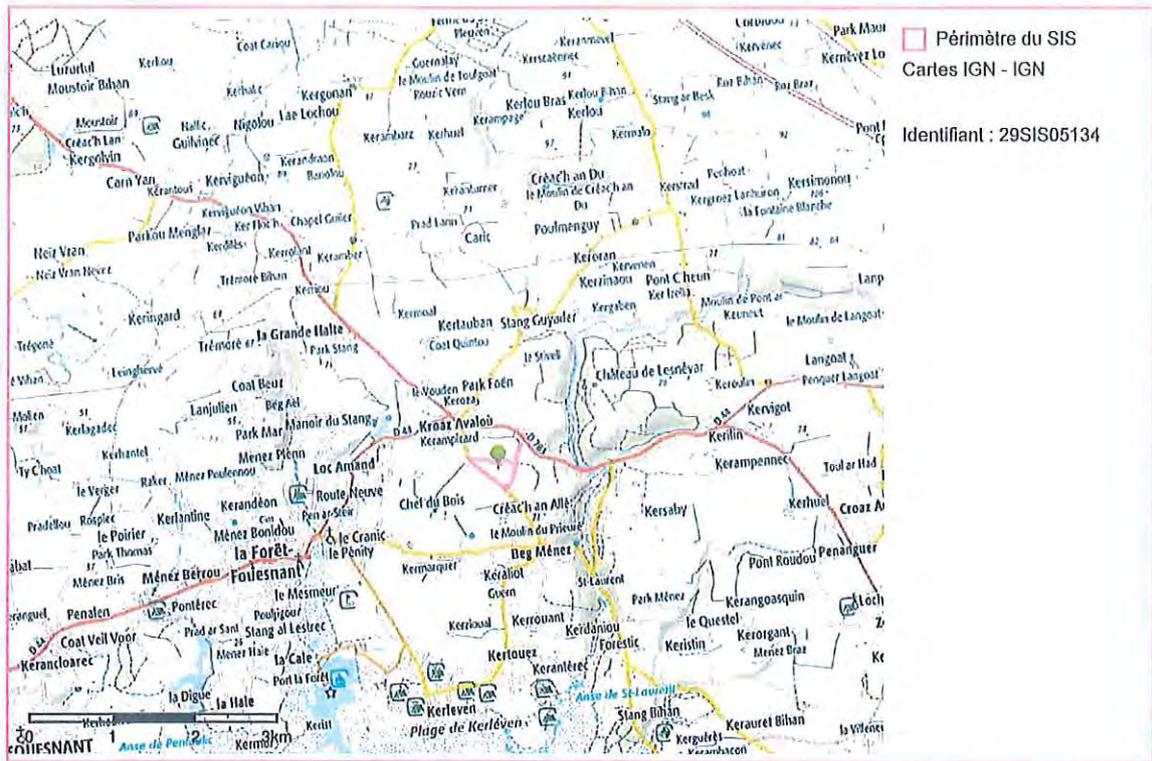
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LA FORET FOUESNANT	0C	413	02/06/2017

Documents

Cartographie





PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral du **13 SEP. 2019** n° 2019256-0005
Portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS)
sur le territoire de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R. 25-41 à R.125-47 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;
- VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;
- VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 août 2019 proposant la création de SIS sur le territoire de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille ;
- VU le retour d'un maire des communes du territoire de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille ;
- VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création des secteurs d'information sur les sols du 16 mai au 6 juillet 2019 et le retour de l'un d'entre eux ;
- VU l'absence d'observations du public entre le 16 mai au 6 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

CONSIDÉRANT que les communes du territoire de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille ont été consultées sur les projets et absence de projet de création de secteurs d'information sur les sols situés sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un secteur d'information sur les sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible ;

CONSIDÉRANT les remarques émises par certaines communes, par un propriétaire et l'absence de remarques émises par le public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, quatre secteurs d'information sur les sols (SIS) sont créés sur le territoire de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille et référencés :

- Chateauneuf-du-Faou : 29SIS02854
- Collorec : 29SIS02909, 29SIS03731
- Coray : 29SIS02913
- Landeleau : 29SIS02936
- Laz : 29SIS03782
- Plonevez-du-Faou : 29SIS02965
- Saint-Goazec : 29SIS02995
- Spezet : 29SIS04085, 29SIS04086, 29SIS04087

Les fiches descriptives de ces secteurs d'information sur les sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Chateauneuf-du-Faou, Collorec, Coray, Landeleau, Laz, Plonevez-du-Faou, Saint-Goazec, Spezet.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS RELATIVES A L'USAGE DES TERRAINS

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 4 - OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 – RÉVISION DES SIS

La modification de fiches SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Chateauneuf-du-Faou, Collorec, Coray, Landeleau, Laz, Plonevez-du-Faou, Saint-Goazec, Spezet et au président de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies de Chateauneuf-du-Faou, Collorec, Coray, Landeleau, Laz, Plonevez-du-Faou, Saint-Goazec, Spezet.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

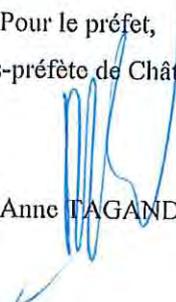
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fi.

ARTICLE 8 – APPLICATION

Madame la sous-préfète de Châteaulin, les maires des communes de Chateauneuf-du-Faou, Collorec, Coray, Landeleau, Laz, Plonevez-du-Faou, Saint-Goazec, Spezet, le président de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 13 SEP. 2019

P/i
Pour le préfet,
La sous-préfète de Châteaulin, *secrétaire générale*

Anne TAGAND



Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS02854
Nom usuel	Ancienne décharge de Trémélé
Adresse	Trémélé
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	CHATEAUNEUF DU FAOU - 29027
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les déchets verts et les gravats.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu de 1966 (Arrêté Préfectoral) à 2002.</p> <p>La superficie du dépôt est de 18 500 m² pour une hauteur de front de 25 m.</p> <p>Le site a reçu un volume d'environ 350 000 m³ de déchets.</p> <p>Une étude spécifique approfondie a été réalisée par INOVADIA en 2003.</p> <p>Lors de l'étude, la présence de biogaz issu de la fermentation des ordures ménagères n'a pas été constatée.</p> <p>Les analyses réalisées en période de basses eaux n'ont révélé aucun impact sur le ruisseau bordant le site.</p> <p>Les eaux souterraines présentent un impact faible. Cependant, aucun paramètre analysé ne dépasse les valeurs de constat d'impact pour un usage non sensible.</p> <p>Le site a été réhabilité de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- nettoyage global du site et de ses abords,- les fronts ont été reprofilés pour adoucir les pentes,- création d'un profil en dôme,- réalisation d'une couche de fermeture de 0,50 m d'argile pour isoler les déchets,- mise en forme d'un merlon coté Est pour dévier les eaux de ruissellement vers le Sud,- création d'un fossé pour évacuer les eaux de ruissellement vers le ruisseau,- création d'un talus de remblais coté ouest pour dévier les eaux amont <p>'</p> <ul style="list-style-type: none">- réalisation d'une couche de finition de 0,30 m de terre végétale,- végétalisation par ensemencement d'herbacées sur l'aire de la décharge,- assainissement de la zone hydromorphe,- réalisation d'un fossé en pied de massif pour collecter les effluents et connexion de ce fossé à une lagune de 500 m² pour épurer les effluents et les rejeter dans le ruisseau via un fossé.

Les restrictions d'usages préconisées sont :

- usages futurs uniquement de type non sensible,
- interdiction de culture de végétaux susceptibles d'entrer dans la chaîne alimentaire,
- interdiction de prélèvement dans la nappe,
- modalités d'accès aux contrôles de la qualité des eaux,
- modalités de gestion garantissant la compatibilité des usages avec l'état des sols et des eaux,
- modalités d'exploitation et d'entretien, le cas échéant, nécessaires à la pérennité des mesures de confinement.

Etat technique Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2900837	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2900837
Administration - Autre	Base ou inventaire non précisé	Infos UT29	
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	55.20478	

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	196058.0 , 6811336.0 (Lambert 93)
Superficie totale	23617 m ²
Perimètre total	2007 m

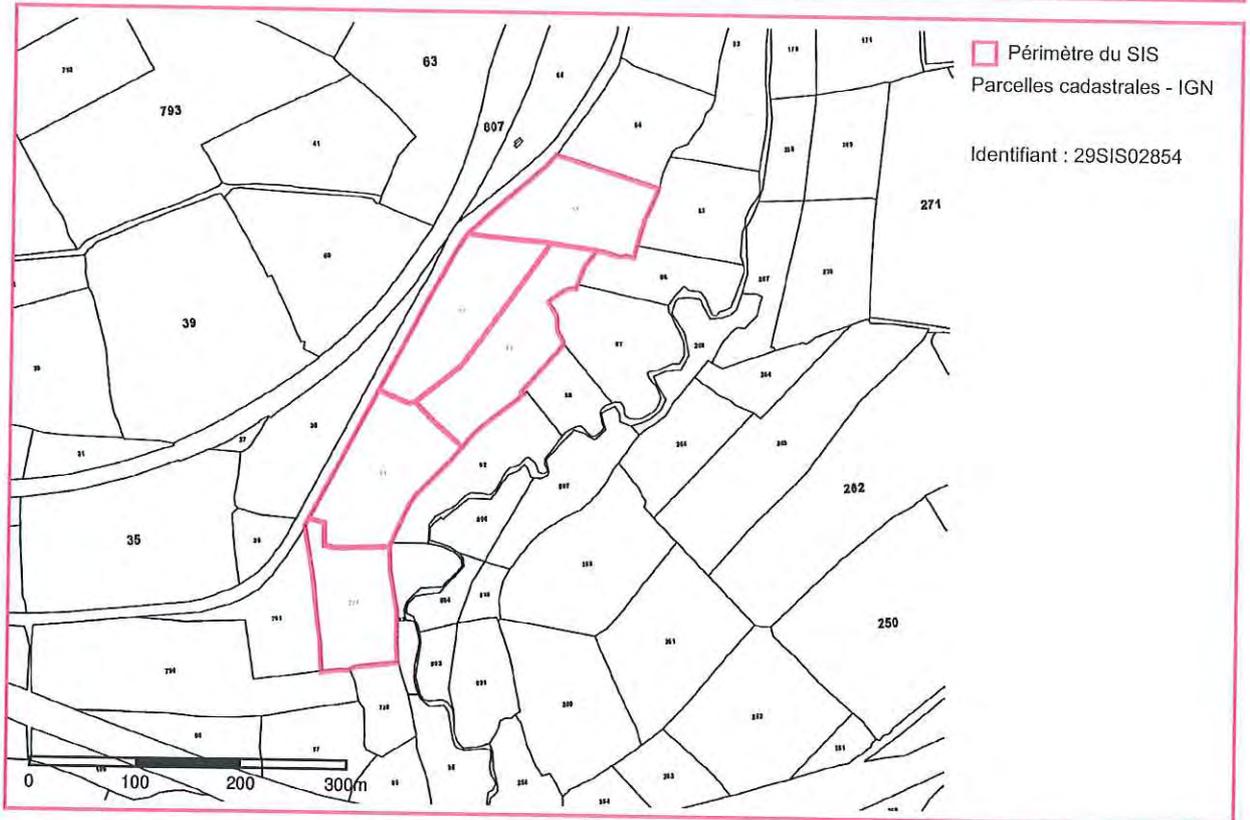
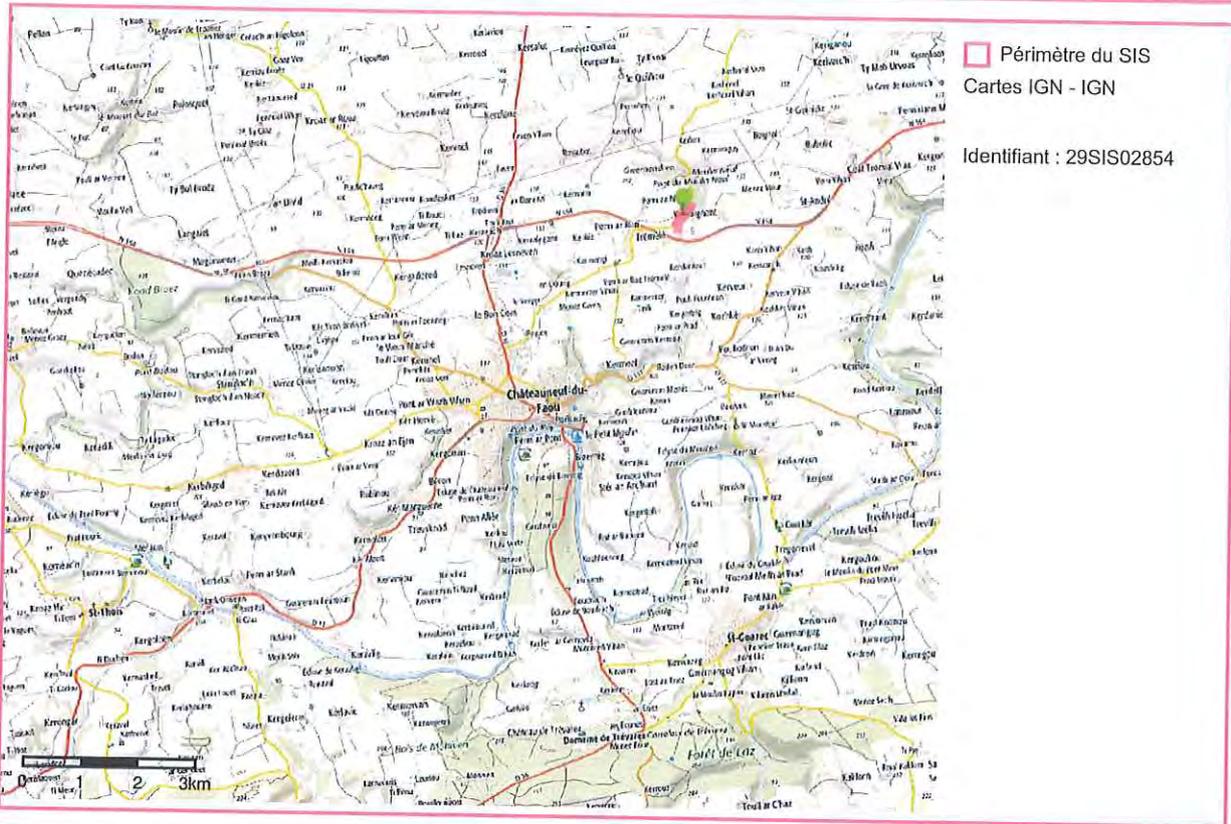
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CHATEAUNEUF DU FAOU	0C	91	06/06/2017
CHATEAUNEUF DU FAOU	0C	724	06/06/2017
CHATEAUNEUF DU FAOU	0C	89	06/06/2017
CHATEAUNEUF DU FAOU	0C	90	06/06/2017
CHATEAUNEUF DU FAOU	0C	85	06/06/2017

Documents

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS02909
Nom usuel	Ancienne décharge de Kervaro
Adresse	Kervaro
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	COLLOREC - 29036
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les déchets verts et les gravats.</p> <p>Les dépôts ont cessé en 1981.</p> <p>La superficie du dépôt est de 2 000 m² pour une hauteur moyenne de 2 m.</p> <p>Le site est recouvert de végétation.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2904004	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2904004
Administration - Autre	Base ou inventaire non précisé	Infos UT29	

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	198100.0 , 6818817.0 (Lambert 93)
Superficie totale	10774 m ²
Perimètre total	716 m

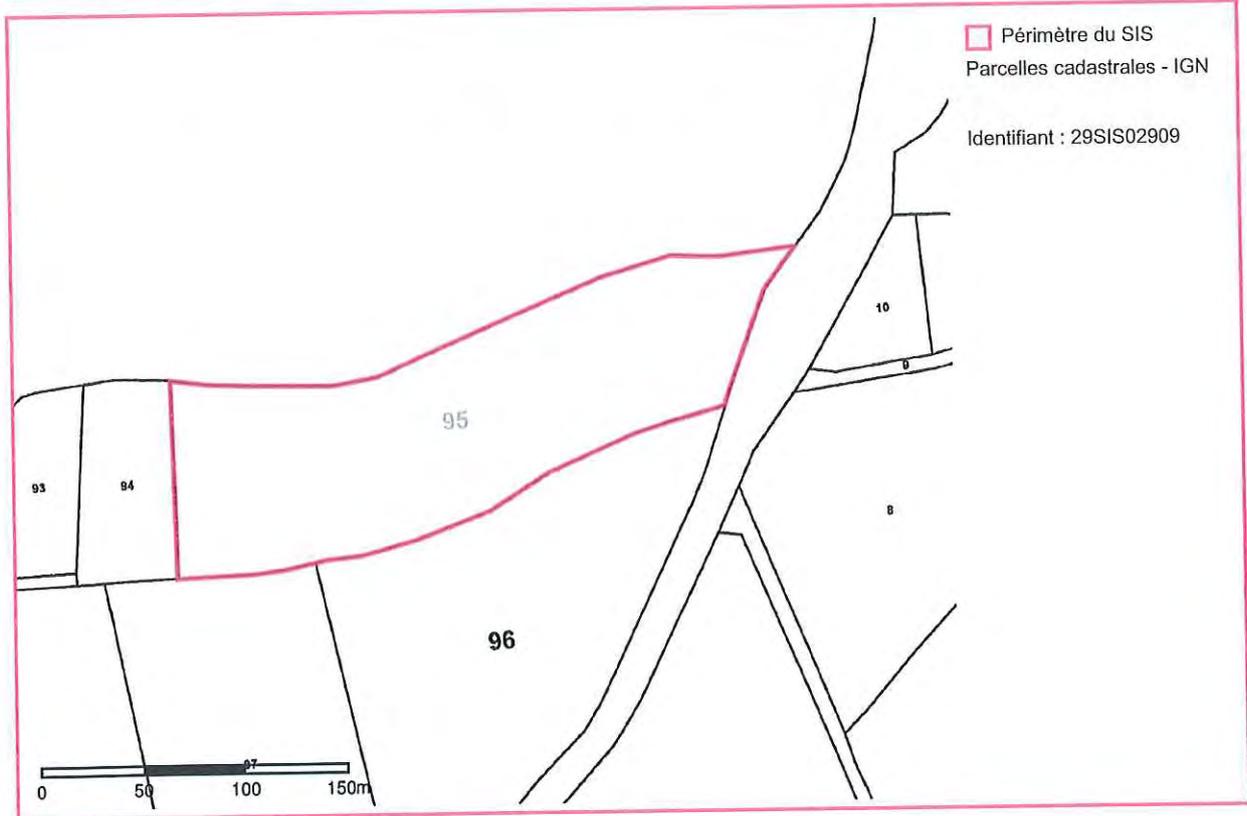
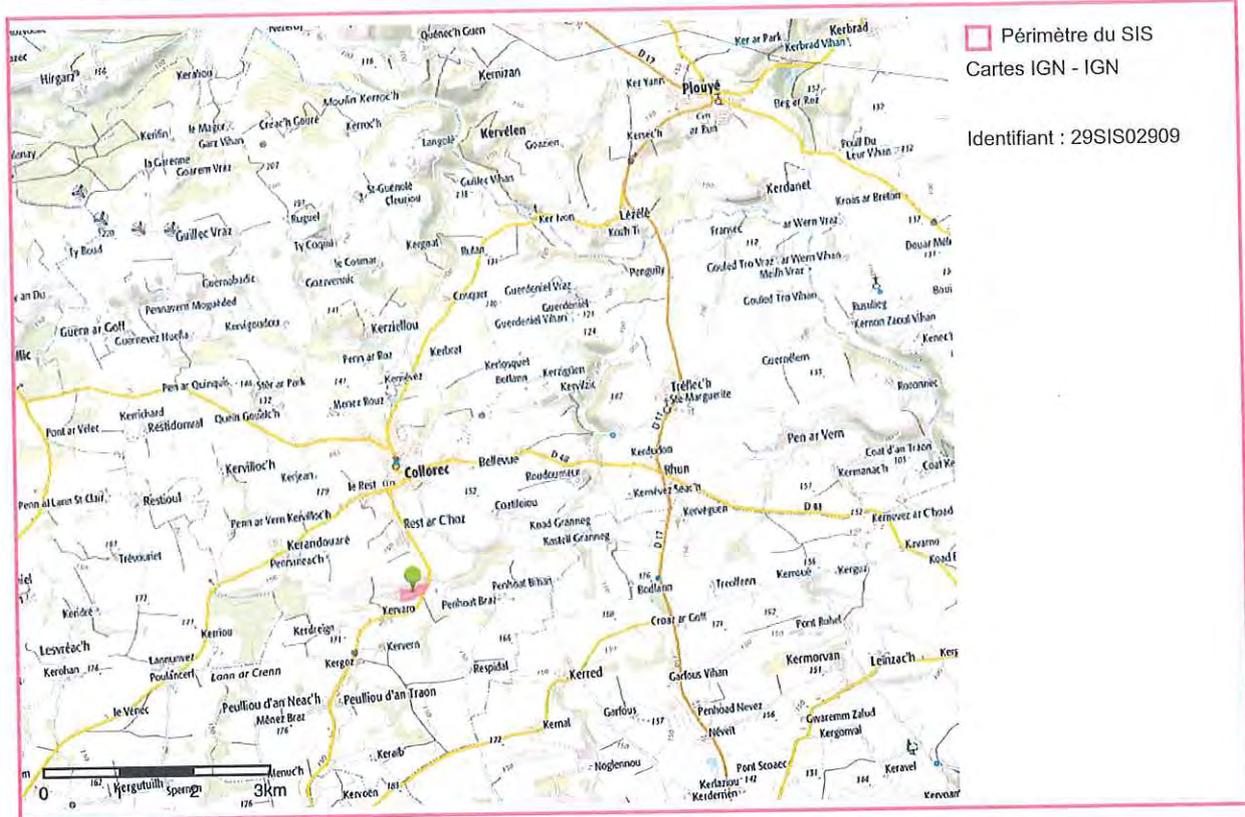
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
COLLOREC	ZS	95	07/06/2017

Documents

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS03731
Nom usuel	Ancienne décharge de Penhoat Bras
Adresse	Penhoat Bras
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	COLLOREC - 29036
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont cessé en 1999. Le site est recouvert par la végétation.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2904003	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2904003

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	198550.0 , 6818854.0 (Lambert 93)
Superficie totale	8560 m ²
Perimètre total	1391 m

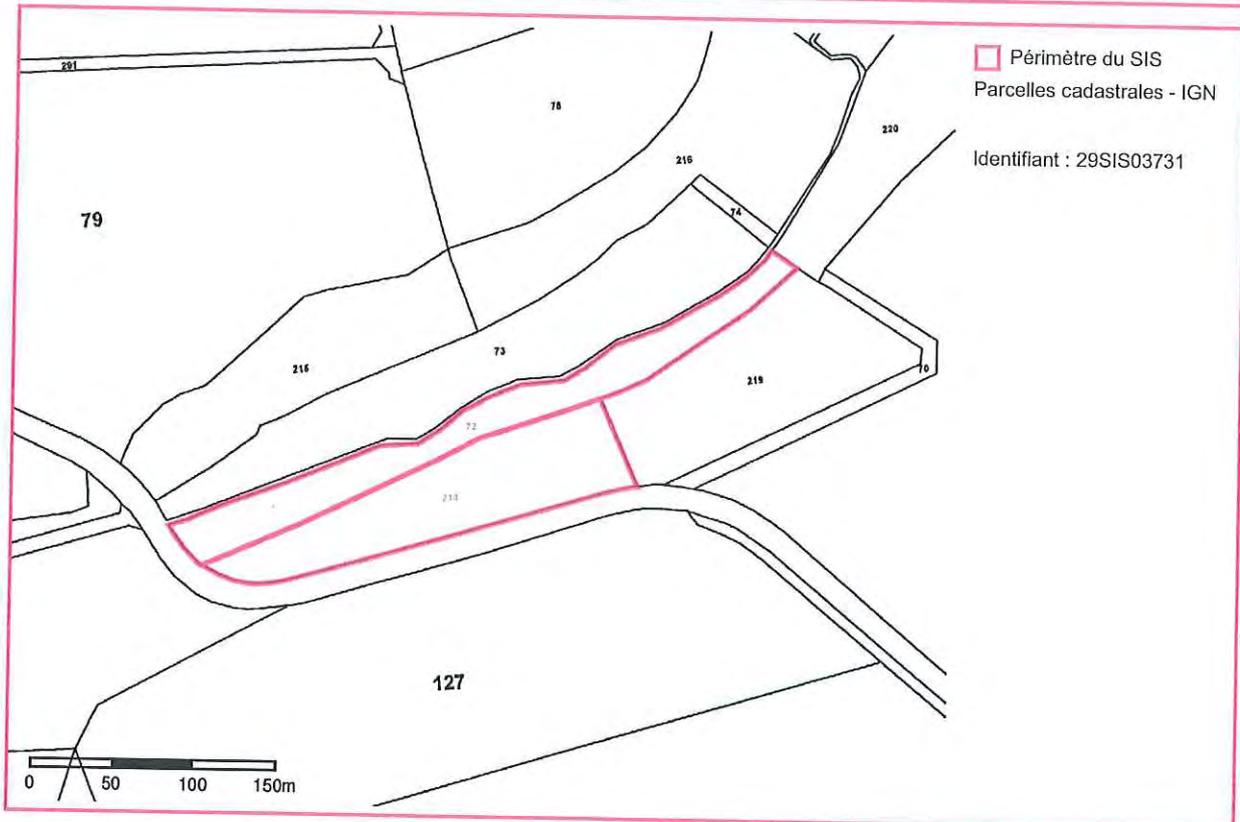
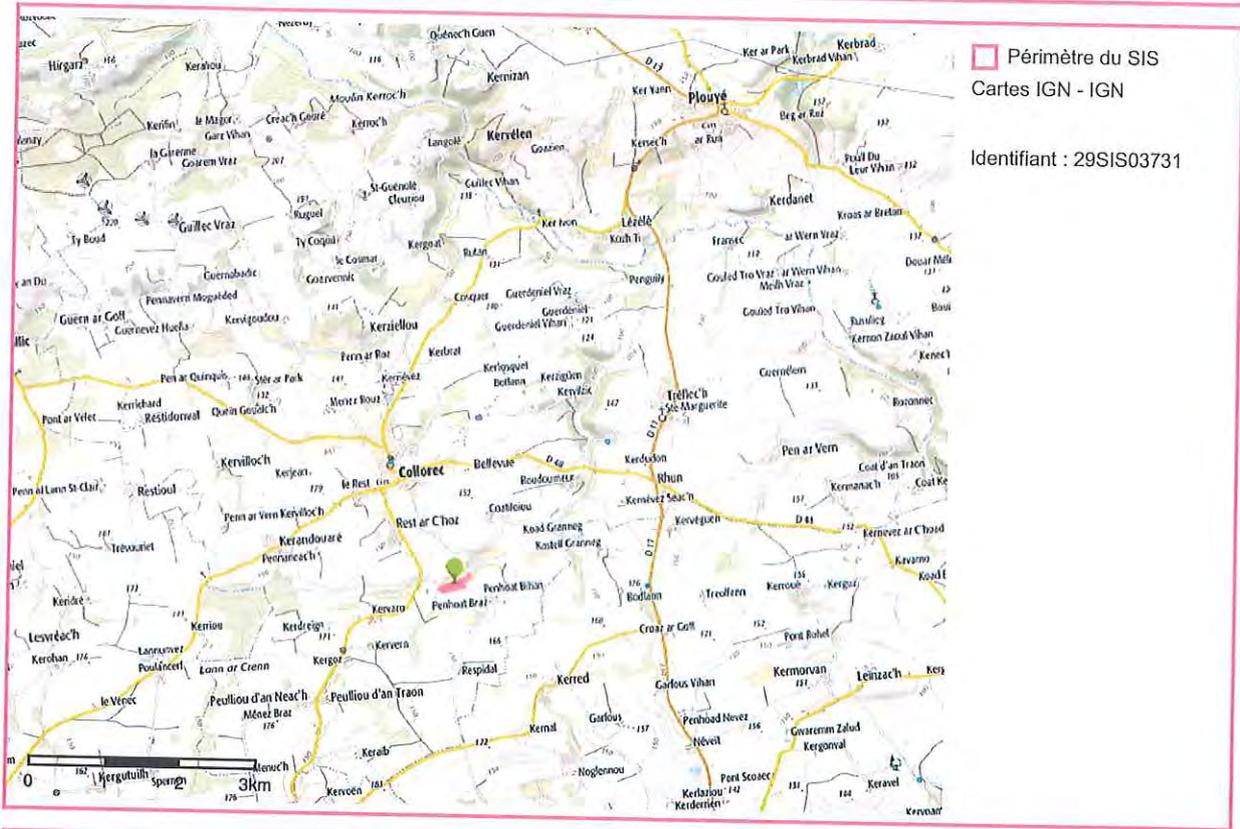
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
COLLOREC	ZS	218	09/02/2017
COLLOREC	ZS	72	09/02/2017

Documents

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS02913
Nom usuel	Ancienne décharge de Huelgarz
Adresse	Huelgarz
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	CORAY - 29041
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les déchets agricoles, les ferrailles, les déchets verts et les gravats.</p> <p>Les dépôts ont débuté dans les années 1970 et ont cessé après 1997.</p> <p>La superficie du dépôt est de 5 000 m² pour une hauteur de front de 5 m.</p> <p>La décharge a été réhabilité et végétalisée.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - ADEME	Base BASIAS	BRE2904002	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2904002
Administration - Autre	Base ou inventaire non précisé	Infos UT29	

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	191252.0 , 6799034.0 (Lambert 93)
Superficie totale	17900 m ²
Perimètre total	786 m

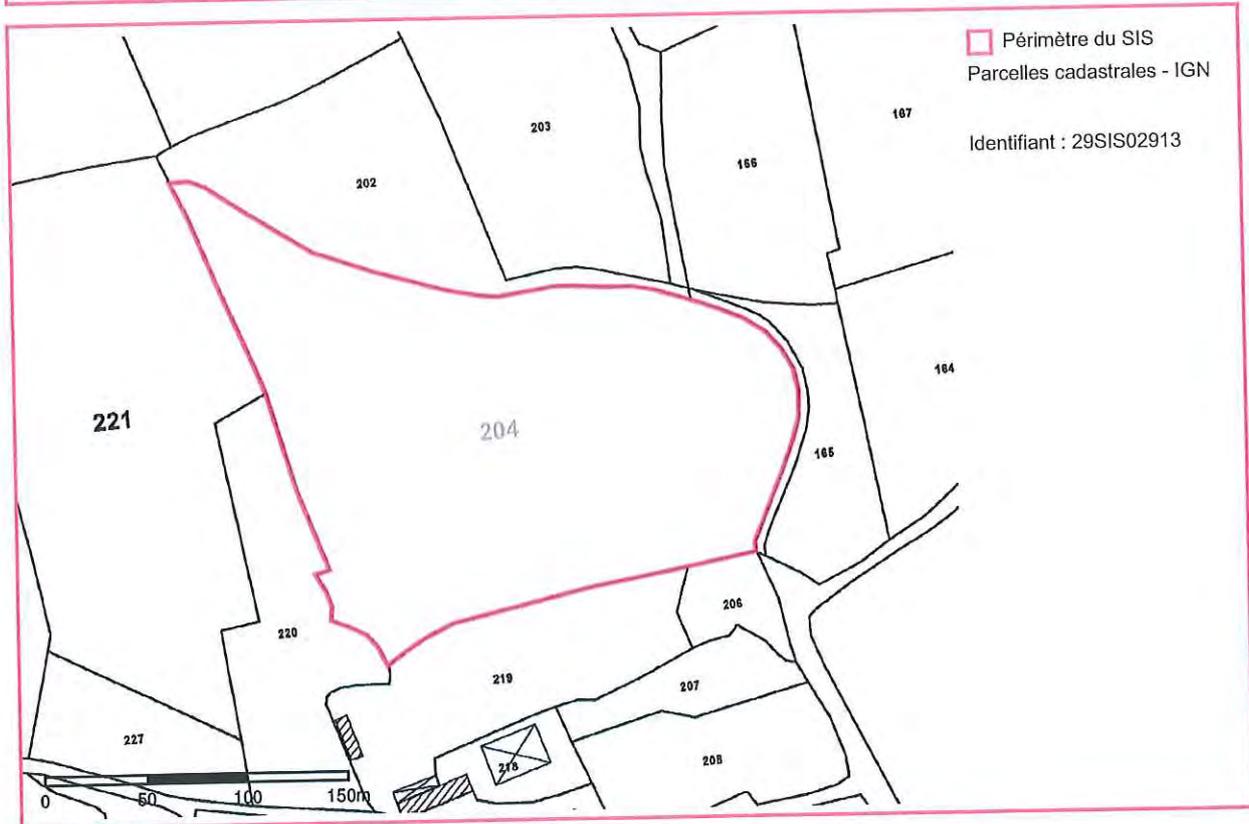
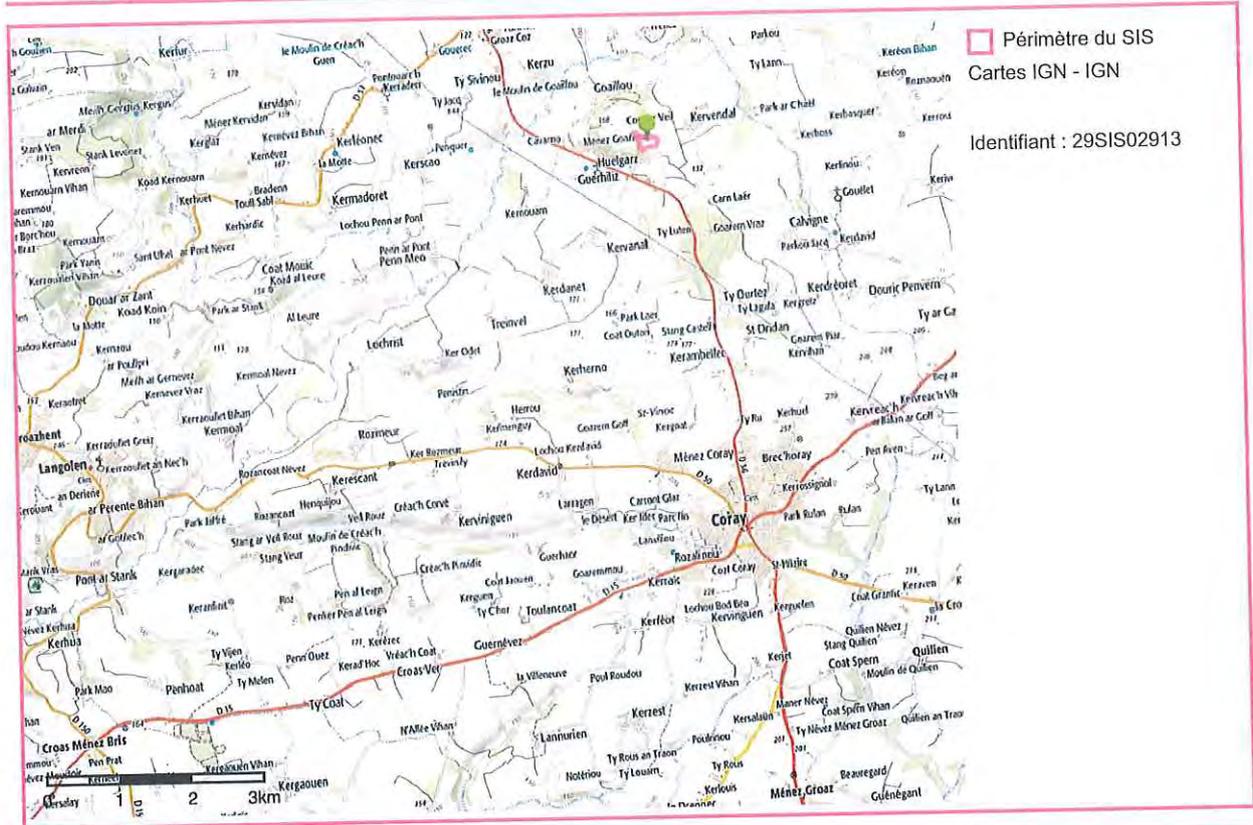
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire 11/04/2019

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CORAY	0A	204	20/06/2017

Documents

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS02936
Nom usuel	Ancienne décharge de Kerbuluet
Adresse	Kerbuluet
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	LANDELEAU - 29102
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien site de collecte et de stockage de déchets non dangereux, dont les ordures ménagères (petites quantités), les monstres, les matériaux de démolition, les déchets verts et les gravats. Du brûlage a eu lieu sur la décharge.</p> <p>Les dates de fonctionnement ne sont pas connues mais les photos aériennes IGN montrent un début de l'activité entre 1975 et 1978 et une fin d'activité entre 2000 et 2005.</p> <p>Les dépôts reposent sur une zone humide.</p> <p>Aucune trace n'a été observé en termes de contamination autour du site ou dans le ruisseau (mesures pH, conductivité). Il n'y a pas de trace d'écoulements de lixiviats.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	VERIFIER PARCELLES

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2904008	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2904008
Administration - Autre	Base ou inventaire non précisé	Infos UT29	

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 200071.0 , 6814009.0 (Lambert 93)
Superficie totale 7260 m²
Perimètre total 787 m

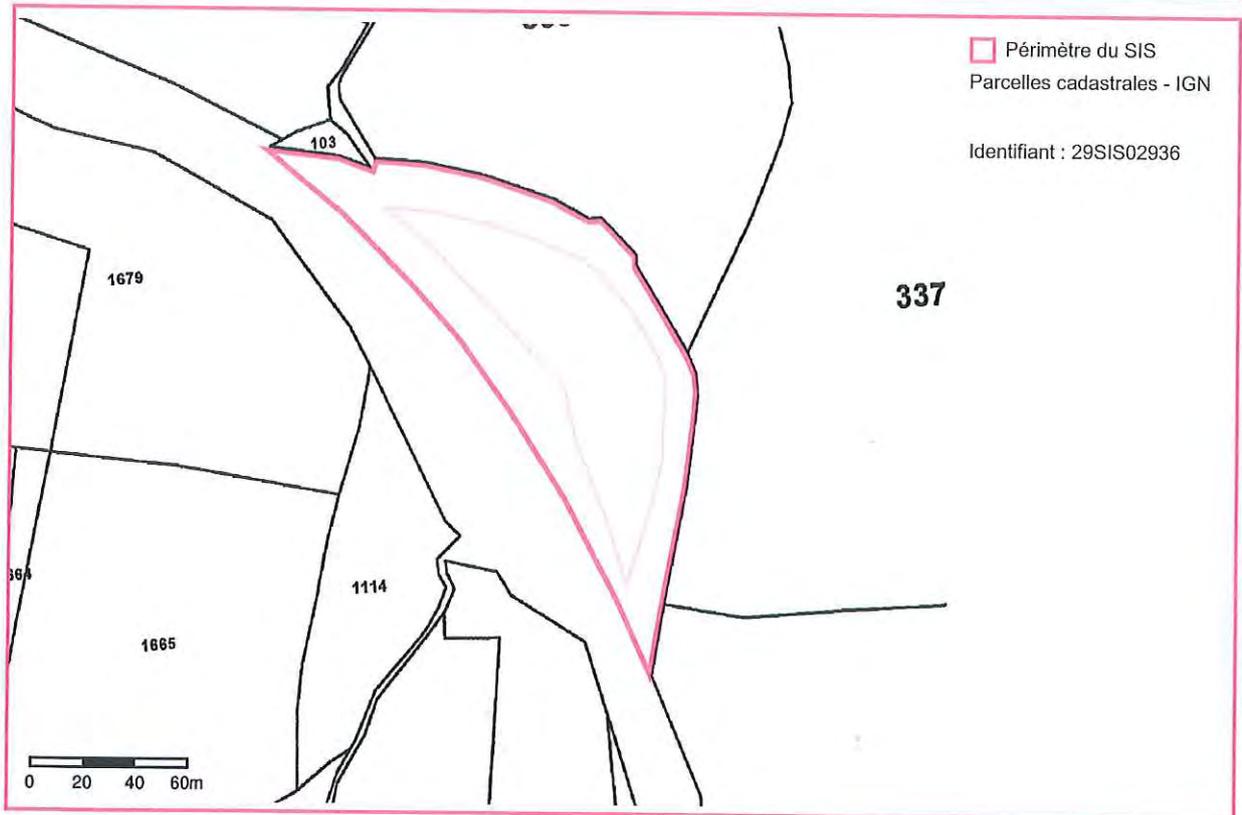
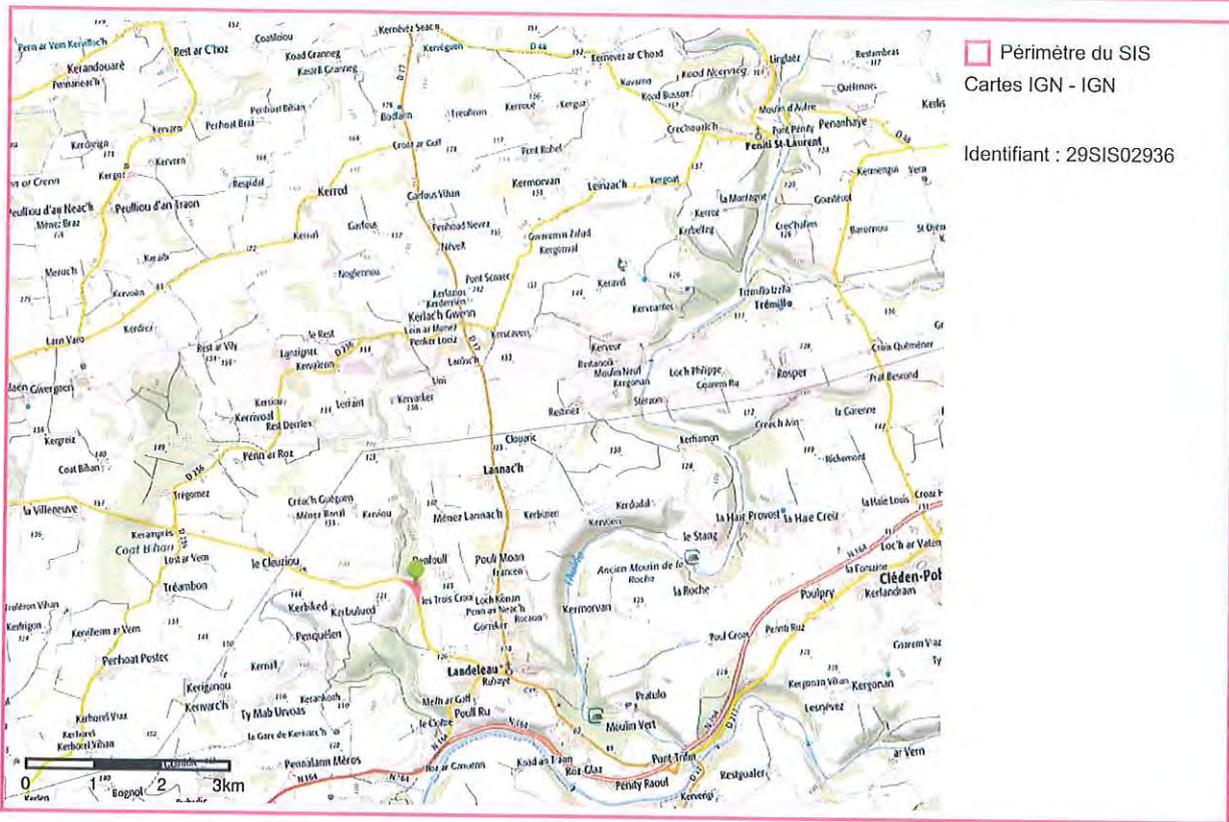
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire 11/04/2019

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LANDELEAU	0F	1087	08/06/2017

Documents

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS03782
Nom usuel	Ancienne décharge d'Hindréau
Adresse	Hindréau
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	LAZ - 29122
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les déchets inertes. Les dépôts ont eu lieu de 1968 à 1988. Les déchets ont été recouverts de terre.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2902567	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2902567

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	195026.0 , 6802365.0 (Lambert 93)
Superficie totale	15916 m ²
Perimètre total	895 m

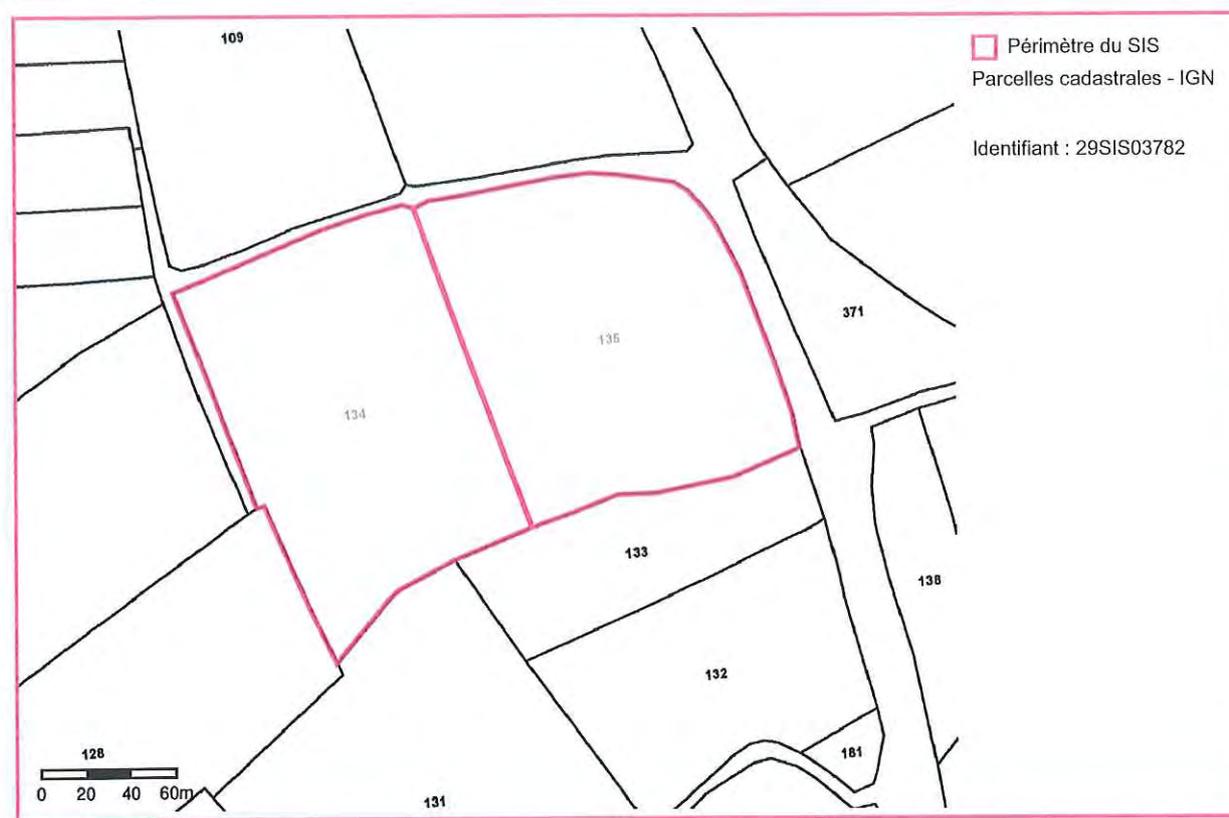
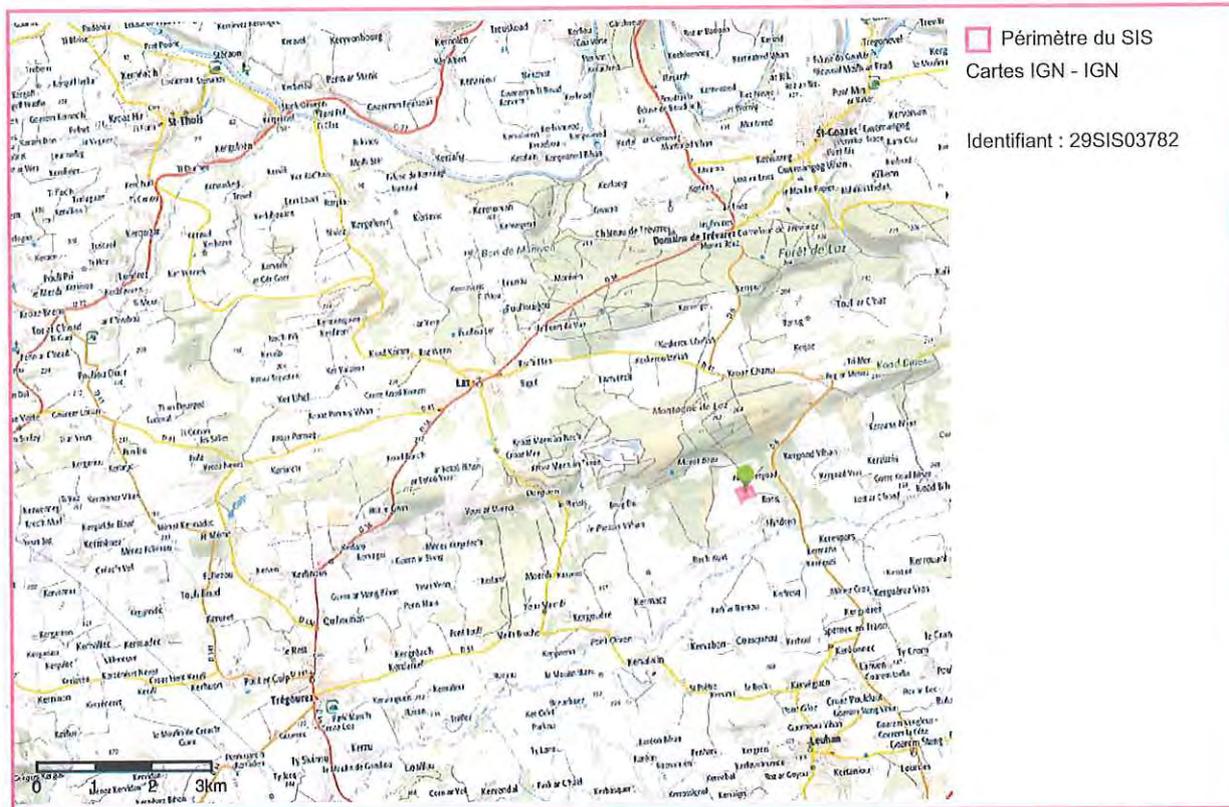
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire 11/04/2019

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LAZ	0F	134	17/02/2017
LAZ	0F	135	17/02/2017

Documents

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS02965
Nom usuel	Ancienne décharge de Locunolé
Adresse	Locunolé
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PLONEVEZ DU FAOU - 29175
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les ferrailles, les déchets verts et les gravats.</p> <p>La superficie du dépôt est de 5 000 m² pour une hauteur moyenne de 4 m.</p> <p>Le site a reçu un volume d'environ 150 000 m³ de déchets.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu de 1970 à 2002.</p> <p>Le site a été réhabilité en 2006 : les déchets ont été nivelés et recouverts de terre.</p> <p>L'arrêté de cessation d'activité du 30 novembre 2009 prescrit la mise en place de la surveillance des eaux du ruisseau bordant le site et la mise en œuvre de restrictions d'usage.</p> <p>Le bilan de la surveillance des eaux du ruisseau et des eaux souterraines ne montre pas d'impact de l'ancienne décharge sur ces milieux. Aussi, la surveillance a été levée.</p> <p>Les restrictions d'usages préconisées sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- usages futurs du site de type non sensibles (pas d'habitation, écoles, etc.),- interdictions de culture de végétaux susceptibles d'entrer dans la chaîne alimentaire,- interdiction de prélèvements d'eau dans la nappe,- modalités de gestion garantissant la compatibilité des usages avec l'état des sols et des eaux,- modalités d'exploitation et d'entretien, le cas échéant, nécessaires à la pérennité des mesures de confinement.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - ADEME	Base BASIAS	BRE2904012	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2904012
Administration - Autre	Base ou inventaire non précisé	Infos UT29	

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	192865.0 , 6813797.0 (Lambert 93)
Superficie totale	15671 m ²
Perimètre total	1264 m

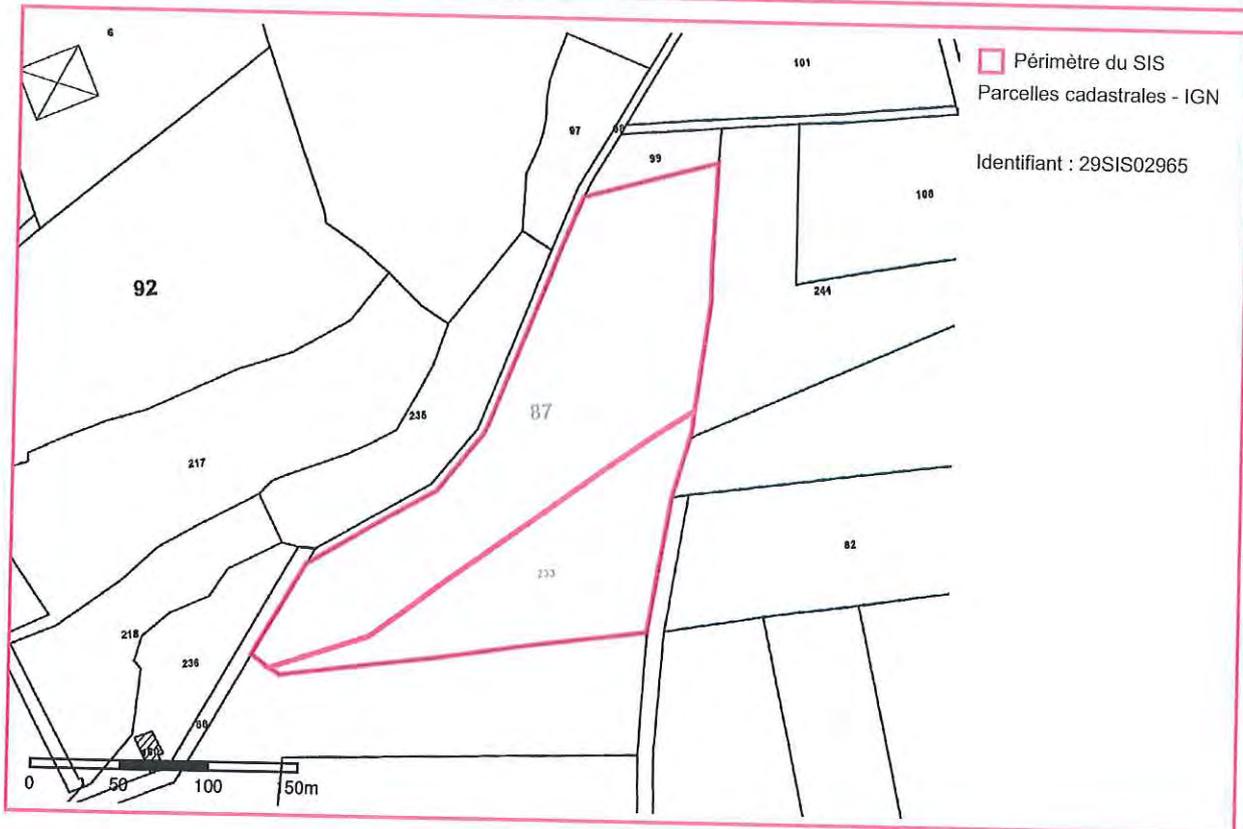
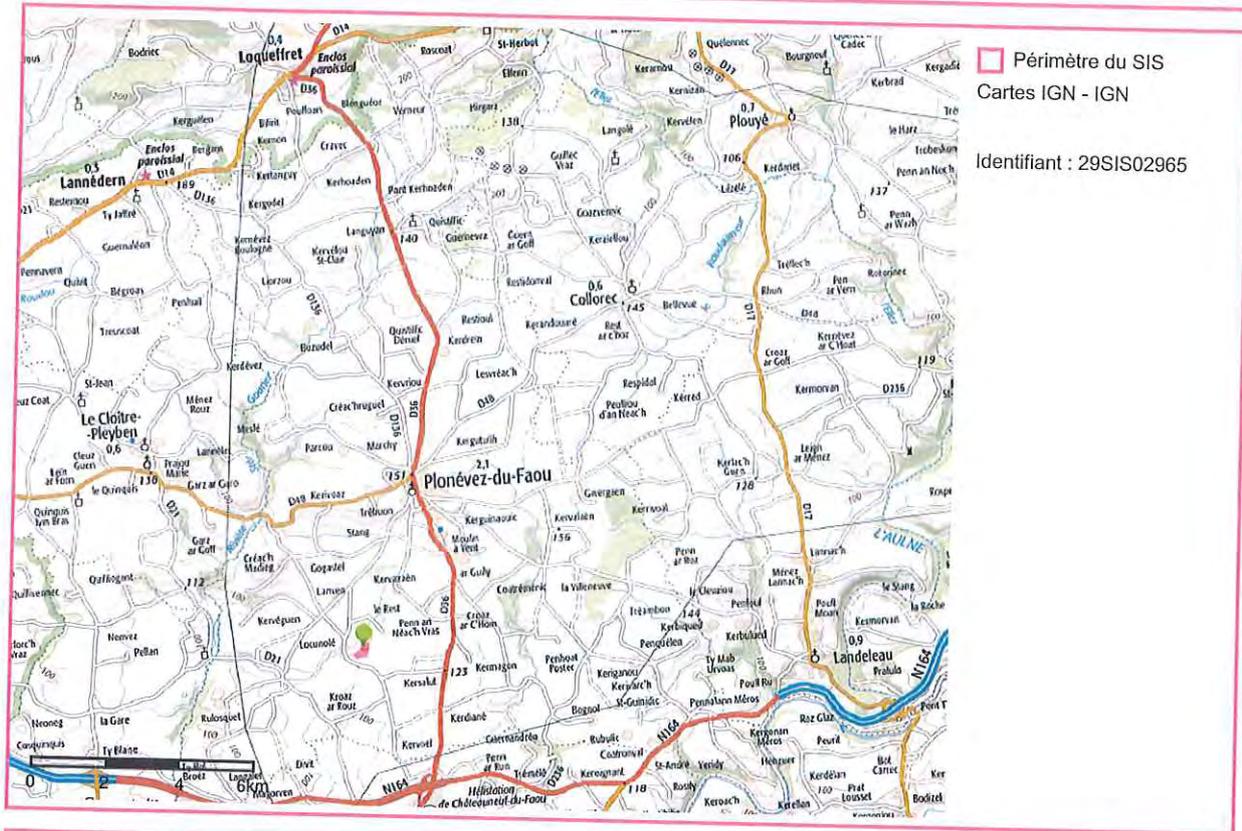
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire 11/04/2019

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PLONEVEZ DU FAOU	XK	87	23/06/2017
PLONEVEZ DU FAOU	XK	233	23/06/2017

Documents

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS02995
Nom usuel	Ancienne décharge de Kermorvan
Adresse	Kermorvan
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	SAINT GOAZEC - 29249
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les inertes, les déchets toxiques en quantités dispersées, les déchets verts, les plastiques et les gravats.</p> <p>Les dépôts ont débuté à la fin des années 1960 et ont cessé en 2001.</p> <p>La superficie du dépôt est de 4 400 m² pour une hauteur de front de 50 m.</p> <p>Le site concerne une zone humide.</p> <p>Les analyses réalisées dans le ruisseau proche du site montrent qu'il existe un risque faible d'impact sur les eaux de surfaces et souterraines.</p> <p>Il existe des cavités dans les dépôts engendrant un risque d'instabilité dans la zone sud.</p> <p>Le site a été réhabilité en 2004 :</p> <ul style="list-style-type: none">- nettoyage des abords du site,- compactage de la zone sud-est du site,- mise en place et compactage de remblais sur 2 000 m² pour prévenir les tassements ultérieurs,- nivelage de la décharge,- réalisation d'une couche de fermeture de 0,50 m d'argile afin d'isoler les déchets des eaux météoriques et limiter ainsi la production de lixiviats,- réalisation une couche de finition de 0,30 m de terre végétale avant végétalisation,- curage du ruisseau le long de la décharge,- transformation du site en prairie. <p>Les restrictions d'usages préconisées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- usages futurs du site uniquement non sensible,- interdiction de culture de végétaux susceptibles d'entrer dans la chaîne alimentaire,- interdiction de prélèvements d'eau dans la nappe,- modalités d'accès aux contrôles de la qualité des eaux,- modalités de gestion garantissant la compatibilité des usages avec l'état des sols et des eaux,- modalités d'exploitation et d'entretien, le cas échéant, nécessaires à la pérennité des mesures de confinement.

Etat technique Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement
nécessaire

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - Autre	Base ou inventaire non précisé	Infos UD29	
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	55.20483	

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer

Commentaires sur la sélection Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 197178.0 , 6806693.0 (Lambert 93)

Superficie totale 7634 m²

Perimètre total 867 m

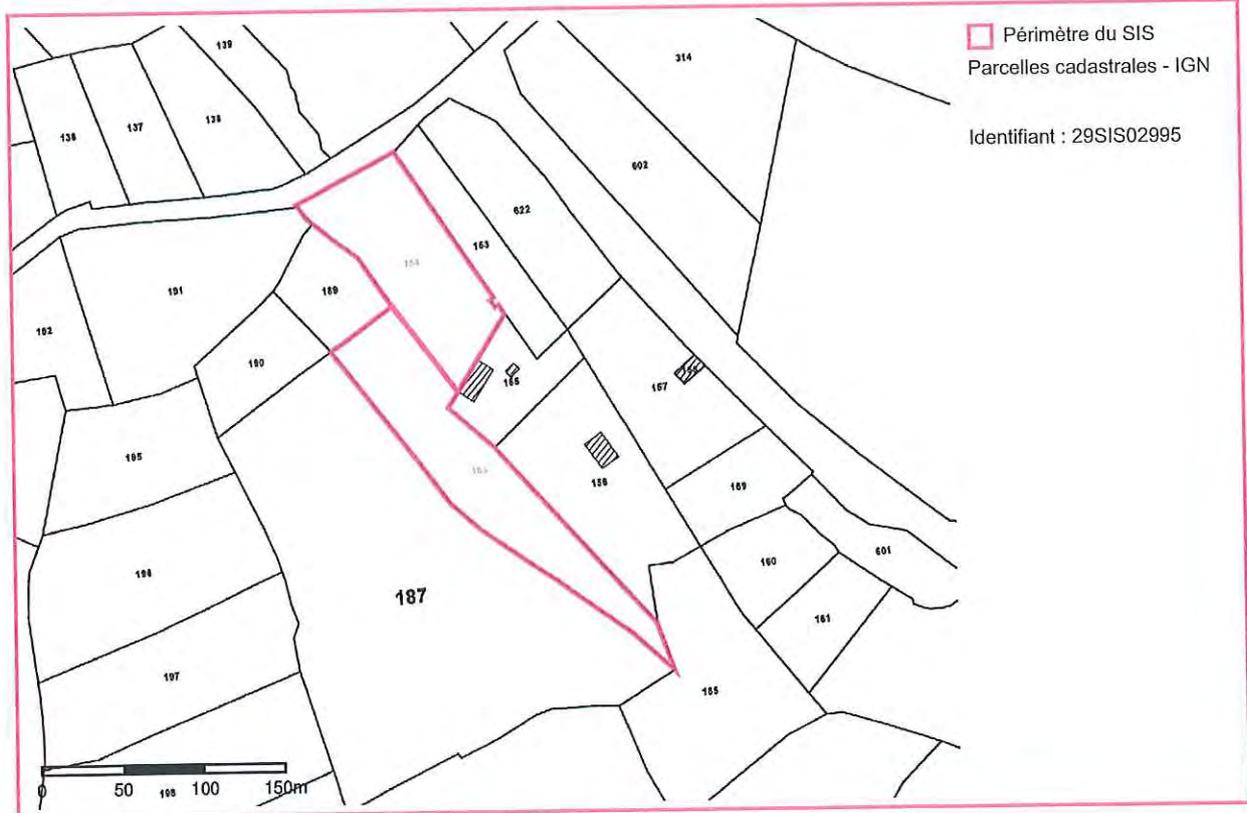
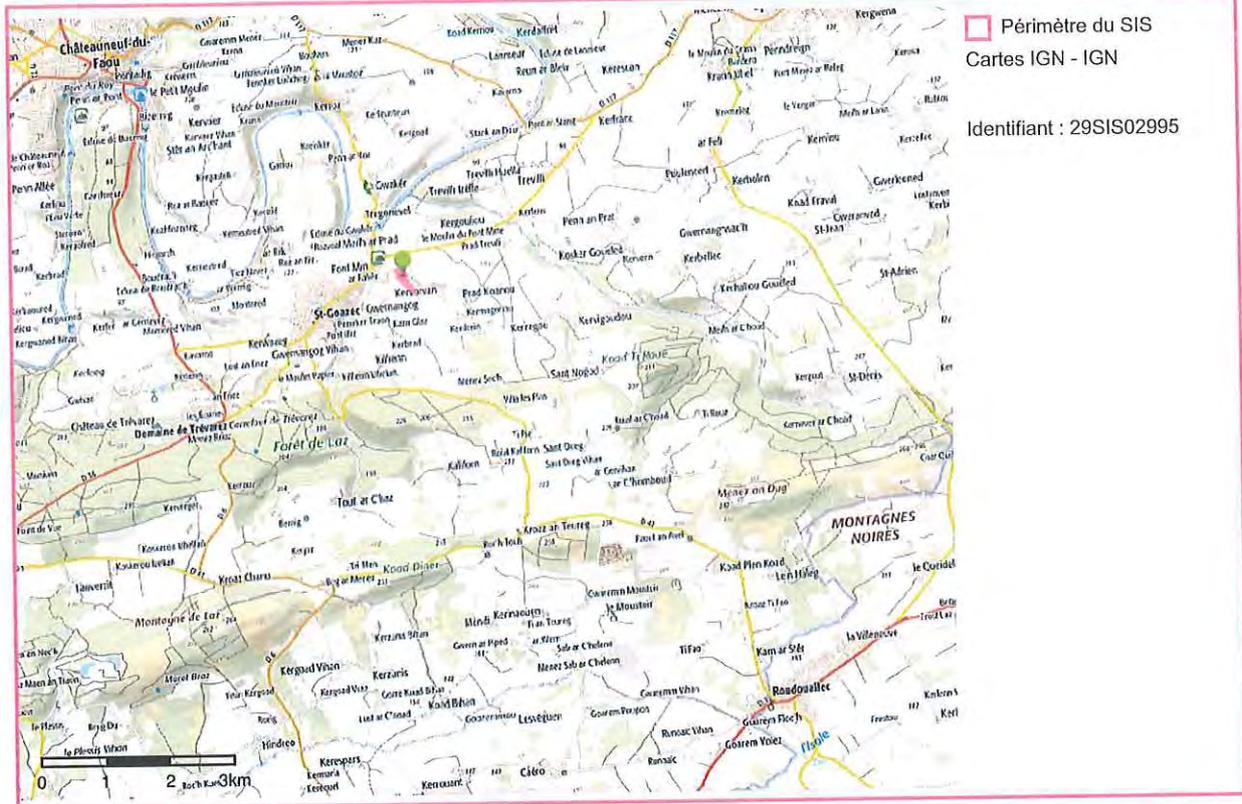
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire 11/04/2019

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT GOAZEC	0B	154	16/06/2017
SAINT GOAZEC	0B	188	16/06/2017

Documents

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS04085
Nom usuel	Ancienne décharge de Kerivin
Adresse	Kerivin
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	SPEZET - 29278
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont cessé en 1956. Le site a été partiellement comblé.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2904010	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2904010

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	205413.0 , 6808545.0 (Lambert 93)
Superficie totale	8021 m ²
Perimètre total	523 m

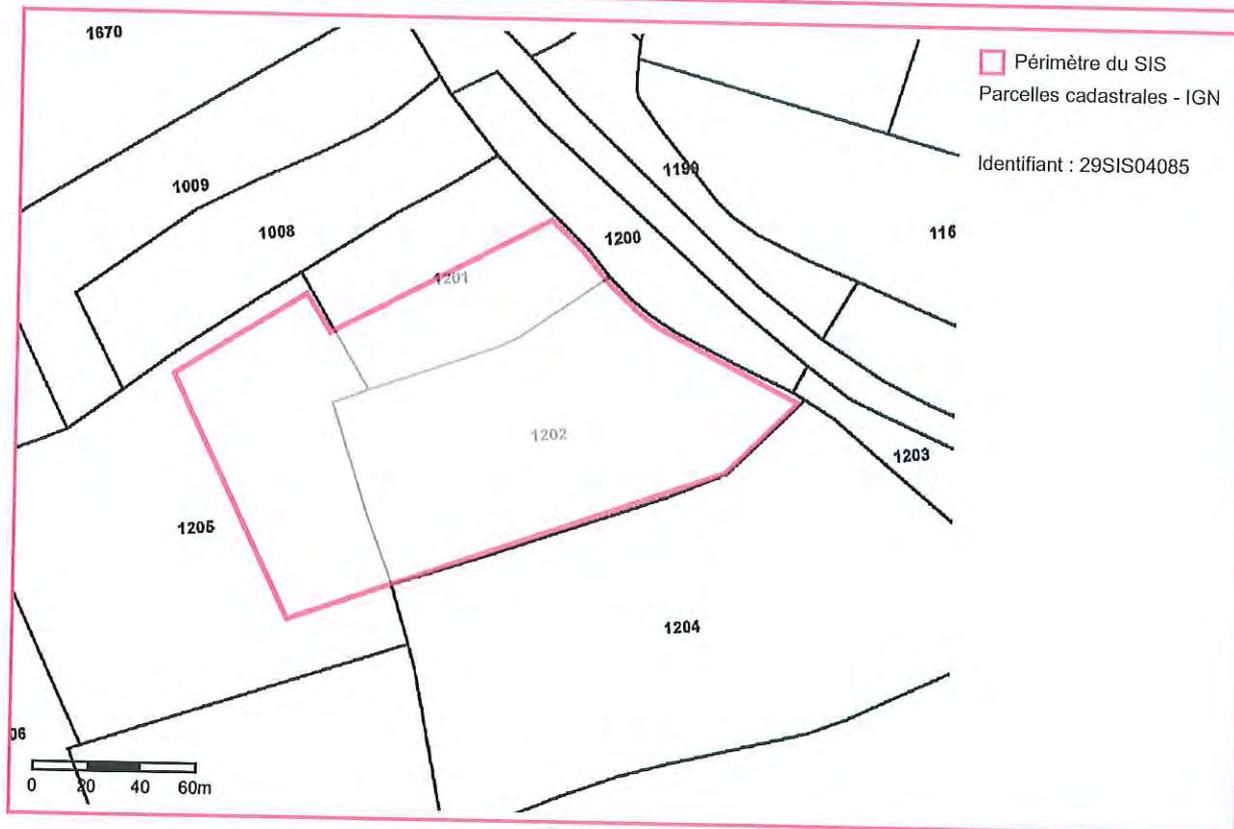
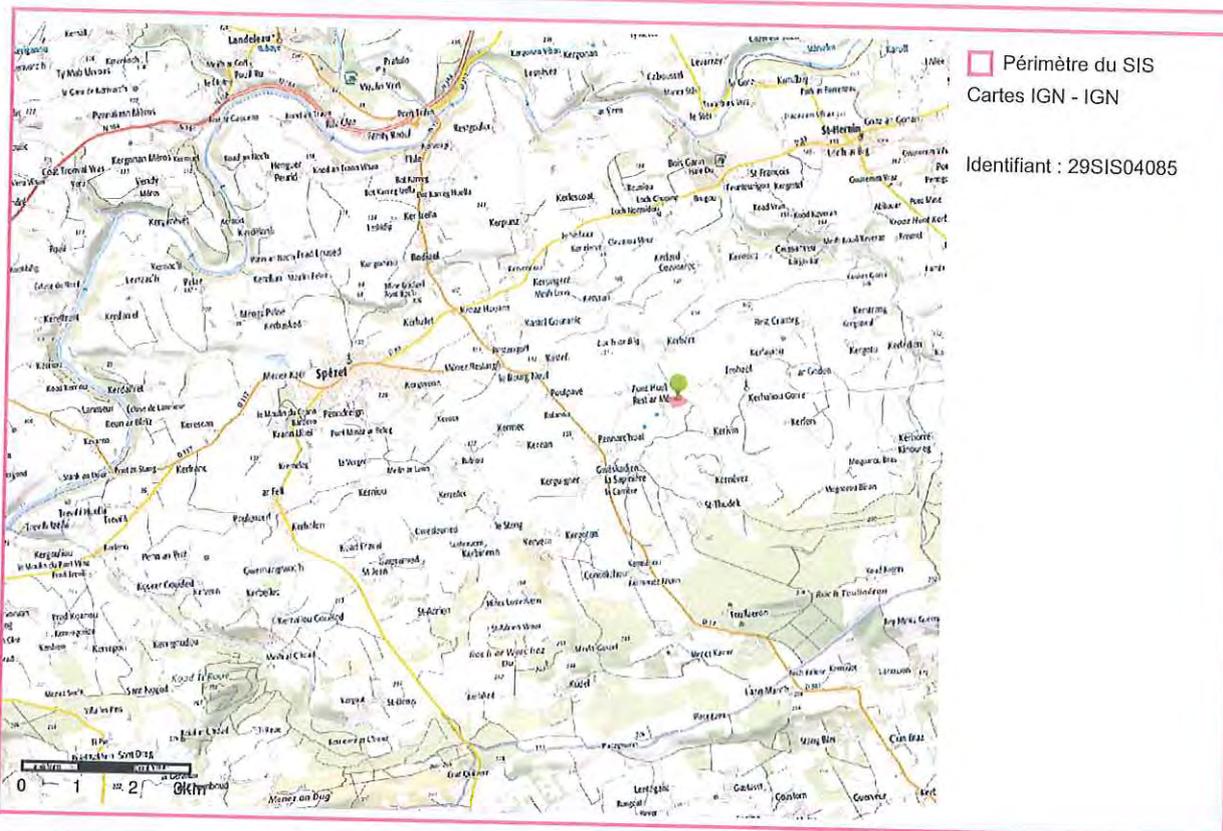
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire 11/04/2019

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SPEZET	0D	1201	20/03/2017
SPEZET	0D	1202	20/03/2017
SPEZET	0D	1205	20/03/2017

Documents

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS04086
Nom usuel	Ancienne décharge de Rest Menez
Adresse	Rest Menez
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	SPEZET - 29278
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont cessé en 1994.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2904009	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2904009

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	204765.0 , 6808804.0 (Lambert 93)
Superficie totale	4193 m ²
Perimètre total	376 m

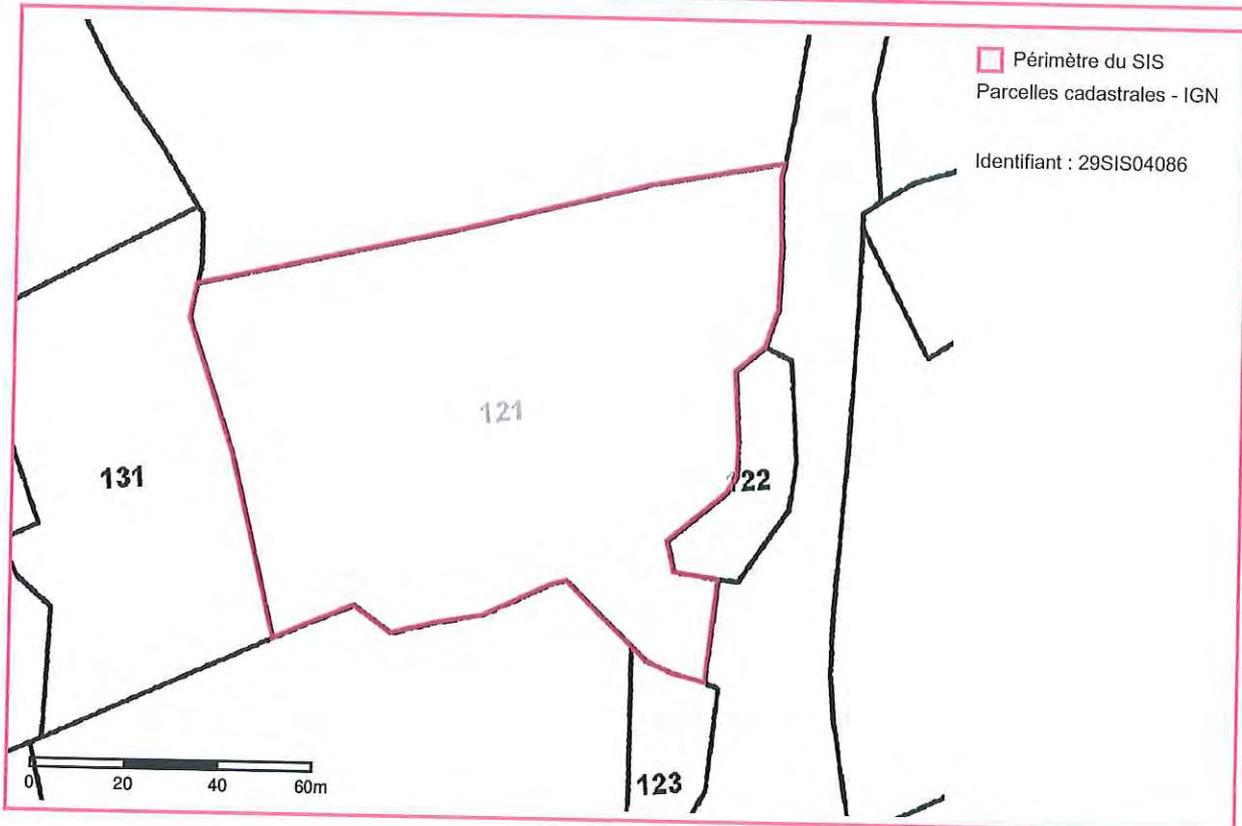
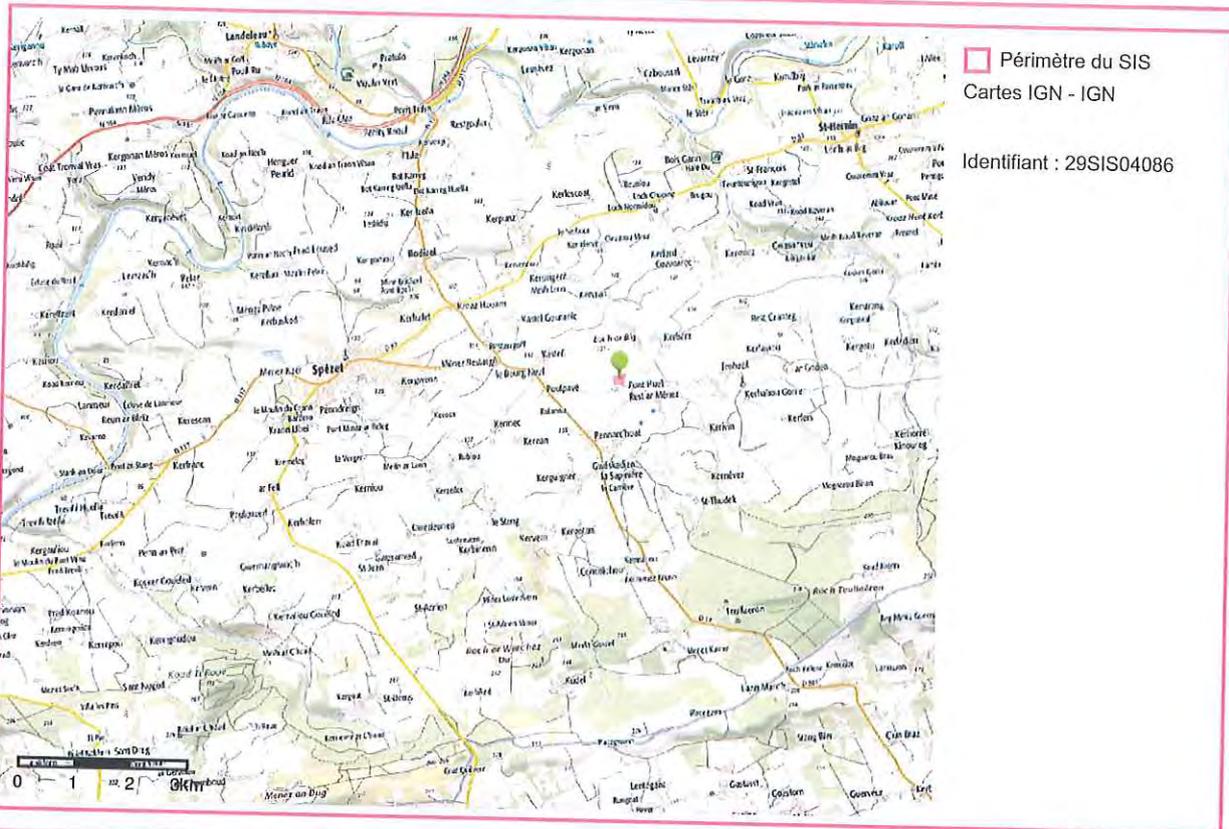
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire 11/04/2019

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SPEZET	0D	121	20/03/2017

Documents

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS04087
Nom usuel	Ancienne décharge de Saint Adrien
Adresse	Saint Adrien
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	SPEZET - 29278
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1956 à 1995. Le site a été boisé.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2902880	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2902880

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

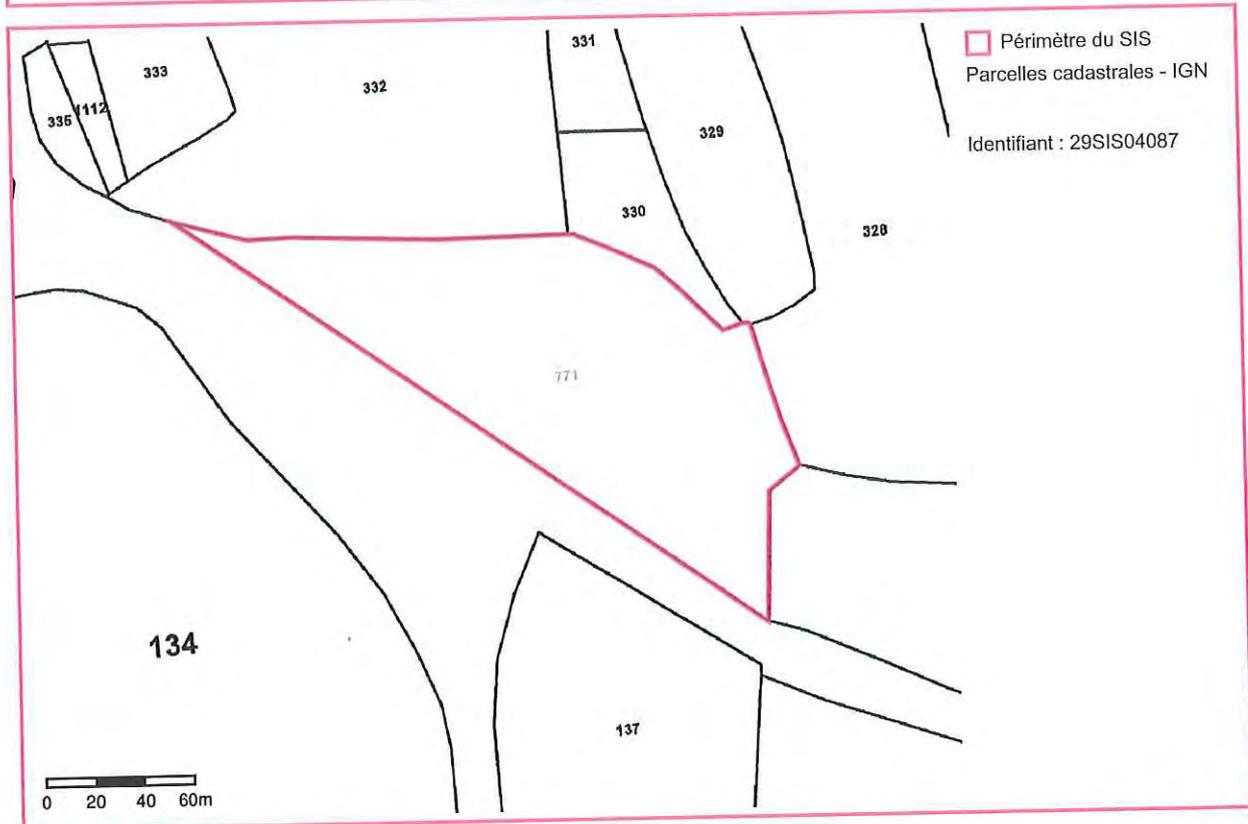
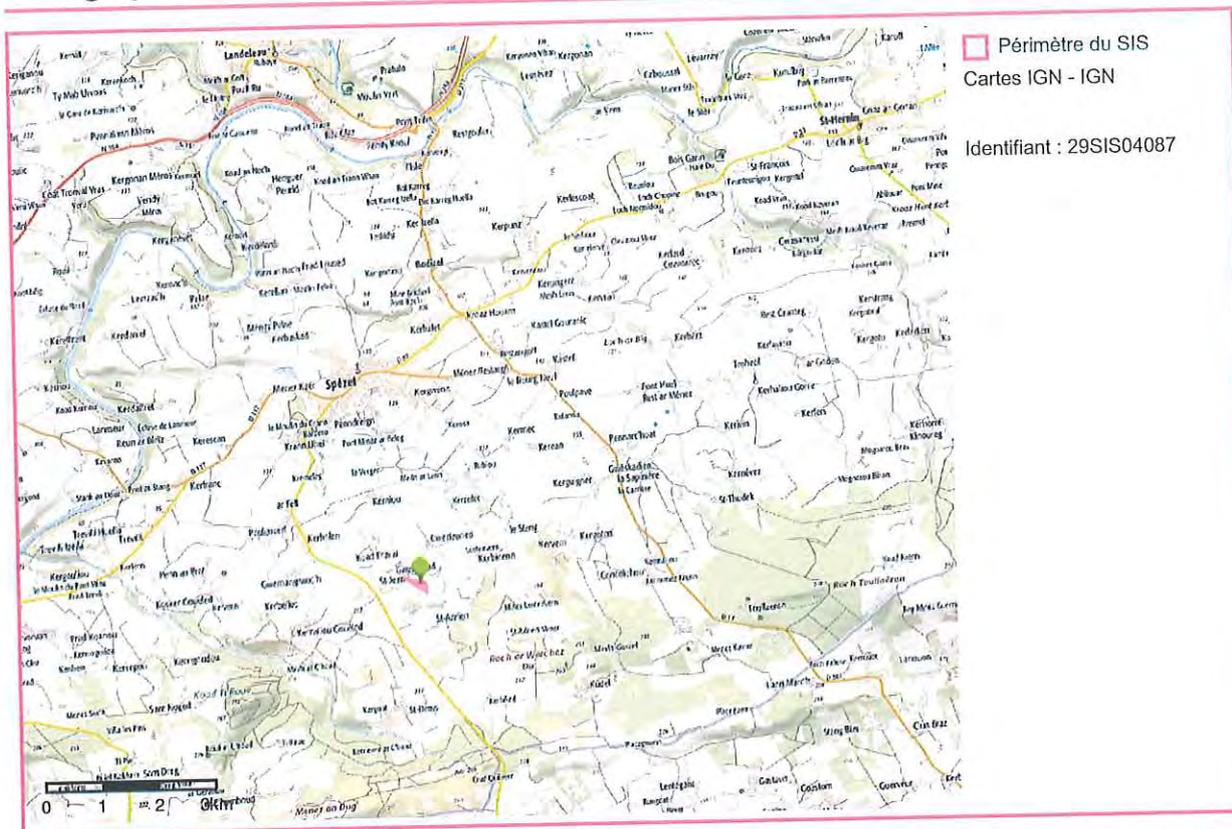
Coordonnées du centroïde	201997.0 , 6806664.0 (Lambert 93)
Superficie totale	7626 m ²
Perimètre total	604 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire 11/04/2019

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SPEZET	0G	771	20/03/2017

Cartographie





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Madame Annie GUYADER, chargée de l'intérim du
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Bretagne,

AP n° 2019260-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU Le décret n°2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances, et du ministre du travail, du 26 août 2019, confiant au 1^{er} septembre 2019 l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à Madame Annie GUYADER, administratrice civile hors classe, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, responsable du pôle « entreprise, emploi, économie »,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Annie GUYADER, chargée de l'intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances, relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, visés aux articles 2, 3 et 4, à l'exception :

- des correspondances adressées aux élus ;
- de tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires ;
- des courriers ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières, hormis les courriers au parquet dans le cadre des pouvoirs de police ;
- des courriers et avis adressés aux ministres et aux directeurs des agences nationales, hormis les échanges de données factuelles ou statistiques ;
- des conventions, contrats ou chartes engageant l'Etat avec une collectivité territoriale ;
- des courriers faisant part de la position de l'Etat sur une question d'intérêt général dans le cadre d'un dossier finistérien ;
- des décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Annie GUYADER, chargée de l'intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances, relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne dans les domaines suivants, sous réserve des exclusions prévues à l'article 1 :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE ¹
A - SALAIRES		
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile, à défaut de convention ou accord collectif de travail étendu	Art. L.7422-2

A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et 8
A-5	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232.11
C - HEBERGEMENT DU PERSONNEL		
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 de la loi 73-548 du 27 juin 1973
D - CONFLITS COLLECTIFS		
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 et R.2522-14
E - AGENCE DE MANNEQUINS		
E-1	Attribution, renouvellement, suspensions, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art.L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
F - EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS		
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-10

G - APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE		
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L.6223-1 et Art. L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R.6225-8
I - PLACEMENT AU PAIR		
I-1	Autorisation de placement au pair de stagiaire "aides familiales"	Accord européen du 24/11/1969 et Décret du 27/02/2019 n°2019-141
J - PLACEMENT		
J-1	Convention, mise en demeure et fermeture administrative	Art. R.5322-3 et R.5324-1
K - EMPLOI		
K-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29
K-2	Conventions relatives au fonds national pour l'emploi, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'art.3, de ce présent arrêté.	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point K-2 : Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11, L.5123-2, L.5124-1, R.5123-3 et R.5111-1, L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30 janvier 2004 Circulaire DGEFP 2008-009 du 19 juin 2008
K-3	GPEC : - Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 à R.5121-15

K-5	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) compétence ministère du travail	Loi n°47.1775 du 10 septembre 1947 / Loi n°78.763 du 19 juillet 1978 / Loi n°92.643 du 13 juillet 1992 / Décret n°79.376 du 10 mai 1979 / Décret n°93.455 du 23 mars 1993 / Décret n°93.1231 du 10 novembre 1993
K-6	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif	Art. 36 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 Décret du 21 février 2002
K-7	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n°2002-53 du 10 décembre 2002 et n°2003-04 du 4 mars 2003
K-8	Toutes décisions et conventions relatives : - aux contrats aidés - à la garantie jeunes et au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie	Art. R.5131-8 à R.5131-25 Art. L.5134-65 et suivants Art.L5134-19-1 et suivants
K-9	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
K-10	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24
K - 12	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments "entreprise solidaire"	Art. L.3332-17-1
L - TRAVAILLEURS HANDICAPES		
L-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61

L-2	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
-----	---	--

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Annie GUYADER, chargée de l'intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances, relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne dans les domaines suivants, **après avis préalable du Préfet**, sous réserve des exclusions prévues à l'article 1 :

B - REPOS HEBDOMADAIRE		
B-1	Déroghations au repos dominical	Art. L.3132.20 et 23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art. L.3132-29
K - EMPLOI		
K-2	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes conventions d'allocation temporaire dégressive - Autres conventions relatives au fonds national pour l'emploi d'un montant égal ou supérieur à 23 000 € 	<p>Les articles ci-dessous concernent la totalité du point K-2 :</p> <p>Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11, L.5123-2, L.5124-1, R.5123-3 et R.5111-1, L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30 juin 2004 Circulaire DGEFP 2008-009 du 19 juin 2008</p>

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Annie GUYADER, chargée de l'intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances, relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne dans les domaines suivants, sous réserve des exclusions prévues à l'article 1 :

- agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.
- procédure contradictoire préalable aux décisions de fermeture administrative prévues aux articles L. 8272-2, L. 8272-4 et R. 8272-7 du code du travail.

Article 5 :

Un compte rendu d'exécution de la présente délégation sera adressé au préfet du Finistère le 1^{er} août et 1^{er} décembre de chaque année.

Article 6 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Annie GUYADER peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2018261-0004 du 18 septembre 2018, et l'arrêté préfectoral n°2008316-0003 du 12 novembre 2018, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, sont abrogés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 17 SEP. 2019



Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET
sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix

AP n° 2019260-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU Le décret du 1^{er} juin 2018 portant nomination de Mme Anne TAGAND en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU Le décret du 11 février 2019 portant nomination de M. Gilbert MANCIET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Aurélien ADAM en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Morlaix fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères hormis dans le cadre des procédures de transmission d'informations demandées ou concernant une fonction unique départementale.

Article 2 :

Pour l'exercice des fonctions uniques départementales « réglementation funéraire » et « police administrative des débits de boisson (hormis les sanctions administratives qui relèvent des sous-préfets territorialement compétents) », délégation de signature est donnée, pour tous les dossiers du département, à M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert MANCIET, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Gilbert MANCIET et Mme Anne TAGAND, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Aurélien ADAM, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Ghislaine BLEHER, attachée hors classe d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la sous-préfecture de Morlaix, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine BLEHER, délégation de signature est donnée à Mme Marie-France MINGOT, attachée d'administration de l'Etat, responsable du pôle de l'animation du territoire et d'appui aux mutations économiques.

Article 6 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2019059-0002 du 28 février 2019 et n° 2019255-0011 du 12 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix sont abrogés.

Article 7 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication : d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 8 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfet des arrondissements de Châteaulin et Brest et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 17 SEP. 2019



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Arrêté portant désignation du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document
N° 2019261-0001 **d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR5300013**
« Monts d'Arrée Centre et Est »

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision (UE) n° 2019/19 de la Commission du 14 décembre 2018 arrêtant la douzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-6 et R 414-1 à R 414-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Monts d'Arrée centre et est » (zone spéciale de conservation) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Le comité de pilotage créé pour le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300013 « Monts d'Arrée centre et est » est composé ainsi qu'il suit :

Représentants élus des collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

Un représentant élu de :

- Conseil régional de Bretagne ;
- Conseil départemental du Finistère ;
- Communes de :
 - Finistère : Berrien, Bolazec, Botmeur, Botsorhel, Brasparts, Brennilis, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Commana, La Feuillée, Huelgoat, Lannéannou, Lopérec, Loqueffret, Plougonven, Plounéour-Menez, Plouyé, Saint-Rivoal, Scrignac, Sizun ;
 - Côtes d'Armor : Plougras ;
- Communauté de communes de Monts d'Arrée Communauté ;
- Communauté de communes de Lannion Trégor Communauté ;
- Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
- Communauté d'agglomération de Morlaix communauté ;
- Syndicat mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique (P.N.R.A.).

Représentants des propriétaires, exploitants, usagers, établissements publics, associations de protection de la nature, scientifiques

- M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère ;
- M. le président du centre régional de la propriété forestière ;
- M. le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale ;
- M. le président du groupe mammalogique breton (GMB) ;
- M. le président de la fédération des chasseurs du Finistère ;
- M. le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Finistère ;
- M. le président de Finistère 360° ;
- M. le président de l'association Bretagne vivante – SEPNB ;
- M. le président de la société IMERYS CERAMICS France ;
- M. le président de la Société hydraulique d'études et de mission d'assistance (SHEMA).

Représentants de l'État et des établissements publics :

- M. le préfet du Finistère ;
- M. le préfet des Côtes d'Armor ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- M. le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts ou son représentant ;
- M. le directeur du conservatoire botanique national de Brest ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
- M. le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 2 : Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site. A défaut, la présidence du comité est assurée par le Préfet ou son représentant, et l'animation nécessaire à la mise en œuvre du document d'objectifs est assurée conjointement par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

Article 3 : Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2008-2049 du 18 novembre 2008 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300013 « Monts d'Arrée centre et est » (zone spéciale de conservation) est abrogé.

Article 5 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité :

- par recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la sous-préfète de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Finistère et des Côtes d'Armor

Fait à Quimper, le

19 SEP. 2019

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur, ;
Commandeur de l'Ordre national du mérite

AP n° 2019261-0002

**Arrêté portant désignation du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document
d'objectifs de la Zone spéciale de conservation FR5300039**

« Forêt du Cranou et Ménéz Meur »

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992
concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision (UE) n° 2019/19 de la Commission du 14 décembre 2018 arrêtant la douzième
actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique
atlantique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-6 et R 414-1 à R
414-23 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Forêt du Cranou et
Ménéz-Meur » (zone spéciale de conservation) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 : Le comité de pilotage créé pour le suivi de la mise en œuvre du document
d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300039 « Forêt du Cranou-Menez
Meur » est composé comme suit :

Représentants élus des collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

Un représentant élu de :

- Conseil régional de Bretagne ;
- Conseil départemental du Finistère ;
- Communes de Hanvec, Lopérec, Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h, Saint-Eloy et Sizun ;
- Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas ;
- Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
- Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime ;
- Communauté de communes de Monts d'Arrée Communauté ;
- Syndicat mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique (P.N.R.A.).

**Représentants des propriétaires, exploitants, usagers, associations de protection de la
nature, scientifiques :**

- M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère ;
- M. le président du centre régional de la propriété forestière ;
- M. le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale ;

- M. le président de la fédération des chasseurs du Finistère ;
- M. le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Finistère ;
- M. le président de Finistère 360° ;
- M. le président du groupe mammalogique breton (GMB) ;
- M. le président de l'association Bretagne vivante – SEPNB ;

Représentants de l'État et des établissements publics :

- M. le préfet du Finistère ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- M. le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts ou son représentant ;
- M. le directeur du conservatoire botanique national de Brest ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
- M. le directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- M. le commandant de la Zone Terre Nord-Ouest.

Article 2 : Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site. A défaut, la présidence du comité est assurée par le Préfet ou son représentant, et l'animation nécessaire à la mise en œuvre du document d'objectifs est assurée conjointement par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.

Article 3 : Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2008-2048 du 18 novembre 2008 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300039 « Forêt du Cranou et Menez Meur » (zone spéciale de conservation) est abrogé.

Article 5 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité :

- par recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la sous-préfète de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

18 SEP. 2019

Pascal LELARGE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° 2019262-0003

déclarant d'utilité publique l'expropriation de l'immeuble sis 1, rue du Commandant Drogou, cadastré AE 571 à Brest et le déclarant cessible en vue de la résorption de l'habitat insalubre au profit de la SEMPI

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L511-1 à L 511-9 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L314-1 et suivants ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, codifiée par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;
- VU la concession d'aménagement relative à la mise en œuvre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain multi-sites métropolitaine, passée le 31 août 2016 entre Brest Métropole et la SEMPI ;
- VU le bilan de la concertation relatif à l'OPAH-RU susvisée effectuée en 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 déclarant insalubre irrémédiable l'immeuble sis 1 rue du Commandant Drogou à Brest implanté sur la parcelle cadastrée AE 571 ;
- VU la délibération en date du 28 juin 2019, par laquelle le conseil de Brest Métropole a approuvé, à l'unanimité, le principe d'une procédure d'expropriation de l'immeuble susvisé afin de permettre notamment la réalisation d'une opération de neuf logements (3 T3 + 6 T2) et d'un local commercial au rez-de-chaussée sur l'îlot Commandant Drogou à Brest ;
- VU l'évaluation de la direction départementale des Finances publiques en date du 20 mars 2019 ;
- VU la demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité en date du 30 août 2019 du président-directeur général de la SEMPI ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

CONSIDÉRANT la vacance de l'immeuble ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble sis 1, rue du Commandant Drogou à Brest a été déclaré insalubre à titre irrémédiable par arrêté en date du 26 mars 2019 pris sur le fondement de l'article L 1331-28 du code de la santé publique,

CONSIDÉRANT que la restructuration de cet immeuble de faubourg du XIX^e siècle contribuera à diversifier l'offre de logements sur le secteur de Kérinou tout en luttant contre l'habitat indigne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

L'expropriation de l'immeuble situé 1 rue du commandant Drogou à Brest est déclarée d'utilité publique en vue de résorber son état d'insalubrité.

Article 2

L'immeuble cadastré AE 571 est déclaré cessible immédiatement et en totalité, au profit de la SEMPI, comme indiqué aux état et plan parcellaires ci-annexés.

Article 3

Le montant des indemnités provisionnelles allouées aux propriétaires de l'immeuble situé 1, rue du Commandant Drogou est fixé, conformément aux dispositions de l'article L 511-6 du code de l'expropriation et au document joint en annexe 3 comme suit :

1. Indemnités revenant à la SC1 Gaelisa au titre de l'expropriation du lot 1 (local d'activité) :
 - 20 437,50 € au titre de l'indemnité principale,
 - 3 043,75 € au titre de l'indemnité de emploi.
2. Indemnités revenant à M. Mustapha BOUFARES au titre de l'expropriation du lot 2 (local d'activité) :
 - 12 262,50 € au titre de l'indemnité principale,
 - 2 089,38 € au titre de l'indemnité de emploi.
- 3- les indemnités revenant aux propriétaires au titre des lots n° 3 à 21 sont estimées à 1 €.

Article 4

La prise de possession des biens figurant sur le plan parcellaire et visés sur l'état parcellaire ci-joint, aura lieu après paiement ou, en cas d'obstacle de paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Article 5

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest et la SEMPI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des Territoires et de la Mer.

Le présent arrêté est affiché pendant deux mois à la mairie de Brest. Le maire établit un certificat d'affichage pour constater l'accomplissement de cette formalité.

Il est également notifié par pli recommandé avec avis de réception aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, aux détenteurs de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux par le président directeur général de la SEMPI.

Le présent arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 SEP. 2019

Le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

3. ETAT PARCELLAIRE et ETAT CIVIL DES PROPRIETAIRES

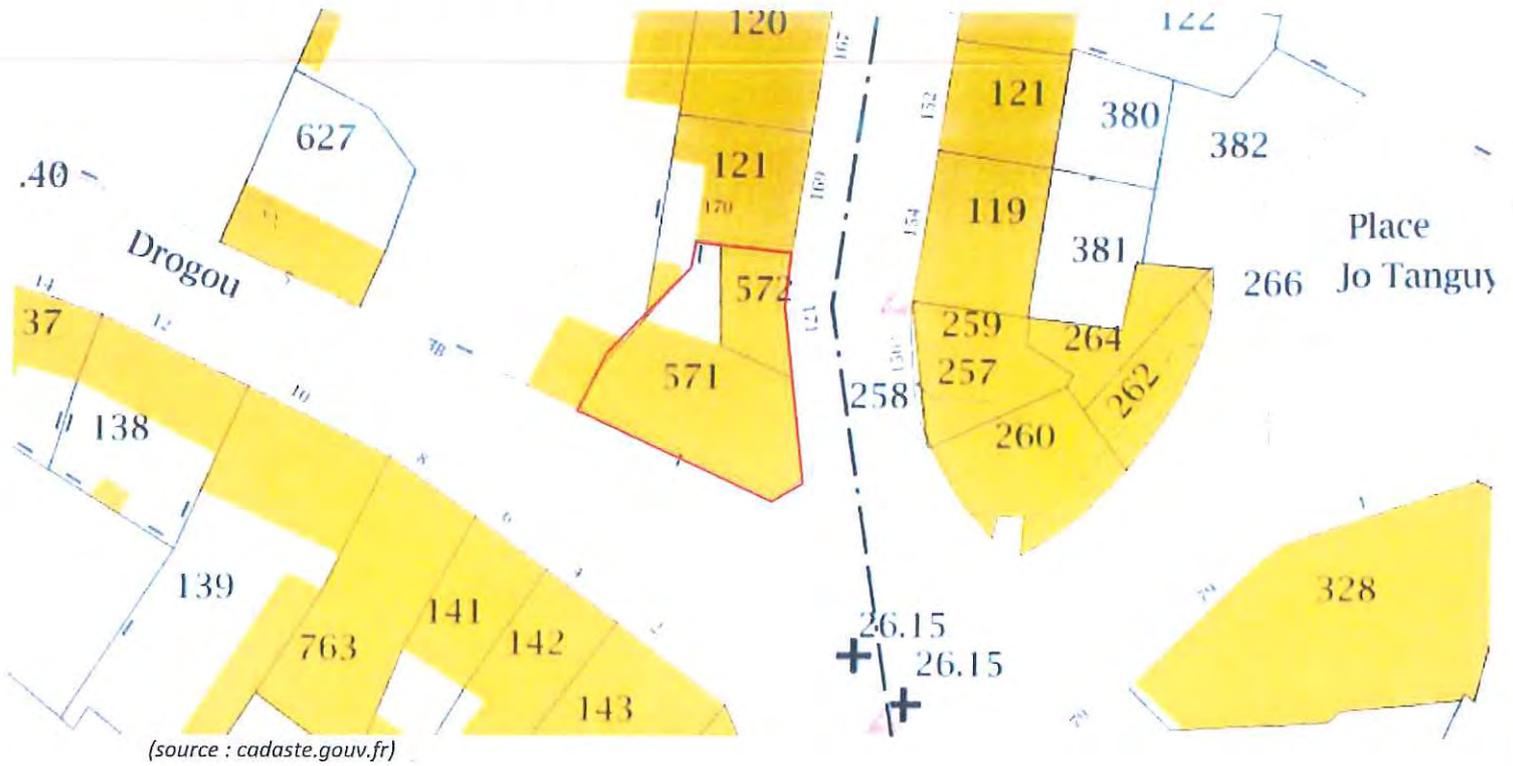
3.1. Etat descriptif de division et parcellaire de la copropriété sis 1 rue du Cdt Drogou (à jour au 1^{er} avril 2019)

N° du lot	Etage	Nature	Tantième PC	Désignation des propriétaires	Origine de propriété
0001	RDC	Local d'activité	135/1000	SCI GAELISA (dont le gérant est Monsieur Guy Le Floch), domiciliée, 22 rue de l'Armorique 29480 Le Relecq-Kerhuon, immatriculée au RCS Brest 350 135 083	Acquisition le 30/12/1988 Me CHATEL, notaire à Brest Publié au SPF de Brest le 08/03/1989, Volume 4041 n°22
0002	RDC	Local d'activité	97/1000	Monsieur Mustapha BOUFARES 9 square Swansea 29200 Brest	Acquisition le 24/07/2007 Me BAGOT, notaire à Brest Publié au SPF de Brest le 26/07/2017, Volume
0003	1er	Logement	90/1000	Brest Métropole 24 rue Coat-ar-Guéven 29200 BREST	Acquisition le 21/12/2016 Me BERGOT, notaire à Brest Publié au SPF de Brest 1 le 13/12/2016, Volume 2016 P 7507
0004	1er	Logement	63/1000	SCI Keriguel 1 (dont la gérante est Madame Elisa Le Floch) 159 boulevard Gambetta 29480 Le Relecq-Kerhuon dont le liquidateur judiciaire est la SELARL FIDES 2 place de la Liberté 29200 BREST	Acquisition le 25/07/2002 Me BAGOT, notaire à Brest Publié au SPF de Brest le 01/08/2002, Volume 2001S N°18
0005	1er	Logement	97/1000		
0006	2ème	Logement	90/1000		
0007	2ème	Logement	62/1000		
0008	2ème	Logement	97/1000	Indivision GUITTON (Succession représentée par Monsieur Damien Guitton) et comprenant : - Mme Valérie GUITTON, La Jolla Park east 5225 Genese Cove, #48, SAN DIEGO CA 92122 USA , - Mme Aurélie DOUDOUX née GUITTON, 120 Le VII 35320 LE PETIT FOUGERAY, - M. Damien GUITTON, 1 allée Matisse 91380 CHILLY MAZARIN	Acquisition le 28/07/2005 Me COUZIGOU Publié au SPF de Brest le 03/11/2005, Volume
0009	3ème	Logement	90/1000	Monsieur Roger DISEZ et Madame Maria REBELLO NIEVES, épouse de Monsieur Roger Disez Toul Ar Hoat 29620 PLOUEGAT-GUERAND	Acquisition le 24/11/1997 Me OLLIVIER, notaire à Brest Publié au SPF de Brest le 07/01/1998, Volume 1998 P n°65
0010	3ème	Logement	62/1000	SCI Keriguel 1 (gérante Madame Elisa Le Floch) 159 boulevard Gambetta, 29480 Le Relecq-Kerhuon dont le liquidateur judiciaire est la SELARL FIDES 2 place de la Liberté 29200 Brest	Acquisition le 25/07/2002 Me BAGOT, notaire à Brest Publié au SPF de Brest le 01/08/2002, Volume 2001S N°18
0011	3ème	Logement	97/1000		
0012	4ème	Grenier	2/1000	Monsieur Roger DISEZ et Madame Maria REBELLO NIEVES, épouse de Monsieur Roger Disez Toul Ar Hoat, 29620 PLOUEGAT-GUERAND	Acquisition le 24/11/1997 Me OLLIVIER, notaire à Brest Publié au SPF de Brest le 07/01/1998, Volume 1998 P n°65
0013	4ème	Grenier	2/1000	SCI Keriguel 1 (gérante Madame Elisa Le Floch) 159 boulevard Gambetta 29480 Le Relecq-Kerhuon dont le liquidateur judiciaire est la SELARL FIDES 2 place de la Liberté 29200 Brest	Acquisition le 25/07/2002 Me BAGOT, notaire à Brest Publié au SPF de Brest le 01/08/2002, Volume 2001S N°18
0014	4ème	Grenier	2/1000		
0015	4ème	Grenier	2/1000		
0016	4ème	Grenier	2/1000	BREST METROPOLE 24 rue Coat-ar-Guéven 29200 BREST	Acquisition le 21/12/2016 Me BERGOT, notaire à Brest Publié au SPF de Brest 1 le 13/12/2016, Volume 2016 P 7507
0017	4ème	Grenier	2/1000	SCI Keriguel 1 (gérant Madame Elisa Le Floch) - 159 boulevard Gambetta 29480 Le Relecq-Kerhuon dont le liquidateur judiciaire est la SELARL FIDES 2 place de la Liberté 29200 Brest	Acquisition le 25/07/2002 Me BAGOT, notaire à Brest Publié au SPF de Brest le 01/08/2002, Volume 2001S N°18
0018	4ème	Grenier	2/1000		
0019	4ème	Grenier	2/1000		
0020	4ème	Grenier	2/1000		
0021	4ème	Grenier	2/1000	Indivision GUITTON (Succession représentée par Monsieur Damien Guitton) et comprenant : - Mme Valérie GUITTON, La Jolla Park east 5225 Genese Cove, #48, SAN DIEGO CA 92122 USA , - Mme Aurélie DOUDOUX née GUITTON, 120 Le VII 35320 LE PETIT FOUGERAY, - M. Damien GUITTON, 1 allée Matisse 91380 CHILLY MAZARIN	Acquisition le 28/07/2005 Me COUZIGOU Publié au SPF de Brest le 03/11/2005, Volume

3.2. Etat civil des propriétaires actuels

Désignation des copropriétaires	Date et Lieu de Naissance / N° d'identité
SCI GAELISA 22 rue de l'Armorique 29480 Le Relecq-Kerhuon	SCI immatriculée au RCS Brest sous le n° 350 135 083 Dont le gérant est mr Guy Le Floch' Né le 19/09/1944 au Relecq-Kerhuon (29) de nationalité Française
Monsieur Mustapha BOUFARES domicilié 9 square Swansea 29200 Brest	Né le 21/09/1962 à Baboued (Algérie)
BREST METROPOLE 24 rue Coat-ar-Guéven 29200 BREST	
SCI Keriguel 1 (gérante Madame Elisa Le Floc'h) 159 boulevard Gambetta, 29480 Le Relecq-Kerhuon dont le liquidateur judiciaire est la SELARL FIDES 2 place de la Liberté 29200 Brest	SCI immatriculée au RCS Brest sous le n°0432 317 279 Jugement de liquidation judiciaire le 4/07/2017
Indivision GUITTON (Succession représentée par Monsieur Damien Guitton) et comprenant : - M. Damien GUITTON, 1 allée Matisse 91380 CHILLY MAZARIN - Mme Valérie GUITTON, La Jolla Park east 5225 Genese Cove, #48, SAN DIEGO CA 92122 USA , - Mme Aurélie DOUDOUX née GUITTON, 120 Le Vil 35320 LE PETIT FOUGERAY,	Monsieur Damien Guitton Né le 04/07/1985 à Fontenay aux Roses (92) de nationalité Française
	Madame Valérie Guitton Née le 31/12/1975 à Fontenay aux Roses (92) de nationalité Française
	Madame Aurélie Guitton Née le 13/01/1982 à Fontenay aux Roses (92) de nationalité Française
Monsieur Roger DISEZ Toul Ar Hoat 29620 PLOUEGAT-GUERAND	Né le 18/02/1947 à Plouégat-Guérand (29) de nationalité Française
Madame Maria REBELLO NIEVES , (épouse de Monsieur Roger Disez)	Née le 23/08/1952 à Burgos (Espagne) nationalité ?

Plan de localisation cadastrale de l'immeuble situé au 1 rue Commandant Drogou (AE 571)



Annexe 3 à l'AP n° 2019262-0003

Indemnités provisionnelles

1, rue du Commandant Drogou
29000 BREST

Référence cadastrale AE 571
Surface cadastrale 185 m²

Estimation des locaux d'activité selon droit commun

Référence parcelle	Adresse	Surface cadastrale	Nature	Millième du lot	Propriétaire	Valeur domaniale	Indemnité emploi	Indemnités provisionnelles
AE 571	1, rue du Commandant Drogou	185 m ²	Lot 1 : local d'activité en RDC	135/1000	SCI Gaelisa (dont le gérant est M. Guy LE FLOC'H, né le 19/09/1944 au Relecq-Kerhuon) domiciliée 22, rue de l'Armorique 29480 Le Relecq-Kerhuon, Relecq-Kerhuon, immatriculée au RCS Brest n° 350 135 083	20 437,50 €	3 043,75 €	23 481,25 €
			Lot 2 : local d'activité en RDC	97/1000	M. Mustapha BOUFARES domicilié 9 square Swansea 29200 Brest né le 21/09/1962 à Baboued (Algérie)	12 262,50 €	2 089,38 €	14 351,88 €
Total indemnités provisionnelles droit commun								37 833,13 €



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 28 août 2019

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du 11 octobre 2019 à 10 h 00

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2019020 – 10 h 00 – BREST

Demande de permis de construire n° PC 029 019 19 00171 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à la demande d'extension (sans création de bâti) du centre commercial Coat Ar Gueven portant sur 5 127 m² de surface de vente supplémentaire, afin de porter la surface totale du centre à 6 712 m², situé 50 rue Jean Jaurès à BREST (29200).

Ce projet est présenté par la SCI JESCO C/O ALTAREA FRANCE, située 8 avenue Delcassé à PARIS (75008), représentée par M. Jérôme GARNIER, directeur technique national.

Dossier n° 029-2019019 – 10 h 30 – SAINT-POL-DE-LEON

Demande de permis de construire n° 029 259 19 00015 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à la création d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne LITRIMARCHÉ, d'une surface de vente de 400 m², situé zone industrielle « ZAC du KERRANOU rue Jean Monnet » à SAINT-POL-DE-LEON (29250).

Ce projet est présenté par la SCI OLIBEA, située 756 rue de Kerfissiec à SAINT-POL-DE-LEON (29250), représentée par M. Olivier HUSSON, gérant.

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le - 6 SEP. 2019

Commission départementale d'aménagement commercial du 4 septembre 2019
Avis n° 029-2019016

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 4 septembre 2019 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° 029 259 19 00021 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à la création d'un DRIVE E. LECLERC comportant 8 pistes avec une surface de 195 m² affectée au retrait des commandes et une surface de 151 m² affectée au stockage des commandes, situé dans la zone de Kervent sur la commune de SAINT-POL-DE-LEON (29250) ; projet présenté par la SCI POLARD KERVENT, située à Kervent sur la commune de SAINT-POL-DE-LEON (29250), représentée par M. Sébastien POLARD ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- Mme Odile MULNER-LORILLON, adjointe aux commerces, représentera le maire de Saint-Pol-de-Léon,
- M. Gérard DANIELOU, maire de Cléder, vice-président représentant le président de Haut Léon Communauté,
- M. Jacques EDERN, maire de Sibiril, délégué, représentant la présidente du syndicat mixte du Léon,
- M. Stéphane LE BOURDON, représentant la présidente du conseil départemental,
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick LE GOFF au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,
- M. Patrick DEBAIZE et M. André LAGATHU au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

assisté de :

- Mme Gwenaëlle AUTRET, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SCOT du Léon ;

Considérant que le projet de transfert d'activité n'engendre pas une augmentation majeure des flux de transport ;

Considérant que le projet contribue à l'amélioration des conditions de travail des salariés et des conditions d'accès pour la clientèle ;

Considérant que le projet contribue à valoriser l'ex-site Matembal et le terrain de l'ancien bâtiment Expert dans la zone d'activités de Kervent, sur un axe très passant entre Morlaix et Roscoff ;

Considérant que l'implantation de ce projet permet ainsi d'éviter une friche dans ce secteur ;

Considérant que le projet prévoit la création de 2 emplois à l'ouverture du drive et la création d'un emploi par an pendant 3 ans ;

Considérant que le projet prendra en compte les recommandations de la DDTM en matière de traitement des eaux pluviales : installation d'un dispositif de pré-traitement comme un déboureur-déshuileur avant injection dans le réseau, ainsi que la réutilisation des eaux pluviales sur site ;

Considérant que le projet prendra en compte l'article U111-4 du PLU de la commune de Saint-Pol-de-Léon afin d'augmenter les surfaces non-imperméabilisées ;

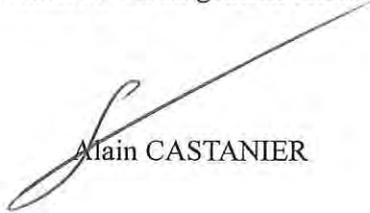
La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 5 voix favorables et 4 abstentions sur 9 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : Mme Odile MULNER-LORILLON, M. Gérard DANIELOU, M. Jacques EDERN, M. Stéphane LE BOURDON et Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL.

Se sont abstenus au projet : M. Christian JOLIVET, M. Patrick LE GOFF, M. André LAGATHU et M. Patrick DEBAIZE.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire n° 029 259 19 00021 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à la création d'un DRIVE E. LECLERC comportant 8 pistes avec une surface de 195 m² affectée au retrait des commandes et une surface de 151 m² affectée au stockage des commandes, situé dans la zone de Kervent sur la commune de SAINT-POL-DE-LEON (29250) ; projet présenté par la SCI POLARD KERVENT, située à Kervent sur la commune de SAINT-POL-DE-LEON (29250), représentée par M. Sébastien POLARD.

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le **6 SEP. 2019**

Commission départementale d'aménagement commercial du 4 septembre 2019
Avis n° 029-2019018

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 4 septembre 2019 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 029 171 19 000 29 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à l'extension (621 m²), par démolition puis reconstruction, d'un magasin à l enseigne LIDL, passant d'une surface de vente de 665 m² à une surface de vente future de 1 286 m², situé Route du Guilvinec, ZACOM de Pendreff à PLOMEUR (29120) ; projet présenté par la société LIDL, située ZA de Runanzit à PLOUMAGOAR (22970), représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Ronan CREDOU , maire de Plomeur,
- Mme Katia GRAVOT, maire de Saint-Jean-Trolimon, vice-présidente, représentant le président de la communauté de communes du Pays bigouden sud,
- Mme Florence CROM, Présidente du Syndicat intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement (SIOCA),
- M. Stéphane LE BOURDON, représentant la présidente du conseil départemental,
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick LE GOFF au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,
- M. Patrick DEBAIZE et M. André LAGATHU au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

assisté de :

- M. Claude SINOU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que les remarques formulées par la CNAC du 21 février 2019 sur l'insertion paysagère du projet ont été prises en compte par le pétitionnaire, le projet présentant une toiture à double pente pour partie ;

Considérant que le projet comprend l'installation de 500 m² de panneaux photovoltaïques et que les places de stationnement seront réalisées en pavés drainants ;

Considérant que le projet permet la création de 8 emplois ;

Considérant cependant que le projet ne prend pas en compte la totalité des remarques émises lors de la CNAC ;

Considérant ainsi que le projet prévoit l'aménagement d'un parc de stationnement de 134 places, plus important que le nombre de clients attendus, et ne satisfait donc pas à l'objectif de compacité ;

Considérant que l'étude portant sur l'analyse d'impact du petit commerce des centres-villes n'inclue pas le centre-ville de la commune du Guilvinec ;

Considérant que le projet se situe pour une partie en dehors du périmètre de la ZACOM de Pendreff ;

La commission a décidé d'émettre un avis défavorable par 3 voix favorables, 3 voix défavorables et 3 abstentions sur 9 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : M. Ronan CREDOU, Mme Katia GRAVOT et M. Stéphane LE BOURDON.

Ont émis un avis défavorable au projet : Mme Florence CROM, M. Christian JOLIVET et M. Patrick DEBAIZE.

Se sont abstenus au projet : Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL, M. Patrick LE GOFF et M. André LAGATHU.

En conséquence, la CDAC émet un avis défavorable à la demande de permis de construire n° PC 029 171 19 000 29 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à l'extension (621 m²), par démolition puis reconstruction, d'un magasin à l'enseigne LIDL, passant d'une surface de vente de 665 m² à une surface de vente future de 1 286 m², situé Route du Guilvinec, ZACOM de Pendreff à PLOMEUR (29120) ; projet présenté par la société LIDL, située ZA de Runanzit à PLOUMAGOAR (22970), représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier.

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyès – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.



Sous-préfecture de Brest

PRÉFET DU FINISTÈRE

2019255-0005

Arrêté préfectoral n° 2019- du 12 septembre 2019
portant diverses mesures d'interdiction temporaire à l'occasion du match de football
Stade Brestois 29-Stade Rennais Football Club du 14 septembre 2019

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2215-1, L2214-4 et L2212-2 al. 2 ;

VU le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.3341-1 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R412-51 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal Lelarge en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

CONSIDÉRANT que la ville de BREST, qui est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique, relève du régime des communes où la police est étatisée ;

CONSIDÉRANT les rapports des services de police sur la présence au match de football Stade Brestois 29-Stade Rennais FC du 14 septembre 2019 d'un groupe important de supporters Ultras de l'association Roazhon Celtic Kop (RCK), qui se sont par le passé affrontés violemment avec les Ultras Brestois ;

CONSIDÉRANT que le match de football Stade Brestois 29-Stade Rennais FC est classé au niveau III par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme du ministère de l'Intérieur et que ce classement correspond à une occurrence de violences certaines entre groupes de supporters Ultras, systématiquement très alcoolisés ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées en réunion par les supporters de football occasionne et favorise des troubles ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, des troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

CONSIDÉRANT la concomitance d'un appel à rassemblement du mouvement des Gilets Jaunes sur la place de Strasbourg samedi 14 septembre 2019 à 13 h 30, rassemblement qui évolue régulièrement en manifestation au parcours indéterminé ;

CONSIDÉRANT qu'en ces circonstances, il appartient au Préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques et de prévenir les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Sur proposition du sous-préfet de BREST,

A R R E T E

Interdiction de transport d'objets pouvant se transformer en armes par nature

Article 1 :

L'accès au périmètre tel que défini par le plan en annexe, (place de Strasbourg, rue de Paris, rue de Quimper, rue de Concarneau, rue du Bot) est interdit à tout véhicule et à toute personne transportant des matériaux dangereux (fusée de signalisation, artifices, fumigènes...) ou pouvant être déversés sur la voie publique ou susceptibles d'être utilisés comme projectiles, le samedi 14 septembre 2019.

Interdiction aux cars de supporters Rennais de se présenter à BREST avant 17 h 30

Article 2 :

Interdiction est faite aux cars de supporters Rennais de se présenter à Brest avant 17 h 30. Ils seront pris en charge par la police et dirigés sans désemperer vers leurs emplacements de stationnement au nord du stade Francis Le Blé.

Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique et dans les établissements disposant d'une autorisation

Article 3 :

Autour du stade Francis Le Blé, la consommation et le transport d'alcool sont interdits sur la voie publique, **le samedi 14 septembre 2019 de 14 h 00 à 20 h 00**, sur un périmètre reporté sur le plan annexé au présent arrêté et constitué par les rues et avenues définies ci-après :

- place de Strasbourg,
- rue de Paris,
- rue de Quimper,
- rue de Concarneau,
- rue du Bot

La vente d'alcool à emporter est également interdite dans les mêmes conditions.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté est punie des sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 5 :

Le maire de BREST, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Brest, le sous-préfet de Morlaix, la directrice de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur inter-régional des routes Ouest-district de Brest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'un affichage en mairie de BREST. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest.

Fait à QUIMPER, le 12 septembre 2019



Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours :

- gracieux adressé à M. le préfet du Finistère,
- hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,
- contentieux, devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel, exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, ne suspend par l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Brest

Pôle Réglementation Générale

Section Associations - Professions Réglementées

Arrêté préfectoral n° 2019259-0001

portant modification de l'arrêté n°2017300-0006 fixant la composition de la Commission
Locale consultative des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P)

(taxis, voitures de transport avec chauffeur - VTC - et véhicules motorisés à deux ou trois roues - VMDTR -)

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment ses articles L1221-1, L1241-1, L3121-11-1, L3122-3, L3124-11, R3121-4, R3121-5 et D3120-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9-2 et L3642-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L811-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L322-5 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L2121-1 et L2151-1 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2017-36 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017300-0007 du 27 octobre 2017 instituant la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017300-0006 du 27 octobre 2017 portant nomination des membres de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019255-0009 en date du 12 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, Sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

Considérant que des modifications sont récemment intervenues dans la composition de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) du Finistère,

Considérant que les nouvelles candidatures pour intégrer cette commission se sont révélées recevables,

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Brest,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) du Finistère :

A – REPRESENTANTS DU COLLEGE DE L'ETAT

- M. le Préfet du Finistère ou son représentant ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère ou son représentant ;
- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique (DDSP) ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) ou son représentant.

B – REPRESENTANTS DU COLLEGE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

1 : Pour les exploitants de taxis :

- M. Harry MOOREN, représentant **titulaire** de la Fédération Nationale des Taxis Indépendants (FNIT) ;
- M. Patrick AUTRET, représentant **suppléant** de la Fédération Nationale des Taxis Indépendants (FNIT) ;
- M. Sébastien STEPHAN, représentant **titulaire** de l'Union Nationale des Taxis (UNT) ;
- Mme Michelle STEPHAN, représentante **suppléante** de l'Union Nationale des Taxis (UNT)

2 : Pour les exploitants de véhicules de transport avec chauffeur (VTC) :

- M. Thierry JANEIRO, représentant **titulaire** de la Fédération Française des Exploitants de Voiture de Transport avec Chauffeur (FFEVTC) ;
- **Pas de représentant suppléant** de la FFEVTC.

C – REPRESENTANTS DU COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Mme Bernadette ABIVEN, représentant **titulaire** de M. le Maire de Brest, Président de Brest Métropole ;
Mme Christiane MIGOT, représentante **suppléante** de M. le Maire de Brest, Président de Brest Métropole.
- M. Ludovic JOLIVET, **titulaire**, Maire de Quimper et Président de Quimper Communauté ;
M. Yves GENTRIC, représentant **suppléant** de M. le Maire de Quimper, conseiller municipal délégué à la gestion des espaces publics et des droits de place.
- M. Pierre-Yves BIGER, adjoint au Maire de Pluguffan, désigné par l'Association des Maires du Finistère (AMF) ;
M. Daniel FERELLOC, adjoint au Maire de Guilers, désigné par l'Association des Maires du Finistère (AMF).

D – REPRESENTANTS DU COLLEGE DES ASSOCIATIONS

- M. Thierry DUVAL, représentant **titulaire** du Collectif des Associations de Personnes Handicapées du Finistère (CAPH 29) ;
M. Bruno QUELLEC, représentant **suppléant** du Collectif des Associations de Personnes Handicapées du Finistère (CAPH 29) ;
- M. Jean-Luc LE BRIGANT, représentant **titulaire** de l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère (UDAF 29) ;
M. René ABGRALL, représentant **suppléant** de l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère (UDAF 29) ;
- Mme Monique MAGOT, représentante **titulaire** de l'association Familles Rurales du Finistère ;
Mme Agnès LE MENN, représentante **suppléante** de l'association Familles Rurales du Finistère ;
- M. Philippe CROZON, représentant **titulaire** de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) du Finistère ;
M. Yvon THOMAS, représentant **suppléant** de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) du Finistère ;

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral initial portant composition de la CLT3P.

ARTICLE 3 : Le Sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

- Mme la Ministre chargée des Transports (DGITM-DST) ;
- MM les sous-préfets de Châteaulin et de Morlaix ;
- Mmes et MM les maires du Finistère ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL - UT 29) ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé (ARS), délégation départementale du Finistère ;
- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Finistère ;
- M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) du Finistère ;
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Bretagne Ouest ;
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs (FNTV 29).

Fait à Brest, le **16 SEP. 2019**

Le Sous-préfet,



Ivan BOUCHIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Brest
Pôle Prévention et Sécurité

EP

Arrêté préfectoral n° 2019260-0003

Arrêté portant sur la fermeture du pont Albert Louppe à l'occasion des manifestations sportives, « Alpiraid » les 21 et 22 septembre 2019 et l'aquathlon du Relecq-Kerhuon le 22 septembre 2019

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la demande de l'association « Club Alpin Français de Brest » pour l'organisation de la manifestation sportive « Alpiraid »
- VU la demande de la mairie du Relecq-Kerhuon pour l'organisation de l'aquathlon, course pédestre et aquatique, sans classement ni chronométrage,
- VU le Code de la route,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019123-0001 du 03 mai 2019 réglementant la circulation sur le pont Albert Louppe,
- VU les arrêtés préfectoraux n°2019042-0002 et 2019072-0001 du 11/02/2019 et du 13/03/2019, interdisant certaines voies aux concentrations ou manifestations sportives, soit à titre permanent, soit pendant certaines périodes de l'année,
- VU l'arrêté préfectoral 2019255-0009 du 12/09/2019 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur le pont Albert Louppe pour permettre le bon déroulement des manifestations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le samedi 21 septembre 2019 et le dimanche 22 septembre 2019, de 09h00 à 15h00, toute circulation de véhicule motorisé sera interdite sur l'ouvrage.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme à la 8^e partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en œuvre, entretenue et retirée par les services techniques de la commune du RELECQ-KERHUON. Les balises situées aux extrémités du pont seront enlevées et remises par ce même service.

Une signalisation informant les usagers sera positionnée de part et d'autre de l'ouvrage.

ARTICLE 3 :

L'accès des véhicules de secours, du service d'incendie et des véhicules d'intervention de la direction interdépartementale des routes de l'ouest, sera maintenu sur l'ouvrage.

ARTICLE 4 :

- Le maire du RELECQ-KERHUON,
- Le maire de PLOUGASTEL-DAOULAS,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brest, le **17 SEP. 2019**

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Brest,


Jean BOUCHIER.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit-être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : 167
<https://www.telerecours.fr/>

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux et des
végétaux

Arrêté préfectoral n°2019255-0013

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Annelise DESBOIS

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Annelise DESBOIS née le 10 janvier 1981 à Ploemeur et domiciliée professionnellement au Cabinet vétérinaire TY VET – 24 rue Armand Michel de Cornouaille – 29510 BRIEC ;

CONSIDERANT que Madame Annelise DESBOIS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Annelise DESBOIS, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Cabinet vétérinaire TY VET – 24 rue Armand Michel de Cornouaille – 29510 BRIEC.

ARTICLE 2

L'habilitation sanitaire sera renouvelée si Madame Annelise DESBOIS satisfait à son obligation en matière de formation préalable prévue à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Annelise DESBOIS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Annelise DESBOIS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérécurrs citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 septembre 2019



**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,**

Aline SCALABRINO
Aline SCALABRINO



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral 2019250-0001

portant interdiction temporaire de baignade, de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes espèces de coquillages, crustacés, gastéropodes et poissons ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone « rivière du Daoulas » n° 29.04.080

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

Considérant la pollution accidentelle de la rivière La Mignonne survenue le samedi 07/09/2019, sur la commune de Le Trehou, et le risque de pollution du milieu aquatique aval par un écoulement de lisiers de porcs (environ 100 m³),

Considérant que la pollution devrait atteindre la zone conchylicole « Rivière de Daoulas » référencée 29.04.080 dans la journée de dimanche 08/09/2019, et que toute mesure de précaution doit être prise afin de protéger les consommateurs potentiels des produits issus des productions, mais également toute personne qui souhaiterait se baigner dans la zone ou procéder à de la pêche récréative,

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

Sont provisoirement interdits, à partir du **dimanche 08 septembre 2019**, la pêche professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de toutes les espèces de coquillages, crustacés, gastéropodes et poissons en provenance de la zone « Rivière de Daoulas » intégrant la zone de production conchylicoles 29.04.080 délimitée comme suit :

« à l'intérieur d'une ligne reliant la Pointe de Rostiviec à un point situé à 400 m à l'ouest de la pointe du Château, et à la pointe du Château ».

Article 2

Toutes les espèces de coquillages, crustacés, gastéropodes et poissons, récoltés et/ou pêchés dans cette zone ci-dessus délimitée, à partir du **dimanche 08 septembre 2019**, sont susceptibles d'être impropres à la consommation humaine.

Des prélèvements seront réalisés dès le début de semaine 37 afin de déterminer le maintien ou la levée du présent arrêté.

Article 3

Les autorisations de transport pour toutes les espèces de coquillages, crustacés, gastéropodes et poissons provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, crustacés, gastéropodes et poissons, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rivière de Daoulas » ci-dessus délimitée tant que celle-ci reste fermée.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer pompée dans cette zone à partir du dimanche 08 septembre 2019, et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, crustacés, gastéropodes et poissons qui seraient immergés dans cette eau sont susceptibles d'être impropres à la consommation humaine et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Article 5 : interdiction temporaire de baignade

Par précaution, il est interdit de se baigner dans les eaux de la zone considérée, ainsi que dans le cours d'eau La Mignonne, sur toute la longueur de la zone de pollution, jusqu'à la levée de l'interdiction.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Daoulas, Logonna-Daoulas, Irillac, Saint Urbain et Le Trehou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Châteaulin, le 7 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Châteaulin,

Anne TAGAND



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2019262-0002 du 19 septembre 2019

portant levée de l'interdiction temporaire de baignade, de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes espèces de coquillages, crustacés, gastéropodes et poissons ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone « rivière du Daoulas » n° 29.04.080

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019255-0006 du 12 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

VU les résultats d'analyses de LABOCEA des 13 et 19 septembre 2019

CONSIDÉRANT que les mesures ont été prises dès le samedi matin 7 septembre pour stopper l'écoulement de lisier ,

CONSIDÉRANT cependant que la quantité de lisier déversé dans le milieu a été ré-évaluée plus précisément le lundi 9 septembre à 230m³ et que les constats par un agent de l'Agence Française de Biodiversité ce 9 septembre, d'un important impact sur la vie piscicole sur tout le linéaire concerné, rendaient nécessaire la mise en œuvre d'un protocole laissant un délai suffisamment long pour permettre un renouvellement de l'eau sur l'ensemble de ce linéaire et dans la baie de Daoulas pour lever les interdictions pour raison sanitaire de pêche et de baignade et concernant les coquillages, basé sur deux séries de prélèvements favorables;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019250-0001 du 7 septembre portant interdiction temporaire de baignade, de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes espèces de coquillages, crustacés, gastéropodes et poissons ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone « rivière du Daoulas » n° 29.04.080, prévoit que des prélèvements seront réalisés dès le début de semaine 37 afin de déterminer le maintien ou la levée du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les résultats en date du 13 et du 19 septembre 2019 des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA sur les palourdes prélevées le 11 et le 17 septembre 2019 dans la zone de production «rivière de daoulas» (n° 29.04.080) classée C sont inférieurs à la valeur seuil de 46000 E. Coli par 100 g de chair et de liquide intervalvaire ;

CONSIDÉRANT que les résultats en date du 13 et du 19 septembre 2019 des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 11 et le 17 septembre 2019 dans la zone de production «rivière de daoulas» (n° 29.04.080) classée B sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E. Coli par 100 g de chair et de liquide intervalvaire ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

Article 1

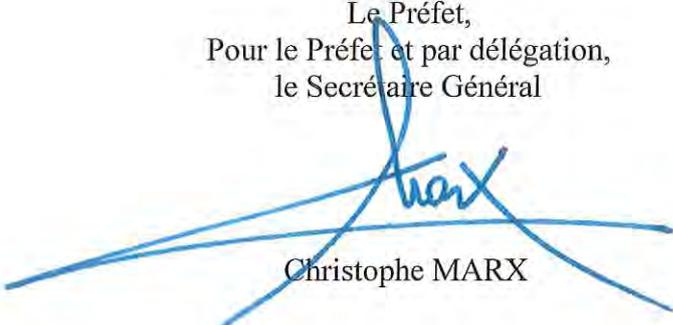
L'arrêté préfectoral n° 2019250-0001 du 7 septembre est **abrogé**.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Daoulas, Logonna Daoulas, Irvillac, Saint Urbain et Le Trehou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 septembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n°2019252-0001 du 09 septembre 2019

portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tout coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, provenant de la zone de production « Baie de Locquirec – Plestin Les Grèves » n° 2229.00.02.

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les résultats d'analyses de LABOCEA du 03 septembre 2019 et du 09 septembre 2019.

CONSIDÉRANT que les résultats en date du 03 septembre 2019 et du 09 septembre 2019 des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA sur les coques prélevées le 30 août 2019 et le 05 septembre 2019 dans la zone de production « Baie de Locquirec – Plestin Les Grèves » n° 2229.00.02 classée B sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E. Coli par 100 g de chair et de liquide intervalvaire.

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2019242-0003 du 30 août 2019 est **abrogé**.

Article 2

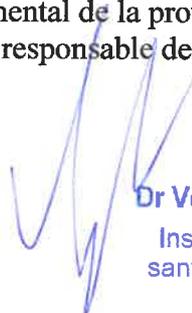
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie

du Finistère et le maire de la commune de Locquirec sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 09 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation




Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT

Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

*Service du littoral
Unité aménagement et protection du littoral*

ADOC n° 29-29040-0032

Arrêté préfectoral
approuvant les modifications du transfert de gestion de l'État à la Région Bretagne
des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension du port côté Ouest et
réduisant le périmètre du port côté Est sur la commune de LE CONQUET

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n°2019256-0001

- VU le code des transports, notamment ses articles L.5314-1, L.5314-8 et R.5311-1,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2123-3 à L.2123-6, R.2123-9 à R.2123-14, R.2124-56, R.2125-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 22,
- VU l'arrêté préfectoral n° 84-1926 du 11 mai 1984 portant transfert de compétence en matière de ports maritimes au département du Finistère et à certaines communes du département,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi NOTRe,
- VU la demande du président de la Région Bretagne de transfert en pleine propriété au bénéfice de la Région des dépendances du domaine public portuaire lui ayant été transféré en compétence, du 31 octobre 2017,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 5 juillet 2018,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 4 juillet 2018,
- VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest /

division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 12 juillet 2018,

- VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques du Finistère du 25 septembre 2018,
- VU l'avis du président de la Région Bretagne d'une part favorable à ce transfert de gestion limité, d'autre part demandant une réduction du périmètre portuaire pour ne conserver que la zone à vocation portuaire à l'ouest jusqu'à 5 mètres en amont de la passerelle de Croaë, du 23 août 2018,
- VU la délibération de la commission permanente du 8 juillet 2019 de la Région Bretagne portant avis favorable sur le projet de redéfinition du port du Conquet,
- VU l'arrêté du président de la Région Bretagne du 26 juillet 2019 fixant de nouvelles limites administratives au port du Conquet,

CONSIDERANT qu'en partie est du port, le domaine public maritime est très naturel et n'a pas vocation à être exploité en tant que port, et que la réduction correspondante du transfert de gestion permet ainsi de se caler sur les enjeux de protection des habitats présents sur le terrain dans le site Natura 2000,

CONSIDERANT que la passerelle de Croaë a vocation à rester incluse dans le périmètre portuaire, ainsi qu'une bande de 400 mètres environ en amont,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de recalculer légèrement les limites figurant sur le plan annexé à l'arrêté du président de la Région Bretagne du 26 juillet 2019 en ce qui concerne le point situé à l'extrémité sud-est ainsi que les terre-pleins situés de part et d'autre de la passerelle de Croaë,

CONSIDERANT l'intérêt de la Région Bretagne à pouvoir intervenir côté mer sur les enrochements et le môle supportant le feu Sainte Barbe délimitant le port à l'ouest, sans avoir à solliciter l'autorisation de l'État pour occuper le domaine public maritime naturel pour ces travaux,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une extension limitée du transfert de gestion du domaine public maritime à la Région, et que cette extension est adaptée aux interventions futures de la Région en vue du maintien du bon état des ouvrages concernés,

CONSIDERANT que l'occupation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

CONSIDERANT que la redéfinition des limites administratives du port du Conquet nécessite la mise à disposition de la dépendance du domaine public maritime concerné,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion du plan d'eau ayant vocation à être incorporé à l'activité portuaire et qu'il s'agit d'une gestion présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision, conformément au plan ci-annexé, modifie comme suit le périmètre du port du Conquet transféré en compétence par l'État à la Région depuis le 1^{er} janvier 2017, sur le littoral de la commune de Le Conquet :

- réduit ce périmètre en sa partie est, sur une superficie de 361 358 m² correspondant au domaine public maritime naturel,
- étend légèrement ce périmètre en sa partie ouest, en transférant en gestion à la Région Bretagne la portion de domaine public maritime d'une superficie de 8 731 m² à l'Ouest du môle supportant le feu Sainte Barbe.

Article 2 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Le Conquet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le **13 SEP. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,



Philippe LANDAIS

Annexe 1 : plan de situation

Annexe 2 : plan de masse de la dépendance transférée en gestion

Le présent arrêté a été notifié à la Région Bretagne le **13 SEP. 2019**

Le chef du service du littoral,



Philippe LANDAIS

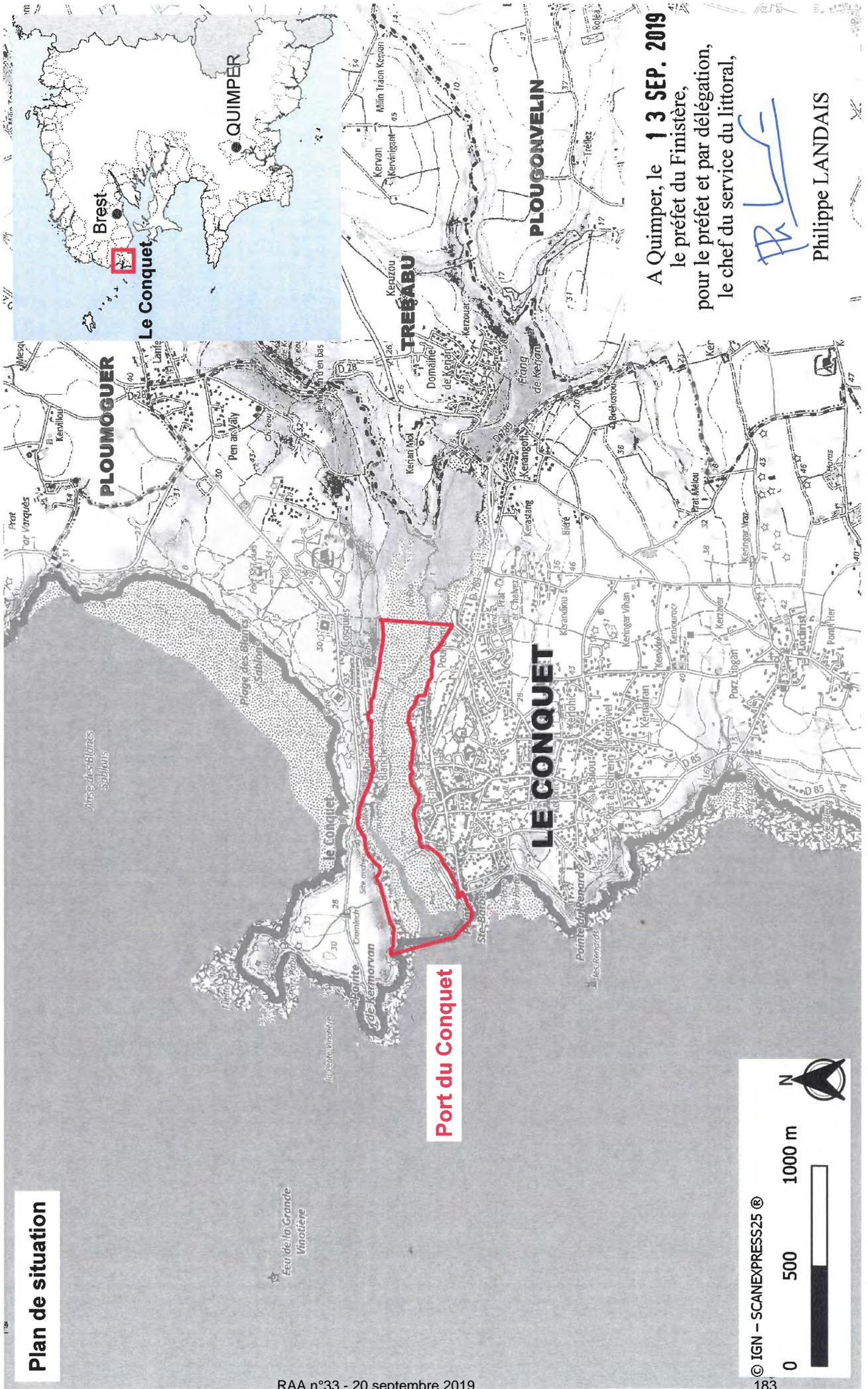
Destinataires :

- Région Bretagne, bénéficiaire du transfert de gestion
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Mairie de Le Conquet
- Direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) - CS 92803 - 29228 BREST cedex 2
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

0105 1912 811

0105 1912 811

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n° 2019256-001... approuvant les modifications du transfert de gestion de l'État à la Région Bretagne des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension du port côté Ouest et réduisant le périmètre du port côté Est sur la commune de LE CONQUET

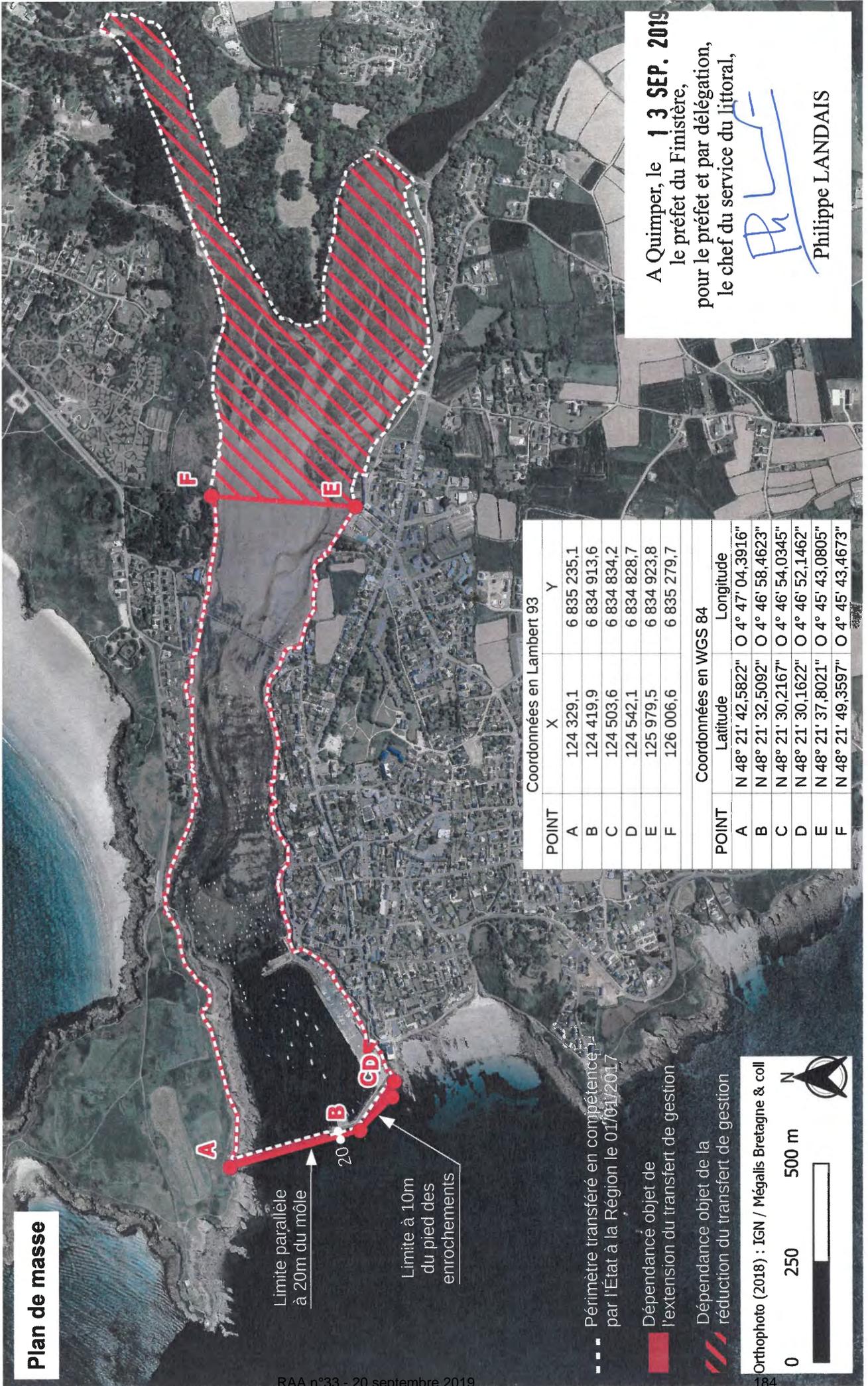


A Quimper, le **13 SEP. 2019**
le préfet du Finistère,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,

Philippe LANDAIS

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral n° 2019.2.5.6--0001... approuvant les modifications du transfert de gestion de l'État à la Région Bretagne des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension du port côté Ouest et réduisant le périmètre du port côté Est sur la commune de LE CONQUET

Plan de masse



Limite parallèle à 20m du môle

Limite à 10m du pied des enrochements

- - - Périmètre transféré en compétence par l'État à la Région le 01/01/2017
- Dépendance objet de l'extension du transfert de gestion
- ▨ Dépendance objet de la réduction du transfert de gestion

Orthophoto (2018) : IGN / Mégalis Bretagne & coll

0 250 500 m

POINT	Coordonnées en Lambert 93	
	X	Y
A	124 329,1	6 835 235,1
B	124 419,9	6 834 913,6
C	124 503,6	6 834 834,2
D	124 542,1	6 834 828,7
E	125 979,5	6 834 923,8
F	126 006,6	6 835 279,7

POINT	Coordonnées en WGS 84	
	Latitude	Longitude
A	N 48° 21' 42,5822"	O 4° 47' 04,3916"
B	N 48° 21' 32,5092"	O 4° 46' 58,4623"
C	N 48° 21' 30,2167"	O 4° 46' 54,0345"
D	N 48° 21' 30,1622"	O 4° 46' 52,1462"
E	N 48° 21' 37,8021"	O 4° 45' 43,0805"
F	N 48° 21' 49,3597"	O 4° 45' 43,4673"

A Quimper, le **13 SEP. 2019**
 le préfet du Finistère,
 pour le préfet et par délégation,
 le chef du service du littoral,

Philippe LANDAIS
 Philippe LANDAIS

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Economie Agricole

ARRÊTE préfectoral
attribuant la Médaille de la Mutualité,
de la Coopération et du Crédit Agricoles

Promotion du 14 juillet 2019

10 SEP. 2019

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n°2019253-0001

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 1957 instituant la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

La médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est décernée aux titulaires dont les noms suivent :

Médaille d'Argent :

- Mme DOURMAT Martine, née le 27 juillet 1955 à Morlaix (29)
domicilié Roz Bullu – 29410 PLONEOUR MENEZ
- Mme MADEC Martine, née le 28 septembre 1954 à Le Cloître-St-Thégonnec (29)
domicilié 9, Hameau des Rochers – 29410 SAINT-THEGONNEC
- Mme TREVIEN Nicole , née le 6 février 1949 à Plougonven (29)
domicilié Pennavern – 29600 SAINTE-SEVE

.../...

Médaille de Bronze :

- M. Jean-Yves GOUFFES , né le 24 mars 1958 à Quimper (29)
domicilié à Ty Goel Yan Vras – 29390 SCAER

- Mme Maryse LE PAGE, née le 23 mars 1963 à Quimper (29)
domiciliée à Kerhuon – 29510 LANDREVARZEC

- M. Robert MAZE, né le 13 janvier 1940 à Pleyben (29)
domicilié à 4, rue de Chateaubriand – 29190 PLEYBEN

ARTICLE 2

le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pascal LELARGE,





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de la continuité écologique au lieu-dit « Moulin Lenn » sur la commune de Spézet dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques sur le bassin versant des affluents de « l'Aulne canalisée ».

AP n°2019252-0002 du 9 septembre 2019

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-10, L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104, R.435-34 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014335-0005 du 1er décembre 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Aulne ;
- VU la délibération du 24 Juin 2019 du comité syndical de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA) approuvant le programme de travaux du Contrat Territorial milieu aquatique, sur les bassins versants des affluents de « L'Aulne canalisée », sur une période de cinq ans (2017-2021), et autorisant le Président à solliciter le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général (D.I.G.) ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé en Préfecture par la L'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne le 15 juillet 2019.

CONSIDERANT que cette politique en faveur du patrimoine naturel permet de répondre à un certain nombre d'enjeux fondamentaux (protection de la ressource en eau, préservation de la biodiversité, qualité du cadre de vie pour les habitants) ;

CONSIDERANT que cette démarche s'inscrit dans la reconquête des milieux aquatiques sur le bassin versant du SAGE de l'Aulne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 – Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, les travaux de restauration de la continuité écologique au lieu-dit «Moulin Lenn» sur la commune de Spézet dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques «Affluents de l'Aulne canalisée» programme 2017-2021.

L'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA) est le bénéficiaire de cette autorisation et est dénommé ci après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire, est autorisé à engager ces travaux, en lieu et place des propriétaires conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'article L.151-37 du code rural relatives au régime des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ne sont pas applicables.

Article 2 – Autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser les travaux prévus au dossier de contrat territorial «Affluents de l'Aulne canalisée», situés sur le territoire du SAGE de L'Aulne, programme 2017-2021, conformément au dossier déposé le 15 juillet 2019.

La commune concernée par les travaux est Spézet. Les travaux concernent le cours d'eau du «Spézet»

Ce cours d'eau est un affluent de l'Aulne canalisée, de type « petits fleuves côtiers bretons ». Sur ce bassin versant les travaux de restauration des cours d'eau peuvent porter soit sur les cours d'eau tels que portés à l'inventaire départemental défini par l'arrêté préfectoral 2011-1057 du 18/07/2011 soit sur les autres écoulements de type fossés sans en affecter le classement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° DE RUBRIQUE	INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS	CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	PROCÉDURE APPLICABLE
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Remplacements des ouvrages de franchissement sur des cours d'eau afin d'améliorer la continuité écologique.</p>	DECLARATION
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)</p>	<p>Travaux de recharge en granulat et travaux sur les ouvrages hydrauliques.</p>	DECLARATION

Article 3 – Prescriptions générales applicables aux travaux

Les travaux de restauration du milieu aquatique au lieu dit « Moulin lenn » sur la commune de Spézet seront mis en œuvre conformément au dossier qui a été déposé et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Chacune des actions élémentaires du programme de travaux relevant de la rubrique 3.1.2.0 devra de plus respecter les prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire doit informer la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement. Il transmet les plans définitifs des aménagements pour approbation, un mois avant réalisation, au pôle police de l'eau de la DDTM.

En l'absence de réponse dans le délai d'un mois, l'avis de ce service est réputé favorable.

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) sera également informé de la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance.

Article 4 – prescriptions particulières

Comité local d'information et de suivi

Un comité local d'information et de suivi des travaux objet du présent arrêté sera mis en place. Il comprendra notamment un représentant du service de l'AFB et de la DDTM. Il sera réuni avant le démarrage des travaux et durant l'exécution du programme 2017-2021.

Lors des réunions du comité, ses membres pourront émettre des observations et propositions sur les modalités de suivi et de réalisation des travaux. Les compte-rendus des réunions, incluant les observations formulées, seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

Article 5 – occupation temporaire des propriétés privées:

5-1– Accord des propriétaires et exploitants concernés

Tous les travaux réalisés sur propriété privée feront l'objet, préalablement à leur exécution, d'une information par le bénéficiaire ou son représentant, au propriétaire des parcelles concernées et à l'exploitant de ces parcelles définissant la nature des travaux, les modalités de réalisation et l'entretien des aménagements réalisés.

Suivant les conditions d'accès, ou les modalités de travaux une convention pourra être établie entre les propriétaires, exploitant et pétitionnaire.

Les parcelles cadastrales concernées par le présent article sont les suivantes :

Numéro Insee commune	Section	Numéro de parcelle
278	D	43
278	D	44
278	D	67
278	D	1558

5-2 – Droit de passage et obligations des riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées à l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Les parcelles cadastrales concernées par le présent article sont listées à l'article 5-1 du présent arrêté. L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur ni des propriétés closes par des murs ou des clôtures équivalentes ni des habitations.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Toute personne autorisée à pénétrer sur des parcelles privées, en application du premier alinéa du présent article, est muni d'une copie du présent arrêté qu'il présente à toute réquisition.

5-3 - Notification

Le présent arrêté est notifié par le maire de la commune de Spézet au moins 10 jours avant le début des travaux aux propriétaires concernés, tels que désignés dans l'état parcellaire de l'article 5-1, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire et conserve l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune aucune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

5-4 – Accès aux documents

L'arrêté et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

5-5 – Information du propriétaire

Après l'accomplissement des formalités ci-dessus mentionnées et à défaut de convention amiable, le bénéficiaire fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter, en vue de la constatation de l'état des lieux.

Ce dernier invite le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Dans le même temps, il informe le maire de la commune de la notification faite au propriétaire. Un délai de 10 jours au moins est respecté entre cette dernière notification et la visite des lieux.

5-6 – Procès-verbal de l'opération

Si le propriétaire ne peut être présent ou ne peut se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois expéditions destinées l'une à être déposée en mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert peut être désigné par le tribunal administratif compétent à la demande de l'administration.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 6 – Droits de pêche

Conformément aux dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portion de cours d'eau, objet des travaux, sera exercé gratuitement par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à défaut par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère.

Un arrêté préfectoral précisera les modalités d'application du premier alinéa du présent article. À cette fin, le pétitionnaire fournira, par année d'intervention, au service de police de l'eau de la DDTM du Finistère les éléments listés à l'article R.435-38 du code de l'environnement.

Article 7 – Dommage aux tiers

Le bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général sera responsable de tout dommage causé aux propriétés des tiers et ne pourra invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution et l'entretien ultérieur.

Article 8 – Durée de validité et modifications

La déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle sera caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans.

Toute modification apportée par le bénéficiaire au programme des travaux est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation et pourra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'instruction telle que prévue aux articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 – Publication de voies de recours

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Spézet, et le dossier mis à disposition du public pendant au moins un mois. Ces documents seront consultables sur l'internet des services de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire de l'autorisation dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet par les tiers, personnes physiques ou morales, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dudit arrêté.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et le maire de la commune de Spézet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **09 SEP. 2019**

le Préfet,
Pour le Préfet, la Secrétaire Générale par intérim
Sous-Préfète de Châteaulin

Anne TAGAND



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques
et écologiques pour en permettre le dénombrement dans le marais de
Mousterlin, commune de Fouesnant.**

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

AP n°2019256-0006

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,**
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019084-0121 du 25 mars 2019 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,**
- Vu la demande présentée le 30/07/2019 par la communauté de communes du Pays Fouesnantais,**
- Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,**
- Vu l'accord tacite du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère,**
- Vu l'avis favorable du 03 septembre 2019 du directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB),**

Considérant l'intérêt d'effectuer un suivi de la faune piscicole après la réalisation de travaux sur le Marais de Mousterlin destinés à rétablir les échanges mer-marais,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

La communauté de communes du Pays Fouesnantais, 11 Espace de Kerourgué – CS 31046, 29170 FOUESNANT est autorisée à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en permettre le dénombrement dans le marais de Mousterlin selon les localisations précisées dans l'annexe 1 du dossier de demande.

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

Loïc Menand et des agents techniques de la communauté de communes du Pays Fouesnantais accompagnés de personnels du lycée agricole de Bréhoulou à Fouesnant.

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2019.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Moyens décrits page 3 à 5 du dossier de demande.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr)
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (aappblb@gmail.com et jerome.monfray@bbox.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse à la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 13-09-2019
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,

Guillaume HOEFFLER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau**

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale et autorisant le rejet de l'aire de carénage du port
du Château sur la commune de BREST**

**AP n°2019256-0007
du 13 septembre 2019**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-3, L.181-13, L.181-14, L.214-1 à L.214-6, et R.181-45, R.181-46, R.214-1 à R.214-56 ;**
- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3215-1 et L.3215-2 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à la déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1^b et 2^b) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;**
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;**
- VU Le schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) de l'Elorn approuvé par arrêté préfectoral le 15 juin 2010 ;**
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1289 du 22/11/2005 autorisant les aménagements du port du Château sur la commune de Brest ;**
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-1085 du 21 août 2007 ;**
- VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation environnementale relatif au fonctionnement de l'aire de carénage du port du Château déposé par Brest Métropole le 01 juillet 2019 ;**
- VU l'absence observations formulée par Brest Métropole sur le projet d'arrêté dans son courrier du 30 juillet 2019 ;**

CONSIDÉRANT que les prescriptions ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE et plus généralement les objectifs visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'autorisation de rejet d'effluent émanant de l'aire de port du Château arrivée à échéance ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement ne fait pas apparaître de modification substantielle à l'aménagement existant ;

CONSIDÉRANT que les seuils prescrits pour l'auto-contrôle par l'arrêté préfectoral de 2005 arrivé à échéance nécessitent d'être adaptés aux évolutions réglementaires, aux limites de quantification des laboratoires, ainsi qu'à la prise en compte des paramètres pesticides dans les objectifs de traitement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

A R R E T E

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1- Objet du présent arrêté

L'objet du présent arrêté au bénéfice de Brest Métropole est de renouveler l'autorisation de rejet de l'effluent dans le milieu issu de l'aire de carénage situé sur le port du Château et de prescrire des seuils de rejet et fixer les modalités de fonctionnement et d'auto-contrôle.

Cet arrêté fixe des prescriptions au titre de la nomenclature des opérations visées par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° b) – Le flux total de pollution brute étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (Métox).	Autorisation

TITRE II- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2: Consistance des aménagements.

L'aire de carénage sud est composée :

- une zone imperméabilisée de 1 000m² .
- un réseau de collecte central des effluents générés et des eaux pluviales ;
- un volume de tampon total de 10 m³ assurant un stockage et une décantation ;
- une station de traitement des effluents à un débit nominal de 1 m³/h ;
- un réseau d'évacuation avec un point de rejet situé dans le cordon d'enrochement du bassin portuaire ;

La totalité des effluents générés par l'aménagement est collectée, stockée et traitée par le dispositif de filtration avant rejet dans le milieu. En cas de défaillance du dispositif de traitement, l'activité de carénage est interdite.

En l'absence d'activité de carénage ou d'opération susceptible d'occasionner une dégradation de la qualité du milieu récepteur, l'eau pluviale ruisselant sur les surfaces considérées pourra être rejetée directement sans traitement.

Article 3 – Exploitation de l'aire de carénage

Le bénéficiaire est responsable des opérations de fonctionnement, d'entretien et de surveillance de l'aire de carénage, de l'ouvrage de traitement des effluents, de la périodicité des vidanges et de la destination des boues et des déchets issus du traitement.

Il met à la disposition des usagers une zone de stockage des produits et déchets générés par l'entretien des bateaux. Les boues et déchets générés sont évacués dans le respect des réglementations en vigueur, par une entreprise spécialisée, dans un centre de stockage de déchets déclaré ou agréé, en fonction des caractéristiques des matériaux.

Il met en place un règlement d'utilisation des zones de carénage à l'intention des usagers permettant la collecte de la totalité des effluents générés, et s'assure du respect de celui-ci en tout temps. Il informe tous les usagers de l'interdiction d'utilisation des peintures contenant un biocide non autorisé et notamment celles additionnées de Tributylétain (TBT). Cette information fait l'objet d'un affichage permanent et accessible sur l'aire de carénage.

Il met en place un protocole de maintenance et d'entretien de l'outil de traitement conforme aux recommandations du constructeur.

Il s'assure que les sites sont tenus en bon état de propreté et exempt de résidus solides de peinture ou autres déchets susceptibles d'être entraînés au-dehors des périmètres des aménagements.

Article 4 – Contrôle et suivi de la qualité des rejets

2 séries de prélèvements annuels en période d'utilisation intensive de l'aire de carénage et destinés à analyses sont réalisées en amont et en aval la filière de traitement.

Les prélèvements sont réalisés par du personnel qualifié. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé et portent sur les paramètres listés dans le tableau ci-dessous.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

Les taux de concentration du rejet des effluents ne doivent pas excéder les valeurs suivantes :

Élément	concentration maximale
MES (mg/l)	35
DCO (mg/l)	125
Cu (µg/l)	500
Zn (µg/l)	2000
Pb (µg/l)	500
Cd (µg/l)	30
As (µg/l)	20
Fe + Al (µg/l)	5000
hydrocarbures totaux (µg/l)	5000
TBT (ng/l)	Absence de traces (lq)*
Pesticides totaux (µg/l)	2.5**

* Limite de quantification des laboratoires d'analyses.

**Les pesticides à analyser a minima sont: Irgarol, Diuron, chlorothalonil.

Cette liste des pesticides pourra être actualisée par courrier après information en fonction des évolutions réglementaires sur les biocides et de leurs présences avérées dans le milieu récepteur.

Les résultats des analyses sont jugées conformes si les concentrations maximales ne sont pas dépassées et pour le paramètre TBT, si la limite de quantification n'est pas dépassée ou si la capacité d'abattement du dispositif de traitement est supérieure à 85 % entre le flux généré et le flux à l'exutoire.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 5,5 et 9 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;

- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ;
- absence de coloration inhabituelle du milieu récepteur du fait du rejet.

Toute non-conformité fait l'objet d'une communication au service police de l'eau.

Le bénéficiaire tient à jour un registre : dans lequel il inscrit et archive :

- les résultats d'analyses ;
- les conditions de prélèvement, comportant notamment le nombre de bateaux en cours de carénage, les volumes d'eau utilisés, les conditions météorologiques, la pluviométrie ;
- les interventions de maintenance et d'entretien de l'outil et les mesures correctives en cas de dysfonctionnement ;
- les bordereaux de transfert des boues et déchets produits ;
- la liste des bateaux traités par jour.

Article 5 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2034.

TITRE III- DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 – Accès aux ouvrages

Durant les travaux ainsi que lors de la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Cette modification peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du même code. Le service de police de l'eau peut notamment adapter la périodicité des prélèvements et les paramètres analysés en fonction des premiers résultats d'analyses.

Article 8 – Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite les titulaires de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9 – Transfert de l'autorisation

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 10 – Renouvellement de l'autorisation

La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 11 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire intéressé. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est délivrée au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et ne préjuge en rien des autorisations devant être sollicitées en application d'autres législations.

Article 13– Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions du code de l'Environnement.

Article 14 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 – Publication

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Brest et peut y être consultée ;
- L'arrêté ou un extrait énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché en mairie de Brest pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 – Exécution

- M. le sous-préfet de Brest,
- M. le président de Brest Métropole,
- M. le maire de Brest,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le président de la CLE du Sage de l'Elorn.

sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le préfet,
Pour le préfet, la secrétaire générale par intérim,
Sous-préfète de Châteaulin,

Anne TAGAND

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

**ARRETE préfectoral fixant les modalités de destruction des spécimens d'Erismature rousse
(*Oxyura jamaicensis*) dans le département du Finistère**

AP n°2019263-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU La résolution 4.5 de la 4^e session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWa du 15-19 septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population d'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) pour éviter sa dispersion dans le reste de l'Europe,
- VU Le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes,
- VU Le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014,
- VU Le Code de l'environnement et notamment les articles L411-5, L411-8, L411-9, R411-46 et R411-47,
- VU La loi du 29 décembre 1982 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
- VU Le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales,
- VU L'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,
- VU Le plan d'action international de 2006 pour la conservation de l'Erismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*), élaboré par BirdLife International, Wetlands International et le Wildfowl & Wetlands Trust, et adopté par le CMS, l'AEWA et l'Union Européenne,
- VU Le plan national de lutte contre l'Erismature rousse (2015-2025) validé le 24 juin 2016 par le Ministère en charge de l'écologie,
- VU L'arrêté préfectoral n°2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU L'arrêté préfectoral n°2019084-0121 du 25 mars 2019 donnant délégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,

Considérant que l'Erismature rousse est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent par hybridation l'Erismature à tête blanche, espèce menacée sur son aire de répartition,

Considérant que le bilan des comptages Wetlands International pour l'hiver 2016-2017 fait état d'un total interrégional (Bretagne – Pays de la Loire) de 184 individus sur un total national de 185 individus,

Considérant que la lutte doit être effectuée de manière concertée avec les départements de Bretagne et des Pays de la Loire, sous l'égide de la délégation interrégionale de l'ONCFS, afin de préserver les atteintes à l'Erismature à tête blanche et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

Des opérations de destruction de spécimens d'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) sont organisées dans le département du Finistère, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025, dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 2

L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), en tant qu'animateur du plan national de lutte, est chargé de procéder ou de faire procéder à la destruction des spécimens et des hybrides de l'Erismature rousse, selon les modes et moyens qu'il détermine sur l'ensemble du département.

Article 3

Les opérations de lutte peuvent être menées, sous le contrôle de l'ONCFS, par :

- des agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB),
- des lieutenants de louveterie sur l'ensemble de leur circonscription.

Article 4

Afin d'être autorisé à détruire des Erismatures rousses, les personnes mentionnées à l'article 3 ont reçu préalablement une formation dispensée par l'ONCFS portant sur :

- la problématique de la lutte contre d'Erismature rousse,
- la détermination et l'identification de l'Erismature rousse afin d'éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces en particulier l'Erismature à tête blanche,
- les techniques de lutte et les règles de sécurité inhérentes à leur mise en œuvre.

Article 5

La destruction est autorisée en tout temps. Après chaque opération de destruction, un compte-rendu est adressé au service départemental de l'ONCFS.

Article 6

Les agents de l'ONCFS et de l'AFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle seront recherchées de prime abord. Les propriétaires des étangs sur lesquels ont lieu les destructions doivent en être informés chaque fois que cela est possible.

Article 7

La destruction peut intervenir à l'intérieur des espaces sous statut de protection, après concertation avec le gestionnaire.

Article 8

Les cadavres des oiseaux seront récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur ou transmis à l'ONCFS à sa demande.

Article 9

Un rapport de ces opérations est transmis, annuellement pour le 31 janvier, par l'ONCFS à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la direction départementale des territoires du Finistère.

Article 10

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie :
 - l'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
 - le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la déléguée interrégionale de l'ONCFS, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département du Finistère, l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 20 septembre 2019

P/le préfet et par délégation,
P/Le DDTM et par subdélégation,
Le chef du service eau et biodiversité,

Guillaume HOFFLER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Unité logement social
et règlement de la construction
Service habitat et construction

ARRÊTÉ préfectoral n° 2019253-0002 du 10 septembre 2019
relatif à la lutte contre les mères et autres parasites xylophages
et classant certaines communes du département du Finistère en zone dans laquelle est obligatoire
lors des transactions, un état parasitaire relatif à la présence de mères dans les immeubles

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L133-7 à L133-9 et L271-4 ;
- VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 modifiée tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;
- VU La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 et notamment son article 76 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral.n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU le courrier du préfet du Finistère du 27 juin 2017, demandant l'avis des maires des communes du département sur la présence d'un risque de mères sur leur territoire ;
- VU le courrier du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère du 06 novembre 2017 et le courrier du préfet du Finistère du 4 janvier 2018 aux diagnostiqueurs certifiés, exerçant sur le département du Finistère, leur demandant de déclarer le nombre d'états parasitaires par secteurs géographiques (commune et adresse) faisant état de présence de mères relevés depuis 5 ans et le cas échéant d'un premier cas de termites.

Considérant les nouvelles déclarations reçues de la part des diagnostiqueurs certifiés, de la part de particuliers et de la part des communes, notamment Quimperlé, certaines communes du Finistère sont identifiées comme foyer de risque d'exposition aux mères ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère.

ARRÊTE

Article 1 :

L'ensemble du territoire du département du Finistère est inscrit comme **zone de vigilance** susceptible d'être concernée par le risque d'exposition à la mэрule et, à ce titre, le devoir d'information au futur acquéreur est faite aux notaires, agents immobiliers et professionnels de la transaction immobilière.

Article 2 :

Dans les communes inscrites en **zone d'exposition** au risque mэрules listées ci-dessous, un état parasitaire relatif à la présence de mэрules établi depuis moins de 6 mois, selon la norme NF P 03-200 du 13 mai 2016 (agents de dégradation biologique du bois) à la date de l'acte authentique, doit être annexé à toute promesse de vente d'un immeuble :

Audierne	Bénodet	Brest	Camaret-sur-Mer
Châteaulin	Châteauneuf-du-Faou	Concarneau	Douarnenez
Elliant	Fouesnant	Morlaix	Plomodiern
Plouescat	Pont-Aven	Pont-l'Abbé	Quimper
Quimperlé	Rosporden	Saint-Martin-des-Champs	Scaër

Article 3 :

En cas de vente d'un immeuble bâti situé sur le territoire de la zone ci-dessus délimité à l'article 2, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de mэрules, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Article 4 :

Les diagnostiqueurs certifiés exerçant sur le territoire du département du Finistère adresseront annuellement au préfet du Finistère un rapport de leur activité relatif aux états parasitaires positifs à la mэрule sur l'ensemble des communes du département du Finistère.

Article 5 :

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les mэрules sont incinérés sur place ou traités avant tout transport, si leur destruction par incinération sur place est impossible.

La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché pendant 3 mois à compter de sa réception dans les mairies listées à l'article 2.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à la chambre des notaires du Finistère, à la chambre départementale du Finistère de la fédération nationale de l'immobilier, au conseil supérieur du notariat.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral 2019114-0003 du 24 avril 2019, relatif à la lutte contre les mэрules et autres parasites xylophages et classant certaines communes du département du Finistère en zone dans laquelle est obligatoire lors des transactions, un état parasitaire relatif à la présence de mэрules dans les immeubles, est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes inscrites en zone d'exposition sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pascal LELARGE





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des
fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

AP n°2019247-0002

Du 04 septembre 2019

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004
modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans
les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du
Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019074-0003 du 15 mars 2019 portant organisation de la direction
départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe
CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature à
Philippe CHARRETTON en qualité de directeur à la direction départementale des territoires et
de la mer du Finistère ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Yves Le MARÉCHAL, directeur adjoint responsable sécurité-défense et à M. Hugues VINCENT, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2019078-0002 du 19 mars 2019.

Article 2

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux chefs de pôle et d'unité désignés ci-après, dans le cadre des attributions de leur service, pôle et unité et des intérim qu'ils exercent.

Service Surveillance & Contrôle des Activités Maritimes		
M.	Pierre VILBOIS – chef du service	Administrateur principal des affaires maritimes
Service Littoral		
M.	Philippe LANDAIS- chef du service	Ingénieur en chef des TPE
Service Économie & Emploi Maritimes		
M.	Francis KLETZEL – Chef du Service	Attaché d'administration hors classe
Mme	Pascale GUEHENNEC - adjointe	Attachée principale d'administration
Service Eau et Biodiversité		
M.	Guillaume HOFFLER – chef du service	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
Service Économie Agricole		
M.	Raoul GUENODEN – chef du service	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Service Aménagement		
M	Olivier REMUS – chef du service	Ingénieur en chef des TPE
Mme	Armelle LE DOEUFF – adjointe	Attachée d'administration hors classe
Secrétariat Général		
Mme	Annick VIONNET-TICHIT – secrétaire générale	Attachée d'administration hors classe
Service Habitat Construction		
M.	Gérard DÉNIEL – chef du service	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe
Service Risques et Sécurité		
M.	Florence RICHARD – cheffe de service	Ingénieure divisionnaire des TPE
Conseil en Stratégies Territoriales		
M.	François MARTIN – chef de service	Architecte-Urbaniste général de l'État
Pôles « Littoral et Affaires Maritimes »		
Mme	Melaine LOARER– chef du pôle de Brest / Morlaix	Administratrice principale des affaires maritimes
M.	Théophile MANTEAU– chef du pôle du Guilvinec / Concarneau	Administrateur de 1 ^{re} classe des affaires maritimes

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires désignés à l'article 2, délégation est donnée aux agents ci-dessous dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils exercent et dans la limite de la délégation donnée à M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

Service Littoral		
Mme	Nathalie QUILLEVERE	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Zaïg Le PAPE	Ingénieur des TPE
Mme	Valérie SORET	Attachée principale d'administration
M.	Frédéric MOGENOT	Ingénieur des TPE
Service Surveillance & Contrôle des Activités Maritimes		
Mme	Valérie VAN HOUTTE	Attachée d'administration
Mme	Anne LE ROUX	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
M.	Pierre OUDIN	Technicien supérieur du développement durable-affaires maritimes
M.	Frédéric Le MEIL	Technicien supérieur en chef du développement durable-affaires maritimes
M.	Bruno LASSUS	Capitaine de port de 1ère classe
M.	Philippe Le JANNOU	Lieutenant de port de 1ère classe
M.	Eric ROELLINGER	Capitaine de port de 1ère classe
M.	Marc SERVAIN	Lieutenant de port de 1ère classe
M.	Loïc CAZAJOUS-POULOT	Capitaine de port de deuxième classe
Service Eau et Biodiversité		
M.	Serge Le DAFNIET	Ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Anne Marie L'AOUR	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Françoise LUMALE	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Sandra MORDELET	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Service Économie Agricole		
Mme	Sophie DEHAEZE	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
M.	Emmanuel Le CLOITRE	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Élise SIONVILLE	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Service Aménagement		
M.	Luc SALOMON	Attaché d'administration
M	Pascal MORNAT	Ingénieur divisionnaire des TPE
M	Emmanuel COCHARD	Ingénieur des TPE
Secrétariat Général		
M.	Pierre Le LOCH	Ingénieur des TPE
Mme	Mathilde LEBRET	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle
M.	Pascal Le GRAND	Ingénieur des TPE
Service Habitat Construction		
M.	Philippe ABRAHAM	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Annick DOLMAZON	Attachée principale d'administration
Mme	Anne-Laure Le GOFF	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement

Service Risques et Sécurité		
Mme	Katell BOTREL-LUGUERN	Attachée d'administration
M.	Didier BLAISE	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Sylvie LAURENT	Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière
Mme	Sophie Le GALL	Inspectrice du permis de conduire
M.	Guillaume BRYER	Ingénieur des Travaux géographiques et cartographiques de l'État
M.	Jean-François PERTUET	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle

Pôles « Littoral et Affaires Maritimes »		
M.	Denis SEDE adjoint au chef de pôle Chef d'unité DPM Nord	Ingénieur des TPE
Mme	Bernadette STREIFF adjointe au chef du pôle du Guilvinec / Concarneau	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle

Article 4

Est abrogé l'arrêté n° 2019084-0121 du 25 mars 2019 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 4 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Philippe CHARRETTON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction

Arrêté Préfectoral

portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres

AP n° 2019254-0005
du 11 septembre 2019

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019074-0003 du 15 mars 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019078-0003 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature à Philippe CHARRETON, directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHARRETON et sous sa responsabilité, subdélégation de signature est donnée à M. Yves le MARÉCHAL, directeur adjoint responsable sécurité- défense et à M. Hugues VINCENT, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2019078-0003 du 19 mars 2019.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée, à l'exception du BOP 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (action 2), dans la limite des montants indiqués ci-dessous, aux agents suivants :

1 / Pour des montants inférieurs à 20 000 € hors taxes, dans le cadre de leurs compétences ou des intérim qu'ils exercent :

Service/Mission	Responsable	Grade
Service Aménagement	Olivier RÉMUS	Ingénieur en chef des TPE
Service Surveillance et Contrôle des Activités Maritimes	Pierre VILBOIS	Administrateur principal des affaires maritimes
Service Économie et Emploi Maritimes	Francis KLETZEL	Attaché d'administration hors classe
Service du Littoral	Philippe LANDAIS	Ingénieur en chef des TPE
Service Risques et Sécurité	Florence RICHARD	Ingénieure divisionnaire
Service Habitat Construction	Gérard DÉNIEL	Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement hors classe
Service Économie Agricole	Raoul GUENODEN	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Service Eau et Biodiversité	Guillaume HOEFFLER	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
Secrétariat général	Annick VIONNET-TICHIT	Attachée d'administration hors classe

2 / Pour des montants inférieurs à 10 000 € hors taxes, dans le cadre de leurs compétences ou des intérim qu'ils exercent :

Secrétariat général		
SG - Moyens financiers	Pascal Le GRAND	Ingénieur des TPE
	Michelle JUHEL	Secrétaire administrative de classe supérieure
SG - Unité logistique	Pierre Le LOCH	Ingénieur des TPE

Article 3

Pour des montants inférieurs à **10 000 € hors taxes**, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre du BOP 333 (action 2) à :

Secrétariat général		
SG	Annick VIONNET-TICHIT	Attachée d'administration hors classe
SG - Moyens financiers	Pascal Le GRAND	Ingénieur des TPE
	Michelle JUHEL	Secrétaire administrative de classe supérieure
SG - Unité logistique	Pierre Le LOCH	Technicien supérieur en chef du développement durable

Article 4

Pour des montants inférieurs à **5 000 € hors taxes**, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre du BOP 207 à :

Service risques et sécurité		
Service Risques et Sécurité Éducation routière	Sylvie LAURENT	Déléguée aux permis de conduire et à la sécurité routière
	Katell BOTREL-LUGUERN	Attachée d'administration

Article 5

La délégation de signature dans le cadre de l'interface ADS2007 et CHORUS pour la signature de l'état récapitulatif des recettes issu de ce logiciel, est donnée à :

Service aménagement		
Service Aménagement	Olivier RÉMUS	Ingénieur en chef des TPE
	Armelle Le DOEUFF	Attachée d'administration hors classe
Service Aménagement Application du droit des sols (ADS)	Luc SALOMON	Attaché d'administration

Article 6

La délégation de signature pour les aides publiques au logement, dans le cadre des délégations de compétence des articles L 301-5-1 et L 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, est donnée à :

Service habitat construction		
Service Habitat Construction	Gérard DÉNIEL	Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement hors classe
	Philippe ABRAHAM	Ingénieur divisionnaire des TPE
	Annick DOLMAZON	Attachée principale d'administration

Article 7

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2019084-0122 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres.

Quimper, le 11 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires et de la mer

~~Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Philippe CHARRETTON~~



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la Société

MENUISTYLE
26 rue Jacques Noël SANE
ZI de Kersale
29900 CONCARNEAU

AP n° 2019254-0004

du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le 19 juillet 2019, par la Société MENUISTYLE, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour deux salariés concernant le dimanche 15 septembre 2019, pour la dépose et le remplacement d'un ensemble de menuiseries sur la facade de l'Institut de Beauté Indigo situé 6 boulevard Bougainvillé à Concarneau ;

Vu les avis recueillis conformément aux dispositions précitées du code du travail ;

Considérant le référendum organisé le 20 juin 2019, auprès des salariés concernés, dans les conditions de l'article L3132-25-3 du code du travail et l'accord écrit des salariés volontaires ;

Considérant le recours gracieux et les nouveaux éléments apportés, à savoir le déroulement des travaux sur 2 jours programmés le dimanche 15 septembre et le lundi 16 septembre 2019 ;

Considérant que l'entreprise dans laquelle se déroule les travaux est fermée le lundi ;

Considérant que le travail du dimanche 15 septembre 2019 permettrait de ne pas causer de dommage majeur pour l'activité de magasin le mardi 17 septembre 2019;

Considérant par conséquent que conformément à L.3132-20 du code du travail, le repos simultané, le dimanche, des salariés serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation au repos dominical des salariés de l'entreprise MENUISTYLE, pour le dimanche 15 septembre 2019 est accordée.

Article 2 : Les salariés volontaires bénéficieront, pour le dimanche travaillé, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

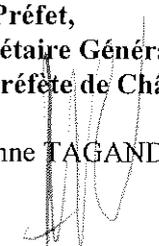
Article 4 : Mme La Directrice de l'Unité Départementale,
Mme l'Inspectrice du travail,
M. le Maire de Concarneau

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 11 septembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet, La Secrétaire Générale par intérim
Sous-Préfète de Châteaulin

Anne TAGAND



Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850287715

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 1^{er} août 2019 par Madame Fabienne RIFFLART en qualité de Directrice Générale, pour l'organisme Véra Koué dont l'établissement principal est situé 12, rue du Cardinal Lavigerie 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP850287715 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 1^{er} août 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
La Directrice-adjointe du travail,

Katya BOSSER

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852812270

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 5 août 2019 par Madame Béatrice EICHENBERGER en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme EICHENBERGER Béatrice dont l'établissement principal est situé 5, Place Armand Herry 29460 HANVEC et enregistré sous le N° SAP852812270 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 5 août 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
La Directrice-adjointe du travail,

Katya BOSSER



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP448753202

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 9 août 2019 par Monsieur Pascal GUITTON en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GUITTON Pascal dont l'établissement principal est situé 3, Impasse Grandchamp 29910 TREGUNC et enregistré sous le N° SAP448753202 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 9 août 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
La Directrice-adjointe du travail,

Katya BOSSER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852673003

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 13 août 2019 par Mademoiselle Philomène PERROCHES en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PERROCHES Philomène dont l'établissement principal est situé Impasse de Porsguern 29360 CLOHARS CARNOET et enregistré sous le N° SAP852673003 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 13 août 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
La Directrice-adjointe du travail,



France BLANCHARD

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853023869

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 16 août 2019 par Madame Naomi CHOPLAIN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CHOPLAIN Naomi dont l'établissement principal est situé 12, Bd de l'Océan 29280 LOCMARIA PLOUZANE et enregistré sous le N° SAP853023869 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

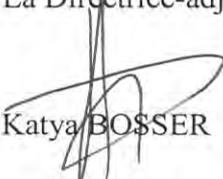
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 16 août 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
La Directrice-adjointe du travail,



Katya BOSSER

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512767559

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 19 août 2019 par Monsieur Christophe GARNIER en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme GARNIER Christophe dont l'établissement principal est situé Ty Varlen 29710 GOURLIZON et enregistré sous le N° SAP512767559 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

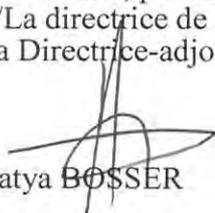
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 19 août 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
La Directrice-adjointe du travail,



Katya BOSSER

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851617290

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 26 août 2019 par Monsieur Renaud BLED en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BLED Renaud dont l'établissement principal est situé 21, rue Marie Réol 29100 DOUARNENEZ et enregistré sous le N° SAP851617290 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

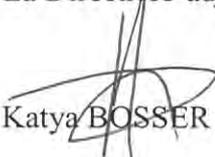
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 26 août 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
La Directrice-adjointe du travail,



Katya BOSSER

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853301505

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 27 août 2019 par Monsieur Florent CARDINAL en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CARDINAL Florent dont l'établissement principal est situé 36, rue de Brest 29430 PLOUESCAT et enregistré sous le N° SAP853301505 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 27 août 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
La Directrice-adjointe du travail,



Katya BOSSER

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853142180

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 29 août 2019 par Monsieur Florian GOASGUEN en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme GOASGUEN Florian dont l'établissement principal est situé 4, rue Louis Pasteur 29160 CROZON et enregistré sous le N° SAP853142180 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 août 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
La Directrice-adjointe du travail,

Katya BOSSER



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853365401

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -
unité départementale du Finistère - le 1^{er} septembre 2019 par Madame Sabiha HAMRANI en
qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme HAMRANI Sabiha dont l'établissement principal
est situé 7, rue Hoche 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP853365401 pour les activités
suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des
dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve
des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

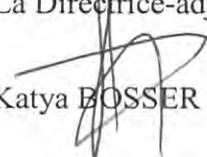
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles
R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 1^{er} septembre 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
La Directrice-adjointe du travail,


Katya BOSSER

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818981912

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 2 septembre 2019 par Monsieur Benoit COSQUER en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme COSQUER Benoit dont l'établissement principal est situé 2, Allée Blaise Pascal 29120 PONT L ABBE et enregistré sous le N° SAP818981912 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

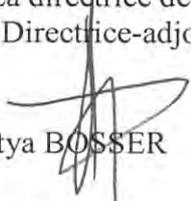
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 2 septembre 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
La Directrice-adjointe du travail,


Katya BOSSER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP527765291

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère le 03 août 2019 par Madame Manuella BLONDEAU en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BLONDEAU Manuella dont l'établissement principal est situé 3, Route de Ty Fléhan 29510 EDERN et enregistré sous le N° SAP527765291 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 3 septembre 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
La Directrice adjointe du travail,


France BLANCHARD

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853386779

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 9 septembre 2019 par Madame Valérie VASSEUR en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme VASSEUR Valérie dont l'établissement principal est situé 21, rue de Chalonic 29370 ELLIANT et enregistré sous le N° SAP853386779 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

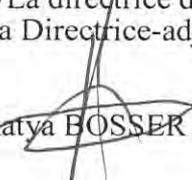
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 9 septembre 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
La Directrice-adjointe du travail,


Katya BOSSER



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE
LE STERENN
7A ALLÉE URBAIN COUCHOUREN
CS 91709
29107 QUIMPER CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion Publique

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu la décision du Ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;



Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division État :

M. Eric DEUTSCH, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par :

Mme Anita LOUET, administratrice des Finances publiques adjointe
Mme Valérie THOMAS, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe
M. Eric BERGOT, inspecteur des Finances publiques
Mme Hélène BROSSE-BIZIEN, inspectrice des Finances publiques
Mme Ghislaine GUENNEGUEZ, inspectrice des Finances publiques
M. Gilles ROSPARTS, inspecteur des Finances publiques,

sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

- Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Visa et paiement de la dépense

Mme Annick CABON, contrôlease principale des Finances publiques,
Mme Nathalie FARDEAU, contrôlease principale des Finances publiques,
Mme Gaëlle QUERNE, contrôlease principale des Finances publiques,

Comptabilité et règlement de la dépense

Mme Nathalie THOMAIDIS, contrôlease principale des Finances publiques,

Comptabilité de l'Etat – Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Marie-Françoise JACOPIN, contrôlease principale des Finances publiques,
Mme Béatrice LEMESTRE, contrôlease principale des Finances publiques,
Mme Martine MAZE, contrôlease principale des Finances publiques,

Dépôts et services financiers

Mme Nicole LE ROUX, contrôlease des Finances publiques,
M. Mikael TREBAOL, contrôleur des Finances publiques.

Reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction (notamment lettres de relance, mises en demeure, saisies à tiers détenteur, autres actes de poursuites) et est autorisé à signer les demandes d'admission en non valeur, de remise gracieuse, d'octroi de délais de paiement sur des titres dont le montant et la durée sont inférieurs à un seuil fixé dans l'annexe à la présente décision,

M. Eric BERGOT, inspecteur des Finances publiques, responsable du service recettes non fiscales et produits divers ;

Reçoivent pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction (notamment lettres de relance, mises en demeure, saisies à tiers détenteur, autres actes de poursuites) et est autorisé à signer les demandes d'admission en non valeur, de remise gracieuse, d'octroi de délais de paiement sur des titres dont le montant et la durée sont inférieurs à un seuil fixé dans l'annexe à la présente décision,

M. Philippe KERVELLA, contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Charin MALAGA, contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Pascal DUPLAN, contrôleur des Finances publiques,
Mme Catherine CREACH, contrôleuse des Finances publiques,
Mme Agnès BERVAS, contrôleuse des Finances publiques,
M. Didier CANEVET, contrôleur des Finances publiques,
M. Ronan LE GALL, agent administratif principal des Finances publiques.

2. Pour la division recouvrement :

Mme Sylvie LE MEUR, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Recouvrement :

M. François-Xavier DANIEL, inspecteur de Finances publiques,
M. Gwendal GRIFFON, inspecteur des Finances publiques,
Mme Sandrine LAMY, inspectrice des Finances publiques,
Mme Patricia LE LEANNEC, inspectrice des Finances publiques,
Mme Pascale SCHLEWER, inspectrice des Finances publiques,
Mme Maryline HAEMMERLIN, contrôleuse des Finances publiques,

Huissiers Brest

Mme Sybille CHARLES-ALFRED, inspectrice des Finances publiques,
M. Martial COCAGNE, inspecteur des Finances publiques,
M. Patrice ROHEL, inspecteur des Finances publiques,

Huissiers Quimper

M. Jean-Luc POTIN, inspecteur des Finances publiques,
Mme Delphine ROUE, inspectrice des Finances publiques,
Mme Isabelle JAIN, contrôleur des Finances publiques,

3. Pour la division service public local :

Mme Anita LOUET, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par :

M. Eric DEUTSCH, administrateur des Finances publiques adjoint,
M. Jérôme BROSSE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
Mme Odile LECLERC, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe,
Mme Flavie ROBIN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe,
M. Hervé FAYOLLE, Inspecteur des Finances publiques,
sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Alain AUFFRET, Inspecteur des Finances publiques,
M. Yves MALHOMME, Inspecteur des Finances publiques,
M. Frédéric GUIDEZ, Inspecteur des Finances publiques,
Mme Liliane ESCOUBET, contrôleur principale des Finances publiques,
M. Fabrice JEANNIN, contrôleur principal des Finances publiques.
M. André MUNSCH, contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Marie-Madeleine VANDAMME, contrôleur principale des Finances publiques,
Mme Nelly CORRE, contrôleur des Finances publiques,
Mme Elisabeth GALLOU, agente des Finances publiques,
Mme Isabelle GOAR, agente des Finances publiques.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 01 septembre 2019

L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT

ARRETE N° 19-212

portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental placé sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère

Le Recteur,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires propres à la Fonction Publique de l'État, en son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du CHSCT ministériel et des CHSCT des services déconcentrés relevant du ministère de l'Éducation Nationale ;

Vu les résultats des dernières élections professionnelles ;

Vu l'arrêté rectoral du 20 décembre 2018 relatif à la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'académie de Rennes et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan ;

Vu l'arrêté n°19-204 du 14 janvier 2019 modifié portant nomination des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental placé sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère ;

Vu le courrier électronique du secrétaire de la FSU du Finistère du 9 septembre 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°19-204 du 14 janvier 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Membre suppléant

- FSU -

Monsieur Philippe LE BERRE, professeur d'EPS, collège La Tour d'Auvergne de Quimper en remplacement de Madame Linda VESCHETTI.

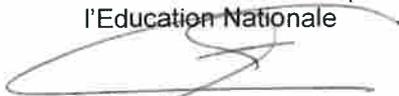
Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 10 septembre 2019

Pour le recteur et par délégation,
la Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale



Caroline LOMBARDI-PASQUIER

PRÉFET DU FINISTÈRE
SERVICE DEPARTEMETAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2019262-0001

établissant les listes départementales pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté du 29 novembre 2005 consolidé portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU la composition du Conseil d'administration du SDIS 29;
- VU l'arrêté n° V154/2018 du 1^{er} février 2018 portant constitution du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Finistère ;
- VU l'arrêté n°635/2018 du 10 juillet 2018 portant modification de la Commission Administrative et Technique des services d'incendie et de secours du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : - Les listes départementales des représentants de l'administration et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires sont établies nominativement et constituent les annexes I et II du présent arrêté.

Article 2 : - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

.../...

Article 3 : - Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **19 SEP. 2019**

Le Préfet du Finistère



Pascal LELARGE

ANNEXE I**I. LISTE DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

Monsieur le Préfet Pascal LELARGE Membre de droit	
REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Nathalie SARRABEZOLLES Présidente du Conseil Départemental	Mme Frédérique BONNARD LE FLOC'H Canton de Brest 5
Mme Nicole ZIEGLER Canton de Concarneau	Mme Anne MARECHAL Canton de Quimperlé
M. Jean-Paul VERMOT Canton de Morlaix	
Mme Marie GUEYE Canton de Brest 2	Mme Florence CANN Canton de Brest 3
M. Claude JAFFRE Canton de Moëlan-Sur-Mer	M. Mickaël QUERNEZ Canton de Quimperlé
M. Roger MELLOUËT Canton de Pont-de-Buis-les-Quimerch	Mme Elyane PALLIER Canton de Saint-Renan
M. Stéphane LE BOURDON Canton de Quimper 1	M. Jean-Marc TANGUY Canton de Quimper 2
M. Hosny TRABELSI Canton de Brest 5	Mme Isabelle ASSIH Canton de Quimper 2
M. Marc LABBEY Canton de Brest 3	M. Georges LOSTANLEN Canton de Plouigneau
Mme Joëlle HUON Canton de Plouigneau	
Mme Marguerite LAMOUR Canton de Plabennec	M. Pascal GOULAOUIC Canton de Lesneven
M. Jean-François LE BLEIS Canton de Plonéour-Lanvern	Mme Sophie BOYER Canton de Fouesnant
Mme Cécile NAY Canton de Briec-de-l'Odet	Mme Aline CHEVAUCHER Canton de Saint-Pol-de-Léon
Mme Nathalie TANNEAU Canton de Pont l'Abbé	M. Jean-Marc PUCHOIS Canton de Landivisiau
REPRESENTANTS DES EPCI	
M. Didier GOUBIL Vice-président de Poher Communauté	M. Christian TROADEC Président de Poher Communauté
Mme Bernadette ABIVEN Vice-présidente de Brest Métropole Océane	M. Charles KERMAREC Conseiller communautaire de Brest Métropole Océane
Mme Viviane GODEBERT Vice-présidente de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise	M. Gilles MOUNIER Vice-président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise
M. Bernard GUILCHER Conseiller communautaire de Morlaix Communauté	
REPRESENTANTS DES COMMUNES	
M. André QUEAU Adjoint au Maire de Plonéour-Lanvern	Mme Emmanuelle RASSENEUR Maire de Gourlizon
M. Jacques CROGUENNEC Maire de Saint-Meen	M. Jean-Yves LE FLOCH Adjoint au Maire de Châteaulin
M. Loïc GUEGANTON Maire de Saint-Pabu	
M. Thierry MAVIC Adjoint au Maire de Pont l'Abbé	M. Philippe RONARC'H Maire de Pouldreuzic

ANNEXE II

I. LISTE DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES ELUS A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

<u>REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES NON OFFICIERS</u>	
<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Gilles MORVAN	M. Pascal OLLIER
M. Jean-François ABILY	M. Laurent NOWACZYK
M. Claude VERNON	M. Anthony JAFFRE
<u>REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES OFFICIERS</u>	
<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Gildas LE GARREC	M. David BROUILLARD
M. Olivier LEVER	M. David DELAPORTE

II. LISTE DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES ELUS AU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

<u>REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES</u>	
<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<u>REPRESENTANT LES SAPEURS</u>	
Mme Joy DIET	M. Laurent GARRIGUE
<u>REPRESENTANT LES CAPORAUX</u>	
M. Christophe PENNEC	M. Hervé LE CAM
<u>REPRESENTANT LES SERGENTS</u>	
M. Aurélien GARO	
<u>REPRESENTANT LES ADJUDANTS</u>	
M. Eric FOURRIER	M. Jean-Marc LEVRIER
<u>REPRESENTANT LES OFFICIERS</u>	
M. Yannick PICHON	M. Mickaël QUERE
M. Yvon SALAUN	M. Laurent VIEZ
<u>REPRESENTANT LE SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL</u>	
Mme Thérésanne GARDE	M. Hervé FLOCH

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

11

Arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelle des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérences dans le département du Finistère

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU l'arrêté du préfet du Finistère en date du 2 janvier 2017 accordant délégation de signature, à M. Alain GUILLOUËT, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Finistère;

ARRETE :

Art.1. La délégation de signature qui est conférée à M. Alain GUILLOUËT, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 janvier 2017, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Finistère, sera exercée par M. Renaud ROUSSELLE, administrateur général des Finances Publiques, responsable de la mission Politique Immobilière de l'Etat ;

Art.2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. David VASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Jean-Damien PECOT, inspecteur principal des Finances publiques, ou, à défaut, par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

Art.3. Cette délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Sophie CONAN, inspectrice des Finances publiques;
- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Jean-Paul DAVANCAZE, contrôleur principal des Finances publiques;

- M. Christian DELARUE, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Patricia GALLIOU, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Anne GICQUEL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Nathalie DAVAL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Françoise LECOURT, contrôleur principal des Finances publiques.

Art.4. Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 1^{er} août 2019 se rapportant à cet objet ;

Art.5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 2 septembre 2019

L'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques



Alain GUILLOUËT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 33 - 20 septembre 2019

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' with a horizontal line extending to the right and a loop at the bottom left.

Aurore LEMASSON